



Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

CDDG(2021)7 Addendum
Point 3.2 de l'ordre du jour

COMITE EUROPEEN POUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE (CDDG)

RECUEIL DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA RESPONSABILITE DEMOCRATIQUE DES ELUS ET DES ORGANES LOCAUX ET REGIONAUX

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale de la démocratie
Division de la gouvernance démocratique

TABLE DES MATIERES

Introduction

Autriche.....	4
Azerbaïdjan.....	8
Belgique (Bruxelles + Flandres).....	11
Bulgarie.....	34
Chypre.....	40
Croatie	44
République tchèque	60
Danemark	64
Estonie.....	70
Finlande	75
Géorgie.....	81
Grèce.....	90
Hongrie.....	98
Islande.....	105
République de Moldova.....	110
Pologne.....	118
Serbie.....	128
République slovaque.....	129
Slovénie.....	135
Espagne.....	140
Suède	152
Suisse	159
Royaume-Uni	164

Introduction

Le mandat 2020-2021 charge le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) d'*Élaborer une recommandation du Comité des Ministres sur la responsabilité démocratique des représentants élus et des organes électifs aux niveaux local et régional en complément de la Recommandation CM/Rec(2019)3 sur le contrôle des activités des autorités locales et afin de mettre à jour le travail précédant dans ce domaine.*

A cet effet, le CDDG a créé un groupe de travail spécifique sur la responsabilité (GT-RE). Lors de sa première réunion, le GT-RE a proposé, entre autres, qu'un questionnaire soit préparé sur la façon dont les diverses formes de responsabilité des élus et organes électifs au niveau local et régional sont traitées dans les divers Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le présent document est une compilation des réponses reçues (à la date du 23 septembre).

Compte tenu de la diversité des concepts et situations dans les législations nationales, et afin de faciliter une compréhension commune de ce questionnaire, les définitions de travail suivantes sont posées :

"Responsabilité" (au sens de redevabilité ou *accountability* en anglais) fait référence au devoir d'une personne ou d'un organe de rendre compte de ses activités à une autre personne / entité qui a le pouvoir de réagir et prendre des mesures en relation avec le compte rendu qui est fait et en particulier à l'égard de la personne ou entité qui l'effectue (mise en œuvre de la responsabilité à proprement parler).

"Représentants élus et organes électifs aux niveaux local et régional" fait référence aux personnes ou organes élu-e-s en tant que tel pour s'acquitter de fonctions de gouvernance publique au niveau local / régional, ainsi qu'aux personnes nommées (souvent par eux) pour s'acquitter de fonctions similairement élevées pouvant impliquer des délégations de pouvoir, que ce soit dans les mêmes institutions publiques de gouvernance (par exemple: Président-e, Secrétaire Exécutif-ve, chef-ève des services généraux) ou des structures auxquelles des fonctions de gouvernance ont été déléguées, indépendamment de leur statut juridique (exemples: société d'économie mixte, association inter-communale sans but lucratif, ce que l'on appelle des *quangos* en anglais etc.).

La **"Responsabilité démocratique"** est une forme de responsabilité applicable à un-e élu-e ou organe élu, par lequel l'électorat / les citoyen-ne-s eux-mêmes peuvent engager des mesures à l'encontre de cet agent public ou organe (exemples : initier une action par le biais d'un vote populaire pour remettre en cause / mettre un terme à son mandat, pétition pour mettre fin aux fonctions d'un haut responsable désigné).

La **"responsabilité politique"** fait référence au fait pour une personne ou un organe élu-e ou nommé-e de rendre des comptes politiquement à un autre agent ou organe public disposant de la capacité de prendre des mesures à son encontre (exemples : retirer certaines responsabilités ou délégations, mettre un terme à son mandat).

La **"responsabilité pécuniaire"** est l'obligation de la personne ou de l'organe élu-e de réparer le dommage indu occasionné à un individu ou une personne morale par le paiement d'une indemnisation financière ou une amende non-pénale.

La **"responsabilité pénale"** est la responsabilité établie en droit pour un acte illégal passible de sanctions pénales.

La **"responsabilité administrative"** fait référence à la redevabilité de la personne ou de l'organe élu-e de s'acquitter de ses devoirs en conformité avec certains standards, la loi et le droit constitutionnel, y compris en ce qui concerne l'efficacité d'action, et/ou la fourniture de résultats convenus.

La **"responsabilité financière"** fait référence à la redevabilité de la personne ou de l'organe élu-e en termes de gestion financière efficace et / ou de bonnes pratiques comptables, de prévenir les déséquilibres budgétaires ou de remédier à des difficultés financières, en particulier.

AUTRICHE

LA RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Oui

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

La procédure varie selon les régions, l'Autriche étant un pays fédéral. Il existe 9 procédures différentes ("Bundesländerkompetenz"). De manière générale, il existe deux types de procédures différentes (qui ne varient que dans les détails) : Dans certaines régions, les majorités ne sont pas directement élues par les citoyens, mais par le conseil municipal - dans ce cas, le conseil municipal peut prendre une "motion de défiance" à tout moment (la même chose s'applique aux membres des gouvernements municipaux - "Stadtrat" bzw. "Gemeindevorstand"). Dans les régions où le maire est élu directement par les citoyens, la "motion de défiance" doit être confirmée par un référendum auprès des électeurs.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

A notre connaissance, il n'y a pas de statistiques.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Les élus locaux peuvent être tenus pour financièrement responsables si leurs actions enfreignent le principe de diligence raisonnable. Tant dans les affaires administratives que lorsque leurs actions sont soumises au droit privé.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

La responsabilité des décideurs municipaux est soumise au droit des dommages et intérêts et est jugée par un tribunal civil. Les décisions récentes ont fait l'objet de discussions, de critiques et d'incertitudes importantes parmi les responsables politiques régionaux. Par exemple, un maire a été jugé responsable des dommages causés par un poisson qui a mordu un citoyen (parce que l'étang appartenait à la municipalité).

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

L'inhibition à faire valoir des demandes de dommages et intérêts diminue au sein de la population, c'est pourquoi les poursuites contre les hommes politiques régionaux ont augmenté ces dernières années. Il en résulte un manque de candidats adéquats prêts à se présenter aux élections.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Elle n'est pas limitée. En outre, il existe des infractions pénales spécifiques aux décideurs politiques ou administratifs (comme l'"abus de pouvoir" - "Amtsmissbrauch")

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Le ministère public peut exclusivement engager une procédure pénale.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Certaines infractions pénales entraînent directement une exclusion des fonctions. C'est ce que prévoit directement le code pénal autrichien (§ 27 StGB) : Toutes les infractions passibles de plus d'un an d'emprisonnement, toutes les infractions pour lesquelles la peine est supérieure à 6 mois d'emprisonnement sans sursis, et en cas de condamnation pour abus de pouvoir.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Les élus peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité requise au sein du conseil municipal. La réglementation varie selon les régions (Bundesländer). Veuillez consulter la réponse à la question 2.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Chaque personne élue peut être démise par le conseil qui l'a élue. Par exemple, un maire est politiquement responsable devant le conseil municipal.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Les procédures varient dans les différentes régions ("Bundesländer"). En général, l'assemblée est tenue de présenter une motion de texte qui est traitée comme tout autre projet de texte.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

À notre connaissance, il n'existe pas de statistiques officielles à ce sujet à l'échelle nationale. Toutefois, un vote de défiance au niveau municipal est rarement prononcé.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Oui

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Les normes et principes sont énoncés dans les constitutions des régions ("Bundesländer") ainsi que dans les statuts des villes et autres actes juridiques administratifs. Une infraction peut entraîner des amendes ainsi que des actions civiles ou pénales.

19. Comment se déroule la procédure (conditions d'exécution, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Cela dépend de l'acte juridique qui énonce l'obligation ainsi que de l'obligation elle-même. Par exemple, des amendes financières pour certains manquements à la procédure ; le non-respect des règles de diligence raisonnable peut donner lieu à des demandes de dommages et intérêts.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

À notre connaissance, il n'existe pas de statistiques.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Oui

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Les maires sont responsables devant le conseil municipal ainsi que devant l'autorité de tutelle municipale au niveau régional ("Gemeindeaufsichtsbehörden der Bundesländer")

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Chaque budget annuel ainsi que chaque relevé de compte annuel doivent être approuvés par le conseil municipal - les maires et les membres du gouvernement de la ville sont politiquement responsables devant le conseil municipal. En outre, les états de comptes sont vérifiés par l'autorité de contrôle de la région.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Au niveau régional, il n'y a pas de statistiques disponibles.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

De récentes décisions de justice ont suscité des discussions et des incertitudes parmi les responsables politiques locaux. La responsabilité pénale et civile est considérée comme excessive par de nombreux politiciens. Nombreux sont ceux qui affirment qu'ils pourraient être responsables de décisions sans même en avoir conscience à l'époque. La conséquence est un manque de candidats pour les postes politiques locaux. Par exemple, lors des élections municipales, il est devenu courant qu'un seul candidat se présente à la mairie (dans les petites municipalités). Une formulation plus précise des dispositions pertinentes énoncées dans le code pénal, ainsi qu'un régime d'assurance plus efficace pour les maires et les membres des gouvernements municipaux sont deux demandes importantes des responsables politiques locaux.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

AZERBAIDJAN

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Oui

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

À l'initiative de 25 % des électeurs vivant dans la même municipalité, la réunion municipale peut être convoquée et la question de la révocation du président parce qu'il n'a pas pu remplir ses fonctions peut être soulevée.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas d'informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui

5. Quelles circonstances peuvent entraîner une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organes locaux et régionaux dans votre pays ?

Les fonctionnaires municipaux assument l'entière responsabilité financière des dommages causés aux personnes physiques et morales à la suite des décisions municipales et des actions des employés municipaux.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment le processus fonctionne-t-il (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Cette responsabilité est de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge), mais le mécanisme d'exécution n'est pas encore disponible car cette innovation a été adoptée il y a peu.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas d'informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est engagée pour des délits spécifiques et est appelée délits officiels. L'abus d'autorité, le manquement à leurs devoirs officiels, la négligence dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité si elle cause un préjudice important aux intérêts publics

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Le processus peut débuter sur la base d'une plainte ou d'un acte municipal local illégal et il n'existe pas de forme procédurale particulière. Si l'organe administratif entame la procédure, il doit envoyer les documents au bureau du procureur. La décision finale est prise par le tribunal.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les sanctions appliquées aux élus sont purement pénales et n'ont pas d'effets politiques

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Cette année, sur la base d'une plainte, l'organe de contrôle administratif a envoyé des documents de 8 municipalités au département de lutte contre la corruption. Une affaire pénale a été ouverte au bureau du procureur sur le fait d'abus de pouvoir officiel, et les documents d'enquête ont été envoyés au tribunal. En tribunal, des sanctions sous forme d'amendes ont été appliquées pour les dommages causés aux organes d'autonomie locale

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Non

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Non

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Non

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

La responsabilité démocratique est étroitement liée à la garantie de la transparence et constitue l'un des mécanismes de contrôle public sur les autorités locales. Elle permet également d'identifier les lacunes au niveau local et contribue à la mise en œuvre de réformes dans ce domaine.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

La responsabilité des fonctionnaires des collectivités locales ne devrait servir qu'à améliorer la stabilité financière des collectivités locales, l'exhaustivité de la collecte des fonds du budget local et l'utilisation correcte des ressources financières pour traiter les problèmes locaux.

Il est très important de garantir la responsabilité démocratique et financière des collectivités locales, ce qui peut contribuer à accroître la confiance dans la démocratie locale et à réduire les aspects négatifs de ses activités.

BELGIQUE (Bruxelles)

Remarques préliminaires

En Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « la Région »), on distingue notamment comme représentants élus et organes électifs au sens de la définition de travail donnée:

- au sein des **collectivités territoriales** (Région et communes) :
 - au niveau régional : les membres du Parlement bruxellois (ci-après « le Parlement ») et du Gouvernement bruxellois (ci-après « le Gouvernement »). Les membres des Commission communautaires française (ci-après « COCOF », composée des élus francophones au Parlement) et flamande (ci-après « VGC », composée des élus néerlandophones au Parlement), qui sont des institutions qui disposent de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture. Les membres de la Commission communautaire commune (ci-après « Cocom »), entité qui règle et gère les matières de la santé et de l'aide aux personnes en Région de Bruxelles-Capitale. Chacune de ces Commissions comporte un organe législatif (une Assemblée, composée des parlementaires du groupe linguistique correspondant pour la COCOF et la VGC, et l'Assemblée réunie composée de l'intégralité des élus bruxellois pour la Cocom) et un organe exécutif (un Collège, composé des ministre régionaux du groupe linguistique correspondant pour la COCOF et la VGC, et un Collège réuni pour la Cocom).
 - au niveau local : les conseillers communaux, le bourgmestre, les échevins (ils forment le Collège des bourgmestre et échevins, nommé par le Conseil communal)
- au sein **des entités constituées directement ou indirectement par les collectivités territoriales**, qui se sont vues attribuer une mission de service public exercée sous le contrôle des collectivités territoriales :
 - au niveau régional : les membres des assemblées générales, des collèges des commissaires et des conseils d'administration des intercommunales (des associations de communes pouvant inclure d'autres pouvoirs publics et partenaires privés) ; les membres des organes de gestion et d'administration des organismes d'intérêt public régionaux (ci-après « OIP ») ; les chefs de zones et les membres collèges et conseils de police au sein des Zones de police locale qui couvrent le territoire de plusieurs communes
 - au niveau local : les membres des organes d'administration et de gestion des Centres publics d'action sociale (ci-après « CPAS ») ; les membres des organes d'administration et de gestion des associations Chapitre XII (constituées par un ou plusieurs CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif, en vue de réaliser une des tâches confiées aux CPAS) ; les membres des conseils d'administration et comités de direction des régies communales autonomes (ci-après « RCA », personnes morales de droit public créées par la commune et chargées de gérer une ou plusieurs activités à caractère industriel ou commercial relevant de l'intérêt communal) ; les membres des assemblées générales et conseils d'administration des ASBL communales (associations sans but lucratif chargées de missions d'intérêt communal).

RESPONSABILITE DEMOCRATIQUE

1. Votre pays pratique-t-il un système de responsabilité démocratique au niveau local / et ou régional ? Si non, passer directement à la question 4.

Oui, en Région de Bruxelles-Capitale, les citoyens peuvent directement exprimer leur avis et poser des questions à certains élus ou organes élus, ainsi qu'obtenir des informations sur leurs activités.

Au niveau régional, des pétitions peuvent être introduites auprès du Parlement (le cas échéant, elles seront renvoyées au Gouvernement pour obtenir des explications lorsqu'elles le concernent).

Au niveau local, des interpellations à l'intention du Collège des bourgmestres et échevins et des consultations populaires d'initiative citoyenne peuvent être formulées auprès du Conseil communal.

Hormis l'obligation de répondre aux pétitions et interpellations, ces mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité démocratique n'ont pas d'effet contraignant quant aux actions subséquentes à prendre par les personnes et organes élus.

2. Comment fonctionne le dispositif : conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui met formellement en œuvre le processus, procédure et conditions spéciales requises par ex. règles de quorum, périodes exclues (avant / après une élection), organe de décision, conséquences ?

Droit de pétition auprès du Parlement : les pétitions doivent être adressées par écrit, sur support papier ou en version électronique, au président du Parlement. Toute pétition doit être signée du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses noms et prénoms, ainsi que son domicile et sa date de naissance. Le droit de pétition est ouvert aux personnes domiciliées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et âgées de 16 ans accomplis. Une lettre ou une communication écrite n'est pas qualifiée de pétition si l'auteur ne formule pas de demande concrète. Seules les pétitions dont l'objet est conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et traitant d'un sujet qui relève, en tout ou en partie, de la compétence de la Région, ou qui concerne ses intérêts sont recevables.

Le président du Parlement décide de la recevabilité des pétitions, après consultation du Bureau élargi (l'organe de concertation interne du Parlement).

La pétition est ensuite renvoyée vers la commission compétente selon la matière, qui peut décider : que la demande formulée ne peut trouver de réponse dans le cadre d'un débat parlementaire ou qu'elle y a déjà trouvé une réponse ; de renvoyer la pétition au Gouvernement afin d'obtenir des explications ; et/ou de traiter la pétition. Dans ce cas, la commission peut prendre toutes mesures utiles à cet examen, et notamment organiser des auditions. Le Bureau élargi peut décider d'organiser un débat en séance plénière. L'irrecevabilité de la pétition ou la suite lui réservée par la commission compétente est notifiée au pétitionnaire par le président du Parlement. Le Parlement publie régulièrement le suivi réservé à chaque pétition.

L'auteur d'une pétition a le droit à une réponse au plus tard dans les 6 mois de l'introduction d'une pétition. En outre, si une pétition atteint le nombre de 1.000 signatures de personnes domiciliées sur le territoire de la Région et âgées de 16 ans accomplis, elle donne le droit à son auteur d'être entendu par la commission compétente.

Droit d'interpellation à l'intention du Collège des bourgmestre et échevins : 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du Conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du Collège. L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Est irrecevable l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos

(par exemplaire en matière disciplinaire), qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe. Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions spécifiques des 19 règlements d'ordre intérieur des 19 Conseils communaux bruxellois.

En général, le citoyen qui désire exercer ce droit d'interpellation doit en faire la demande préalable par écrit, adressée au Conseil communal. La recevabilité sera examinée par le président du Conseil communal et le Collège des bourgmestre et échevins.

Si l'interpellation est recevable, elle est mise à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal et le demandeur est invité à cette séance pour y présenter son interpellation. En cas de décision d'irrecevabilité, le demandeur en sera informé.

En pratique, l'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance publique du Conseil communal. Le temps de parole de l'interpellant est limité à quelques minutes. L'exposé oral est formulé par celui qui était indiqué comme porte-parole dans la demande et ne peut s'éloigner du contenu du développement écrit qui accompagnait celle-ci.

Après la réponse du Collège des bourgmestre et échevins séance tenante, l'interpellant peut disposer de quelques minutes pour une réplique.

Les interpellations et réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site web de la Commune.

Consultation populaire d'initiative citoyenne : le conseil communal peut décider d'organiser une consultation populaire à l'initiative des habitants de la commune.

L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins 20% des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants ; 3000 habitants dans les communes d'au moins 15.000 habitants et de moins de 30.000 habitants ; 10% des habitants dans les communes d'au moins 30.000 habitants. La demande de consultation populaire doit être adressée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins, à laquelle sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le Conseil communal. La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune et qu'elle comprenne certaines mentions spécifiques, relatives notamment à l'identité des signataires. Le Collège des bourgmestre et échevins contrôle le nombre suffisant de signatures valables : lorsqu'il est atteint, le Conseil communal doit organiser la consultation populaire.

Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales, à l'accès au territoire, au séjour et à l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Une consultation populaire ne peut être organisée au cours des 16 mois qui précèdent les élections communales, ou au cours des 40 jours qui précèdent l'élection des membres de la Chambre des représentants, des Parlement de Régions et Communautés et du Parlement européen.

Les habitants de la commune ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et 6 fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des Conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Les questions doivent être formulées de façon à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire. Chaque participant a droit à une voix. Le scrutin est secret.

Le Collège des bourgmestre et échevins affiche les résultats de la consultation populaire

à la maison communale.

3. Merci de donner des informations sur l'usage de ces mécanismes en pratique (données qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Lors de chaque séance publique des 19 Conseils communaux de la Région de Bruxelles- Capitale, des interpellations sont presque systématiquement formulées.

L'utilisation du droit de consultation populaire est marginale, à l'instar du droit de pétition auprès du Parlement qui n'existe dans sa version actuelle que depuis le 3 juillet 2020.

ASPECTS TENANT A LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE

4. Votre pays pratique-t-il un système de responsabilité pécuniaire au niveau local / et ou régional ? Si non, passer directement à la question 8.

Oui. Le régime de responsabilité civile de droit commun établi par le Code civil belge s'applique aux membres du Gouvernement et parlementaires régionaux sous certaines réserves, aux mandataires locaux, fonctionnaires publics et administrateurs de personnes morales de droit public. Des régimes particuliers s'appliquent, pouvant engager la responsabilité pécuniaire de certains fonctionnaires publics, administrateurs de personnes morales de droit public et de ces mêmes personnes morales (dispositions du Code des sociétés et associations et des statuts des personnes morales de droit public, dispositions du Code de droit économique, dispositions du droit de l'environnement, etc).

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire d'élu-e-s et organes du niveau local et/ou régional dans votre pays?

Les parlementaires et membres du Gouvernement bénéficient d'un régime d'immunité pour les votes et opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve de ces dispositions immunitaires, les membres du Gouvernement et parlementaires demeurent soumis au principe de la responsabilité personnelle pleine et entière, pour les dommages causés aux tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

La faute la plus légère des mandataires communaux engage leur responsabilité personnelle. En général, lorsqu'un mandataire cause un dommage à autrui en agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou simplement lorsqu'il peut être tenu comme agissant dans les limites de ses fonctions par tout homme raisonnable et prudent, il engage la responsabilité du pouvoir public. En d'autres termes, pour autant qu'une faute soit établie dans le chef d'un mandataire communal, la responsabilité de la commune co-existe. En cas de coexistence de la responsabilité civile du pouvoir public et de la personne physique détentrice d'une parcelle de l'autorité publique, tous deux sont solidairement condamnés à réparer le dommage infligé au tiers.

La commune est tenue de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile, en ce compris l'assistante en justice, qui incombe personnellement au bourgmestre et à l'échevin ou aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions.

Concernant les fonctionnaires publics, leur responsabilité personnelle peut être mise en cause lorsqu'ils causent un dommage à autrui par leur faute avec intention de nuire, leur faute lourde ou leur faute légère à caractère habituel. Toutefois, la limitation de la responsabilité personnelle des fonctionnaires publics n'emporte aucune limitation du droit des victimes à la réparation du dommage : tous les actes de tous les membres du personnel sont couverts par la responsabilité du pouvoir public, dès lors qu'ils présentent une relation avec les fonctions exercées et cela, même si ces actes présentent un caractère intentionnel. On exige généralement une double condition : d'une part, l'acte fautif doit avoir été commis pendant la durée des fonctions, c'est-à-dire soit sur

le lieu et pendant l'horaire normal des prestations, soit en dehors de ces limites mais durant l'accomplissement des prestations convenues ; d'autre part, l'acte doit présenter un rapport même indirect ou occasionnel avec les fonctions du travailleur. Le pouvoir public, en tant que personne morale, répond seul du dommage causé par la faute légère accidentelle d'un fonctionnaire public à un tiers.

La responsabilité du fonctionnaire public est donc seule engagée lorsque la faute reprochée est étrangère à l'exercice des fonctions.

Les administrateurs d'OIP, d'intercommunales, d'ASBL communales, de RCA et d'association Chapitre XII, ainsi que toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale de droit public, ont un régime de responsabilité civile différenciée. Premièrement, la responsabilité pour faute de gestion (mauvaise exécution par un administrateur de son mandat) est contractuelle: cela signifie que seule la personne morale de droit public peut intenter cette action en responsabilité. Deuxièmement, les tiers ne peuvent mettre en cause la responsabilité des membres de l'organe d'administration ou de gestion (ou d'un de ses membres) que dans l'hypothèse d'une faute extracontractuelle, basée sur une violation du Code des sociétés et associations ou des statuts de la personne morale concernée (par exemple non soumission des comptes dans les délais requis, conflits d'intérêts, avantages abusifs octroyés à des administrateurs, etc). En outre, toute faute de l'administrateur qui constituerait simultanément un manquement à l'obligation générale de prudence et de diligence peut donner lieu à une action en responsabilité sur base du Code civil.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts de cette personne morale.

Les membres de l'organe d'administration sont déchargés de leur responsabilité lorsqu'ils forment un collège et pour violation du code et/ou des statuts, pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part, s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Si la dénonciation est faite à un organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans un procès-verbal.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (à savoir tranchée par le juge) ou administrative (décidée par une entité administrative) ? Comment fonctionne le dispositif: conditions de mise en œuvre, qui peut agir / met formellement en œuvre le processus, procédure, conséquences ?

La réparation des droits civils est de la compétence du juge judiciaire.

Au sens civil, on entend par faute la forme de culpabilité la plus légère qui puisse entrer en considération. Une imprudence, un oubli ou une négligence suffisent à commettre une faute. L'action civile est engagée par la partie qui subit un dommage résultant d'une faute.

Le droit commun de la procédure civile belge est applicable.

Le Conseil d'Etat a également la compétence d'octroyer des indemnités réparatrices aux requérants qui auraient subi des dommages du fait de l'illégalité d'un acte administratif attaqué.

7. Merci de donner des informations sur l'usage de ces mécanismes en pratique (données qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Nous ne disposons pas de données statistiques quant à l'utilisation de ces mécanismes pris isolément.

QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE PENALE

8. Votre pays pratique-t-il un système de responsabilité pénale des élu-e-s au niveau local et/ou régional pour des actes liés à leurs fonctions officielles ? Si non, passer directement à la question 13.

Oui, au niveau régional elle concerne les membres du Gouvernement bruxellois et du Collège réuni de la Cocom et les parlementaires.

L'élu local engage sa responsabilité pénale lorsqu'il est l'auteur d'une infraction ou lorsqu'il y participe. Les mandataires locaux ne disposent d'aucune immunité pénale. Le droit pénal commun belge s'applique.

Toute personne morale de droit public est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Toutefois, la Région, la Cocom, la COCOF, la VGC, les communes et les CPAS ne peuvent voir prononcée à leur encontre qu'une déclaration de culpabilité, à l'exclusion de toute autre peine, pour les infractions qu'elles commettent. La déclaration de culpabilité peut conduire à une indemnisation des victimes par le mécanisme de l'imputabilité des infractions aux personnes physiques. Les OIP, intercommunales, ASBL communales et RCA et associations Chapitre XII sont soumis au droit pénal commun.

Tous les fonctionnaires publics, les administrateurs d'OIP, d'intercommunales, d'ASBL communales, de RCA et d'association Chapitre XII, sont soumis à un régime de responsabilité pénale visant les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, en plus du régime de droit pénal commun.

9. Cette responsabilité des élu-e-s au niveau local et/ou régional est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle de nature générale ? Merci de donner des détails.

La responsabilité pénale des élus et organes visés au points précédent, dans l'exercice de leurs fonctions, est constituée :

- d'une part, de catégories d'infractions spécifiques à l'exercice d'une fonction publique, énumérées par le Code pénal belge en son Titre IV, (par exemple la corruption, l'abus d'autorité, exercice illégalement anticipé ou prolongé de l'autorité publique, le détournement et la prise d'intérêt, l'immixtion de l'exécutif local dans l'exercice du pouvoir législatif local, etc), de même que des infractions spécifiques liées à l'exercice d'une fonction dirigeante au sein d'une personne morale de droit public (par exemple l'abus de bien sociaux) ;
- d'autre part, du régime de droit pénal commun, qui s'applique aux infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions par les personnes physiques évoquées ci-avant.

Pour les personnes morales de droit public, soulignons que le risque pénal ne s'arrête pas aux frontières du Code pénal. En effet, de nombreuses législations particulières prévoient des dispositions pénales dont la violation est susceptible de mettre en mouvement de l'action publique à leur encontre (la législation concernant le respect de la vie privée, la législation environnementale, la législation sur les marchés publics, etc). Finalement, toutes les infractions pénales constituées par le droit pénal commun ou particulier entrent en considération pour la responsabilité pénale des personnes

morales, à la condition que ces infractions soient intrinsèquement liées à la réalisation de l'objet ou à la défense des intérêts des personnes morales, ou que les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour leur compte.

10. Merci de décrire brièvement le mécanisme (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / met formellement en œuvre le processus, procédure, organe de décision) et en particulier d'indiquer si cette responsabilité pénale des élu-e-s est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Concernant les membres du Gouvernement :

La cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour juger un membre du Gouvernement pour des infractions qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement peuvent être intentées uniquement par le procureur général près la cour d'appel compétente. Elles sont exercées sous sa direction et son autorité. Le procureur général compétent et un conseiller désigné par le premier Président de la Cour d'appel peuvent procéder et faire procéder à tout acte d'information ou d'instruction relevant de leurs attributions respectives sur tout le territoire du Royaume.

Hormis le cas de crime ou délit flagrant, les mesures de contrainte pour lesquelles le mandat d'un juge est requis, notamment les mandats d'amener, les perquisitions, les saisies, les repérages d'appel et les écoutes téléphoniques, ainsi que les explorations corporelles, peuvent uniquement être ordonnées à l'égard d'un ministre par un collège composé de trois conseillers à la Cour d'appel désignés par le Président de cette Cour. Pour le surplus, les règles du droit commun de l'instruction criminelle s'appliquent.

La citation d'un membre du Gouvernement à comparaître devant la Cour d'appel par le procureur général est subordonnée à l'autorisation du Parlement et intervient lorsqu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé.

Le procureur transmet au Parlement un relevé des indices et de l'indication de leur qualification possible, le cas échéant l'acte d'inculpation. Le Parlement peut refuser son autorisation si tant l'action publique que les faits sont manifestement fondés essentiellement sur des motifs politiques, ou si les éléments fournis sont irréguliers, arbitraires ou insignifiants. L'autorisation du Parlement est également requise si la mise en détention préventive ou l'arrestation du ministre inculpé est nécessaire. Pour le surplus, le droit commun de la procédure pénale s'applique à la procédure devant la Cour d'appel.

Concernant les parlementaires :

La responsabilité pénale des parlementaires pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est conditionnée à la levée d'une immunité spécifique prévue par la Constitution. En pratique, pendant toute la durée de son mandat, un parlementaire ne peut, en matière répressive, ni être arrêté, ni être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, qu'avec l'autorisation du Parlement. On qualifie ce régime d'« inviolabilité parlementaire ». Le régime d'invocabilité implique que l'exercice de certains actes de procédure pénale nécessitent une autorisation préalable du Parlement.

Seul le ministère public peut mettre l'action publique en mouvement. La victime éventuelle n'a pas la possibilité de le faire en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction, ou en citant directement le parlementaire à comparaître. Les actes d'instruction contraignants évoqués au point précédent comme les écoutes téléphoniques, tests ADN, etc, doivent être autorisés par le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, avec information du président du Parlement. En outre, la présence

de ce dernier est requise en cas de perquisition ou saisie.

La Constitution prévoit également qu'un parlementaire ne peut être arrêté ou placé en détention préventive qu'avec l'autorisation du Parlement. Il en est de même si le ministère public décide de renvoyer ou de citer directement le parlementaire devant une cour ou un tribunal. C'est donc le Parlement qui décide de lever ou non l'immunité parlementaire.

Ces règles ne sont toutefois pas applicables en cas de flagrant délit ou de flagrant crime. Dans ce cas, aucune autorisation préalable de l'assemblée concernée n'est requise. Par ailleurs, tout parlementaire peut demander, à tous les stades de l'instruction la suspension des poursuites ou sa remise en liberté. Le Parlement doit se prononcer en faveur de la suspension à la majorité des deux tiers de votes exprimés. Il peut également d'initiative requérir à la majorité simple, la suspension des poursuites et de la détention et ce à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats.

Une demande de levée de l'inviolabilité peut être transmise par le procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles au Parlement. Cette demande est accompagnée d'un dossier reprenant les faits reprochés au parlementaire, les plaintes éventuelles, les témoignages, les aveux et les pièces justificatives. La décision de lever l'inviolabilité constitue une autorisation de poursuite ou d'arrestation. Une commission des poursuites statuera sur la levée de l'inviolabilité, et par la suite, le cas échéant, l'assemblée plénière. La commission des poursuites peut entendre des tiers et le parlementaire visé par les poursuites.

L'assemblée peut limiter la portée de l'autorisation de poursuivre. Elle peut, par exemple, l'accorder pour certains faits et la refuser pour d'autres. L'assemblée peut également accorder l'autorisation pour le renvoi devant une juridiction ou la citation directe, mais la refuser pour l'arrestation.

Pour le surplus, le droit commun de la procédure pénale s'applique à la procédure devant la juridiction compétente.

Concernant les élus locaux :

A l'instar des membres du Gouvernement et parlementaires régionaux, pour que la responsabilité pénale d'un mandataire local soit engagée, il faut qu'il ait commis une infraction. Pour savoir si tel est le cas, il conviendra de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction sont rencontrés. Pour les élus locaux, il n'existe pas de régime d'immunité spécifique, le droit pénal commun s'applique. Quand l'infraction est commise, la responsabilité pénale de la personne physique peut être engagée et des sanctions peuvent être appliquées. En ce qui concerne le mandataire local, celui-ci peut voir sa responsabilité pénale engagée dans de nombreux cas : soit à la suite d'une infraction intentionnelle, soit à la suite d'une infraction non intentionnelle. Pour qu'une infraction intentionnelle puisse être punissable, il est nécessaire que la personne l'ait commise avec connaissance et volonté. Certaines infractions requièrent uniquement de démontrer que l'auteur a agi sciemment (par exemple l'infraction de corruption, la violation de domicile ou l'arrestation arbitraire). Certaines infractions requièrent la preuve d'une intention de nuire ou d'obtenir un bénéfice illicite (par exemple le faux en écriture publique, le détournement). D'autres infractions ne requièrent que la simple faute (c'est le cas par exemple d'un bourgmestre poursuivi pour coups et blessures involontaires à la suite de l'incendie d'un immeuble sur son territoire).

La responsabilité pénale des élus locaux et la responsabilité pénale des administrateurs d'OIP, d'intercommunales, de RCA, d'ASBL communales et d'associations Chapitre XII ne sont pas soumis à des formes procédurales spécifiques : le droit pénal général et le

droit commun de la procédure pénale belge s'appliquent.

Concernant la responsabilité pénale des personnes morales de droit public :

Le droit pénal général et le droit commun de la procédure pénale belge s'appliquent, sous réserve que la seule peine qui peut être prononcée à l'encontre de la Région, de la Cocom, de la commune et du CPAS est la déclaration de culpabilité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. Cela signifie que la Région, la Cocom, la commune, le CPAS, l'association Chapitre XII, la RCA, l'ASBL communale et l'intercommunale et l'OIP pourront désormais être tenus responsables pénalement, de même que les élus personnes physiques, fonctionnaires publics ou administrateur/dirigeant, auteurs des mêmes faits ou y ayant participé.

11. Les sanctions applicables aux élu-e-s sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles aussi des effets politiques (par ex. la perte des droits civiques et politiques / l'inéligibilité) ?

Concernant la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des parlementaires, des mandataires locaux et des fonctionnaires publics en fonction de la peine prononcée (ils peuvent subir le même type de sanctions pénales que tout citoyen, à savoir emprisonnement ou amende), la juridiction compétente peut y assortir des peines de destitution et/ou d'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics et/ou d'exercer certains droits civils et politiques. Cette interdiction, à perpétuité, est automatiquement assortie au prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 20 ans.

12. Merci de donner des informations sur l'usage de ces mécanismes en pratique (données qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Nous ne disposons pas de données statistiques quant à l'utilisation de ces mécanismes pris isolément.

QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE POLITIQUE

13. Votre pays pratique-t-il un système de responsabilité politique des personnes et organes élu-e-s au niveau local et/ou régional ? Si non, passer directement à la question 17.

Oui. Au niveau régional, il existe un mécanisme de motion de confiance à l'initiative du Gouvernement et un mécanisme de motion de méfiance constructive à l'initiative du Parlement. Au niveau local, à tout moment, le Conseil communal peut adopter une motion de méfiance à l'égard du président du Conseil ou de son suppléant.

Concernant les OIP, associations Chapitre XII, ASBL communales, RCA et intercommunales, un mécanisme de révocation « ad nutum », sans juste motif, des administrateurs, est prévu par le Code des sociétés et associations. Cette révocation est décidée par l'organe délibératif de la société ou association, à la majorité simple des voix.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentant-e-s élu-e-s, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président etc.) ?

Au niveau régional, dans le cadre du mécanisme de motion de confiance, si la confiance est refusée à la majorité absolue par le Parlement, le Gouvernement entier est démissionnaire de plein droit.

Si une motion de méfiance constructive est adoptée, la démission de l'exécutif ou simplement de ses membres visés par la motion est automatique.

Au niveau local, la motion de méfiance ne concerne que le président du Conseil communal, ou son suppléant.

15. Comment fonctionne le dispositif : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/ qui initie la procédure formellement, procédure, éventuelles exclusions temporelles (période pendant laquelle elle ne peut être mise en œuvre), organe de décision, conséquences) ?

Au niveau régional :

Le Gouvernement peut décider à tout moment de poser la **question de confiance** sous la forme d'une motion. Le Parlement peut quant à lui, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres. La motion de méfiance n'est recevable que si le Parlement présente un successeur au Gouvernement ou au(x) membre(s) visé(s) par la motion.

Le vote sur la motion de confiance ou de méfiance ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la motion.

La motion de confiance n'est adoptée que si la majorité des membres du Parlement y souscrit. Si la confiance est refusée, le Gouvernement est démissionnaire de plein droit. Dans ce cas-là, il est pourvu sans délai à son remplacement. Dans l'intervalle, le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes.

La **motion de méfiance constructive** doit être adoptée à la majorité des membres du Parlement si elle est dirigée contre le président du Gouvernement, et à la majorité des membres du Parlement ainsi qu'à la majorité des membres de chaque groupe linguistique, si elle est dirigée contre le Gouvernement dans son ensemble. Lorsqu'une motion de méfiance est dirigée contre un membre du Gouvernement à l'exception du ministre président, elle doit être adoptée à la majorité des membres du groupe linguistique auquel ce membre du Gouvernement appartient.

L'adoption de la motion de méfiance emporte la démission du Gouvernement ou du/des membres contestés ainsi que l'installation du nouvel exécutif ou du/des nouveaux membres.

Au niveau local :

A tout moment, le Conseil communal peut adopter une motion de méfiance à l'égard du président du conseil ou de son suppléant. Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur à celui ou ceux qu'elle vise. Elle est déposée entre les mains du secrétaire communal (chef des services administratifs communaux), qui l'adresse sans délai à chacun des membres du Conseil et du Collège des bourgmestre et échevins. Le Collège inscrit le débat et le vote sur la motion de méfiance à l'ordre du jour du plus prochain Conseil communal suivant son dépôt, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt. Au cours de cette réunion, avant le vote de la motion, le président du Conseil ou le suppléant visé par la motion dispose, s'il est présent, de la possibilité de faire valoir en personne ses observations.

L'adoption de la motion à la majorité des membres du Conseil emporte démission du président du Conseil ou de son suppléant concerné et l'élection de son successeur, avec effet immédiat.

16. Merci de donner des informations sur l'usage de ces mécanismes en pratique (données qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Nous ne disposons pas de données statistiques quant à l'utilisation de ces mécanismes,

qui reste marginale tant au niveau local que régional en Région de Bruxelles-Capitale.

QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

17. Au-delà des dispositifs de responsabilité démocratique et politique mentionnés précédemment, votre pays connaît-il un mécanisme de responsabilité administrative des personnes et organes élu-e-s au niveau local / régional ? Si non, passer directement à la question 21.

Oui. Il existe un mécanisme de tutelle administrative exercée par le Gouvernement régional et le Collège réuni de la Cocom dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives.

En outre, il existe une voie juridictionnelle : le Conseil d'Etat est compétent pour annuler des actes administratifs qui sont contraires aux règles de droit en vigueur ou, en cas d'urgence, pour en suspendre l'exécution.

18. Pour quels motifs cette responsabilité peut-elle être initiée et/ou appliquée?

Le contrôle du Conseil d'Etat se limite à la légalité des actes administratifs. Si le Conseil d'Etat constate, après s'être saisi d'un recours, qu'un acte d'une autorité administrative est illégal, il pourra l'annuler ou le suspendre.

Le contrôle de l'autorité de tutelle englobe tant la légalité des actes juridiques et contrats accomplis par les organes administratifs subordonnés (contrôle de la conformité aux lois, règlements et principes généraux du droit) que leur conformité à l'intérêt général.

La tutelle ordinaire est le mode de contrôle de la gestion locale en général, dans le cadre de laquelle la commune et/ou d'autres pouvoirs locaux agissent comme autorités décentralisées et bénéficient de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution.

Il existe des mécanismes de tutelle spécifique dans certaines matières relevant de compétences attribuées à l'Etat fédéral, aux Communautés ou aux Régions et dans lesquelles les pouvoirs locaux disposent d'une compétence accessoire. Dans la législation relative à ces matières, c'est donc l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions qui déterminent quels sont les actes des pouvoirs locaux soumis au contrôle, les délais et l'organisme de tutelle ainsi que les éléments essentiels de la procédure (exemples : tutelle spécifique du Fédéral sur les Zones de police, tutelle du Ministre régional de la mobilité sur les règlements additionnels de circulation routière).

Dans le cadre de ce questionnaire, nous nous concentrons sur la tutelle ordinaire qui illustre pertinemment le dispositif de responsabilité administrative en Région de Bruxelles- Capitale.

19. Comment fonctionne le dispositif : conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui initie la procédure formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Tutelle gouvernementale sur les communes :

Certains actes doivent être transmis dans leur intégralité par les communes à l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle dispose d'un délai déterminé pour exercer son contrôle.

Les autres actes figurent sous forme de brefs exposés (description concise mais claire de l'objet de la décision) sur une liste transmise par les communes à l'autorité de tutelle, qui peut les réclamer dans leur intégralité dans un délai déterminé pour exercer son contrôle.

Les actes doivent être accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de leur conformité à la loi et à l'intérêt général. Le Gouvernement peut demander aux communes de lui transmettre toute information, toute donnée ou tout renseignement utile à l'exercice de la tutelle administrative.

Dans le régime de tutelle ordinaire, on distingue :

La **tutelle générale d'annulation** : le Gouvernement peut suspendre ou annuler un acte d'une commune par voie d'arrêté. Tout acte communal peut faire l'objet d'une mesure de tutelle mais le Gouvernement n'a pas l'obligation de l'exercer. L'exercice du pouvoir de suspension est discrétionnaire dans le chef de l'autorité de tutelle et ne constitue pas un préalable nécessaire à l'exercice de son pouvoir d'annulation. La suspension vise à permettre à l'autorité communale de retirer l'acte suspendu ou de le justifier. Si la commune désire adapter sa décision en fonction de l'arrêté de suspension, elle doit d'abord retirer la décision suspendue pour ensuite prendre un nouvel acte.

La **tutelle d'approbation** : elle vise certains actes spécifiques, par exemple certains actes en matière financière (budget et comptes communaux, comptes et états des recettes et des dépenses des régies communales, compte de fin de gestion du receveur communal ou du trésorier des régies communales - le receveur communal, nommé par le Conseil communal, est chargé, seul et sous sa propre responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter les dépenses. Dans les CPAS, le directeur financier joue un rôle similaire) et en matière de personnel local. Ces actes doivent obligatoirement être approuvés par la Région avant de pouvoir sortir leurs effets.

La **tutelle de substitution** : dans des cas très limités de défaillance d'une commune, la Région peut se substituer à celle-ci. Ce type de tutelle est mis en œuvre par le Gouvernement lorsque l'autorité subordonnée ne remplit pas ses obligations légales. Il s'agit notamment de mesure de tutelle comme la réformation des budgets et des modifications budgétaires des communes et des régies communales, des comptes budgétaires des communes et des états des recettes et des dépenses des régies communales, des comptes de résultat et des bilans des communes et des régies communales, ainsi que des comptes de fin de gestion des receveurs locaux.

Après deux avertissements consécutifs et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé, le Gouvernement peut charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place aux fins de recueillir les informations demandées ou d'exécuter une obligation qui s'impose à l'autorité communale.

Tout arrêté de tutelle du Gouvernement doit être notifié par écrit à l'autorité communale dans les délais impartis et doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Tutelle gouvernementale sur les intercommunales :

Le régime de tutelle sur les communes est pris comme référence.

L'acte de constitution, les statuts, leurs annexes et modifications qui entraînent pour les communes associées des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, sont soumis à une tutelle d'approbation calquée sur le modèle de la tutelle d'approbation sur les actes des communes.

Tous les autres actes des intercommunales sont soumis à une tutelle générale d'annulation calquée sur le modèle de la tutelle générale sur les actes des communes.

Le Gouvernement peut demander aux intercommunales de lui transmettre toute information, donnée ou renseignement utile et même les recueillir sur place.

Le Gouvernement peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque l'intercommunale reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés,

ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, ordonnances, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice. Le commissaire spécial est habilité à recueillir les éléments ou les observations demandés ou à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'intercommunale, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Tutelle gouvernementale sur les régies communales autonomes: Le régime est similaire aux précédents régimes de tutelle abordés.

Les comptes, c'est-à-dire l'état des recettes et des dépenses de la régie communale autonome, accompagnés du rapport du commissaire-réviseur et les actes de création de sociétés, associations et institutions ou la participation dans des sociétés, associations et institutions et les apports de la régie communale autonome dans ces sociétés, associations ou institutions, sont soumis à une tutelle d'approbation calquée sur le modèle de la tutelle d'approbation sur les actes des communes.

Tous les autres actes des régies communales autonomes sont soumis à une tutelle générale d'annulation.

La transmission d'information et la désignation d'un commissaire spécial telles qu'évoquées au point précédent sont également prévues dans le régime de tutelle gouvernementale sur les régies communales autonomes.

Tutelle gouvernementale sur les ASBL communales :

Le régime est similaire aux précédents régimes de tutelle abordés. Il n'existe pas de mécanisme de tutelle d'approbation. Tous les actes des ASBL communales sont soumis à la tutelle générale d'annulation calquée sur le modèle de la tutelle générale sur les actes des communes. La transmission d'information et la désignation d'un commissaire spécial telles qu'évoquées au point précédent sont également prévues dans le régime de tutelle gouvernementale sur les régies communales autonomes.

Tutelle sur les CPAS :

Elle est exercée par le Collège réuni de la Cocom, le Conseil communal et le Collège des bourgmestre et échevins de la commune du CPAS concerné.

Le mécanisme de tutelle générale d'annulation sur les actes des communes est pris comme référence. Ce mécanisme concerne la plupart des actes des CPAS. Le Collège des bourgmestre et échevins peut rendre des avis facultatifs au Collège réuni dans le cadre du processus de tutelle générale.

Les actes par lesquels le CPAS arrête les budgets ou les comptes annuels, ainsi que les actes par lesquels il procède à des modifications budgétaires, sont également soumis à une double tutelle : tutelle d'approbation exercée par le Conseil communal dont relève le CPAS et tutelle à géométrie variable du collège réuni en fonction de la décision de tutelle prise par la commune. Si la commune approuve ces actes, le Collège réuni exerce une tutelle générale de suspension et/ou d'annulation sur ces actes. Si la commune n'approuve pas ou réforme (la réformation concerne uniquement les budgets) ces actes, dans ce cas, le Collège réuni exerce une tutelle spéciale d'approbation.

Le budget peut être arrêté par le Conseil communal en lieu et place du Conseil de l'action sociale en cas de défaillance de ce dernier. Dans ce cas, le Collège réuni exerce une tutelle d'approbation sur le budget. Dans ce contexte, il peut approuver, imputer ou réformer ce budget. Le Collège réuni exerce également une tutelle d'approbation sur l'acte arrêtant le compte de fin de gestion du directeur financier du CPAS.

Il existe également des mécanismes de tutelle sur certains actes des CPAS relatifs aux associations Chapitre XII, ainsi que des mécanismes de tutelle sur certains actes des associations Chapitre XII. Les mécanismes sont par essence similaires aux mécanismes de tutelle générale d'annulation et de tutelle spéciale d'approbation déjà évoqués.

Tout arrêté de tutelle du Collège réuni doit être notifié par écrit au CPAS dans les délais impartis et doit faire l'objet d'une motivation formelle.

Voie juridictionnelle :

Pour attaquer la légalité d'un acte administratif devant le Conseil d'État, le requérant doit avoir la capacité, la qualité et l'intérêt requis. Il doit observer les exigences d'une procédure décrite par les lois coordonnées sur le Conseil d'État. Des exigences sont également consacrées à destination de la partie adverse (c'est-à-dire l'administration qui a pris l'acte contesté).

Si le recours contre un acte administratif est déclaré recevable et que la contestation de sa légalité est jugée fondée, le recours conduit à l'annulation de l'acte entrepris, en sorte que cet acte est censé n'avoir jamais existé. En cas d'urgence, si elle est sollicitée par le requérant, la suspension de l'acte contesté peut être décidée par le Conseil d'État. Si la demande de suspension est accueillie favorablement par le Conseil, elle conduit à la suspension provisoire des effets de l'acte en raison de l'urgence, jusqu'à ce que le recours en annulation soit tranché.

20. Merci de donner des informations sur l'usage de ces mécanismes en pratique (données qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Concernant la tutelle dans sa globalité, en 2014, 25.954 dossiers de tutelle sont encodés par Bruxelles Pouvoirs Locaux, l'administration en charge de l'exécution de la tutelle. Au total, 124 approbations, 58 suspensions, 22 annulations et 18 non-approbations ont été prononcées. En 2018, 22.735 dossiers sont encodés par Bruxelles Pouvoirs Locaux. De plus, l'administration adresse régulièrement des remarques aux pouvoirs locaux sans pour autant prendre de mesure de tutelle.

Concernant la voie juridictionnelle, du 31 août 2017 au 31 août 2018, le Conseil d'État fait état de 4.571 affaires pendantes à la section du contentieux administratif dont 3.001 nouvelles affaires. Au total pour la même année, 3.239 arrêts ont été prononcés par la section du contentieux administratif.

QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE FINANCIERE

21. Votre pays connaît-il un mécanisme de responsabilité financière des personnes et organes élu-e-s au niveau local / régional ? Si non, passer directement à la question 25.

Oui. Un contrôle financier, de légalité des dépenses et recettes publiques ainsi que du bon emploi des deniers publics est exercé par la Cour des comptes (ci-après « la Cour »). Elle peut également examiner les comptes des communes. Elle informe le Parlement des résultats de ses contrôles sous forme de rapports. Elle peut examiner et liquider les comptes de l'administration générale et de tous les comptables publics (c'est-à-dire les agents du pouvoir exécutif chargés de la perception et/ou du paiement de deniers publics) dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

Les mandataires publics (parlementaires, membres d'un gouvernement et leurs chefs de cabinet, bourgmestres et échevins, certains administrateurs d'intercommunales, etc.) et les fonctionnaires dirigeants des administrations et organismes publics, sont tenus de communiquer annuellement à la Cour, par voie électronique, la liste de leurs

mandats, fonctions et professions, ainsi que la rémunération liée à ces fonctions (montant annuel brut ou fourchette d'ordre de grandeur).

Par ailleurs, dans certains cas, les mandataires publics et les hauts fonctionnaires doivent déposer, sous pli fermé, une déclaration de patrimoine auprès de la Cour, que celle-ci conserve comme telle. Les listes de mandats, fonctions et professions, ainsi que la liste des personnes n'ayant pas fait parvenir de liste de mandats ou de déclaration de patrimoine sont publiées annuellement sur le site internet de la Cour et au Moniteur belge.

Au niveau local, concernant la responsabilité financière des communes, intercommunales, RCA, ASBL communales et CPAS, il existe des mécanismes de tutelle décrit au point 19 du présent questionnaire.

Soulignons que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels d'une RCA est confié à un commissaire-réviseur désigné par le Conseil communal, qui lui communique un rapport technique sur base duquel le Conseil déchargera ou non les administrateurs de la RCA.

D'autre part, chaque ASBL communale conclue une convention avec la commune. Cette convention désigne un organe chargé de la réalisation d'un rapport d'évaluation précisant les moyens de contrôle dont dispose la commune sur la situation financière de l'ASBL et les modalités concrètes lui permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'utilisation des subsides octroyés par la commune.

Concernant les communes, le Collège des bourgmestre et échevins vérifie l'encaisse du receveur communal au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur. Ce procès-verbal est transmis au Conseil communal. Un mécanisme identique existe concernant les CPAS et l'encaisse de leurs directeurs financiers.

22. Pour quels motifs cette responsabilité peut-elle être initiée et/ou appliquée ?

La responsabilité financière de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Cocom et des organismes d'intérêt public qui en dépendent peuvent être engagées en cas de non-conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique, et lorsque les comptes établis par les comptables publics présentent un déficit. Le dernier cas donne lieu à un arrêt administratif de déficit qui peut déboucher sur l'exercice par la Cour de sa mission juridictionnelle.

Au niveau local, concernant la responsabilité financière des communes, intercommunales, RCA, ASBL communales et CPAS, il existe des mécanismes de tutelle décrit au point 19 du présent questionnaire.

La responsabilité financière du receveur communal ou du directeur financier de CPAS peut être engagée en cas de déficit dans l'encaisse publique.

23. Comment fonctionne le dispositif : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/ qui initie la procédure formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

En tant qu'institution impartiale et indépendante, la Cour exerce ses missions de contrôle d'initiative.

La Région de Bruxelles-Capitale, la Cocom et les organismes d'intérêt public qui en dépendent rendent annuellement des comptes à la Cour sur l'emploi des fonds publics

qui leur ont été confiés, ainsi qu'en cas de déficit ou de cessation de fonction d'un comptable public. La Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers, en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique. La Cour se prononce par voie d'arrêt sur la conformité des comptes. Dans l'hypothèse où l'arrêt fait apparaître un déficit dans la gestion d'un comptable, le ministre compétent doit le citer devant la Cour des comptes. Il ne peut s'abstenir de le citer que s'il estime que le comptable peut se prévaloir de la force majeure ou si le déficit n'excède pas un montant fixé par arrêté royal.

A l'issue d'une procédure contradictoire et publique, la Cour prononce la décharge du comptable si elle conclut à l'absence de déficit. Dans le cas contraire, la Cour condamne le comptable à solder son déficit si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du déficit. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du déficit.

La Cour vérifie la conformité des dépenses et recettes publiques à la loi budgétaire (crédits suffisants au budget, exactitude des imputations, etc.) et elle s'assure de l'application correcte des règles de droit auxquelles ressortit l'opération contrôlée (en particulier les normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement du personnel, etc.).

Les contrôles sont menés en collaboration avec les administrations concernées, qui sont préalablement informées des contrôles décidés. Les équipes de contrôle travaillent sur la base de pièces justificatives transmises à la Cour ou des informations qu'elles recueillent sur place auprès des organismes contrôlés.

La Cour communique au Parlement le résultat de ses missions de contrôle. La Cour donne l'occasion aux administrations et ministres concernés par les contrôles de faire valoir leur point de vue sur les résultats de ceux-ci. La procédure contradictoire, préalable à l'information des parlements, est formalisée et donne lieu à un échange d'écrits. Les conclusions de cette procédure sont reprises dans le rapport adopté par la Cour et transmis aux parlements.

La Cour signale en outre aux assemblées parlementaires concernées (Parlement ou Collèges des commissions communautaires) tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Les documents de la Cour transmis aux diverses assemblées font l'objet de débats en commission des finances au Parlement, en présence d'un représentant de la Cour.

Au niveau local, concernant la responsabilité financière des communes, intercommunales, RCA, ASBL communales et CPAS, il existe des mécanismes de tutelle décrit au point 19 du présent questionnaire.

En outre au niveau de la commune, le receveur communal signale immédiatement au Collège des bourgmestre et échevins tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte. Il est aussitôt procédé à la vérification de l'encaisse en vue de déterminer le montant du déficit, les circonstances de sa survenance et les mesures de conservation prises par le receveur. Le procès-verbal est transmis au Conseil communal, qui décide si le receveur doit être tenu responsable du vol ou de la perte, fixant le montant du déficit qu'il lui appartiendra de solder. Lorsque la vérification de l'encaisse fait apparaître un déficit notamment à la suite du rejet de certaines dépenses de comptes définitivement arrêtés, le Collège des bourgmestre et échevins invite le receveur, par une lettre recommandée à la poste, à verser une somme équivalente dans la caisse communale. Le receveur peut saisir le collège juridictionnel d'un recours.

Le Collège juridictionnel, une juridiction régionale, statue sur la responsabilité incombant au receveur et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge. Le receveur est exonéré de toute responsabilité lorsque le déficit résulte du rejet de dépenses de comptes définitivement arrêtés, dès lors qu'il les a acquittées conformément à la loi.

Si le déficit est attribué au rejet définitif de certaines dépenses, le receveur peut appeler en intervention les membres du Collège des bourgmestre et échevins qui auraient irrégulièrement engagé ou mandaté ces dépenses, afin que la décision leur soit déclarée commune et opposable. Dans ce cas, le Collège juridictionnel se prononce également sur la responsabilité des intervenants.

Lorsque le receveur n'introduit pas de recours auprès du Collège juridictionnel et s'abstient, à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte.

Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année civile, le Collège des bourgmestre et échevins établit un rapport reprenant les données budgétaires et comptables de la commune, transmis au Gouvernement.

Un système identique s'applique pour le directeur financier du CPAS, le rapport reprenant les données budgétaires et comptables du CPAS étant établi par le conseil de l'action sociale et transmis au Collège réuni de la Cocom.

24. Merci de donner des informations sur l'usage de ces mécanismes en pratique (données qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Concernant l'usage de la tutelle, voir les statistiques visées au point 20 du présent questionnaire.

En 2019 en Belgique, la Cour des comptes a certifié ou déclaré contrôlés 318 comptes d'organismes publics et de services à gestion séparée. La même année, elle a arrêté 2.833 comptes de comptables publics ; les constats, conclusions et recommandations issus de ses audits thématiques concernent tant les aspects financiers que la légalité ou le bon emploi des deniers publics, ont fait l'objet de 70 rapports.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des représentants publics élus au niveau local / régional est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et / ou de projets de réforme ?

Oui.

Parmi les exemples de réformes les plus récents, nous pouvons citer :

-l'élargissement et la facilitation du droit de pétition au Parlement bruxellois, en juillet 2020 ;

-l'entrée en vigueur d'une ordonnance encadrant divers modes spécifiques de gestion de l'activité communale et la coopération pluricommunale, prévoyant notamment un régime de tutelle administrative harmonisé sur les actes des RCA, ASBL communales et intercommunales, en septembre 2018 ;

-l'entrée en vigueur de la réforme de l'article 5 du Code pénal, introduisant une suppression relative de l'immunité des personnes morales de droit public en ce qui concerne leur responsabilité pénale, en juillet 2018.

26. Merci de fournir toute autre information utile sur les thèmes abordés dans ce questionnaire.

BELGIQUE (Flandre)

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Non.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Il s'agit en général de la responsabilité des dommages qu'ils ont causés par leurs fautes dans l'exercice de leur mandat

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ?

De nature judiciaire.

Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Tout le monde peut initier un tel processus. Pas de procédure particulière. Le processus "ordinaire" de recouvrement des dommages dus à des fautes s'applique.

L'article 17 de la loi flamande sur l'administration locale impose à chaque commune de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, y compris l'assistance juridique, qui est à la charge personnelle des conseillers municipaux dans l'exercice normal de leur mandat.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui. L'élu est pénalement responsable de ses actes.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Générale, par exemple les conflits d'intérêts.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Tout le monde peut l'initier, aucune procédure particulière, l'organe décisionnel sont les tribunaux, le pouvoir judiciaire.

Sauf en cas de récidive, le gouvernement local est civilement responsable du paiement des amendes dont l'élu est reconnu coupable en raison d'un délit commis dans l'exercice normal de son mandat, à l'exception d'une infraction personnelle au code de la route.

L'action de recours de la municipalité à l'égard des conseillers municipaux condamnés est limitée aux cas de tromperie ou de culpabilité grave.

L'immunité pénale des autorités locales a été abolie, ce qui signifie qu'une municipalité peut être poursuivie et condamnée pénalement. Cela ne change rien à la possibilité d'invoquer la responsabilité pénale de l'élu, mais c'est moins pratique dans de nombreux cas. La charge de la preuve d'un manquement personnel d'un élu est assez lourde, car les fautes commises par une administration locale ne sont pas automatiquement imputées à ses élus. Il existe de nombreuses jurisprudences dans lesquelles le tribunal pénal soutient que l'état du réseau routier est dangereux, mais acquitte néanmoins le maire parce qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'il connaisse personnellement cette situation ou cet état.

Les élus régionaux, qui sont les membres du Parlement flamand, bénéficient de l'immunité parlementaire uniquement pour les affaires pénales, et non pour les affaires civiles ou disciplinaires. Leur immunité parlementaire ne peut être levée que si le Parlement flamand y consent. Une perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence du président du Parlement flamand ou d'un membre du Parlement désigné par le président.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ?

Non.

Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Une sanction découlant d'une condamnation pénale peut être la perte des droits politiques, ce qui signifie l'inéligibilité.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

L'article 46 de la loi du Parlement flamand sur la gouvernance locale contient une clause de rétablissement de la gouvernabilité de la municipalité lorsque le conseil local évalue l'ingouvernabilité structurelle de la municipalité.

C'est le cas lorsque l'exécutif des maires et des échevins est instable et qu'il ne peut plus compter sur le soutien de la majorité des conseillers municipaux.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

L'exécutif du maire et des échevins.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Le conseil municipal évalue à la majorité absolue l'ingouvernabilité structurelle du conseil et le notifie au gouvernement flamand.

Sur la base de cette notification, le gouvernement flamand donne au gouverneur de la province une mission de médiation. Le gouverneur informe le Gouvernement flamand du résultat de sa médiation.

Si le Gouvernement flamand constate que la médiation du gouverneur a échoué, il le notifie à l'administration communale.

Dans ce cas, le conseil local peut alors entamer la procédure de nomination d'un nouvel exécutif des maires et échevins.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

L'Accord de gouvernance flamande pour la législature 2019-2024 prévoit l'introduction dans la loi du Parlement flamand sur la gouvernance locale d'une motion de défiance constructive, afin d'éviter l'ingouvernabilité d'une commune. Cet instrument ne peut être utilisé qu'avec le soutien de deux tiers des conseillers communaux de chaque groupe de partis et ne peut être introduit dans les 12 premiers mois suivant l'installation du conseil communal, ni dans les 12 derniers mois avant les élections communales.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Oui.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Le ministre flamand de l'Intérieur et les gouverneurs des cinq provinces sont responsables de la supervision administrative générale des administrations locales et provinciales. Ils peuvent annuler les décisions de ces conseils si elles sont contraires à la loi ou à l'intérêt public.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Les conseils locaux et provinciaux sont tenus de publier un grand nombre de leurs décisions sur leur site web et/ou sur d'autres applications web. De cette manière, tout le monde peut les consulter et éventuellement déposer une plainte.

Des plaintes peuvent être déposées contre les décisions des organes et du personnel qui peuvent prendre une décision de ces administrations locales et

provinciales (une municipalité, une corporation municipale autonome, un centre public d'aide sociale, une province, une corporation provinciale autonome, un partenariat intercommunal).

La plainte doit être déposée et présentée en temps utile. Le délai de contrôle est dans la plupart des cas de 30 jours (exceptionnellement de 50 jours). Dans le cas contraire, la plainte est irrecevable..

Tout le monde peut se plaindre : aucun intérêt ne doit être démontré.

Si la plainte a été déposée en temps voulu et que l'autorité de surveillance est compétente, le gouverneur de la province ou le ministre demandera la décision et la position du gouvernement local.

L'examen du dossier commence dès que l'autorité locale rend sa décision.

Le plaignant recevra une réponse définitive à sa plainte dans un délai de trois mois.

L'Agence flamande des affaires intérieures est responsable de la préparation du dossier et du soutien des autorités de contrôle.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Informations quantitatives :

- **Conseils : le nombre de conseils que l'Agence des affaires intérieures - compétente pour les collectivités locales - a donnés en 2019 (aux autorités locales, aux citoyens, aux conseillers locaux, aux personnes morales) :**
Nombre total = 5953 ;
Dont :
 - 1941 sur les finances locales (compte annuel, impôts locaux, etc.) ;
 - 1991 sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales (conseil local, exécutif du maire et des échevins, comités, Centre public d'aide sociale et ses organes, participation des citoyens, administration de l'église, cimetières, marchés publics, immobilier des collectivités locales) ;
 - 2021 sur le personnel local, les corporations municipales autonomes et la coopération intercommunale.
- **Plaintes : les différentes plaintes concernant les décisions locales que l'Agence des affaires intérieures a reçues en 2019 d'un citoyen/conseiller local/ personne morale, ont conduit à 69 annulations de la décision locale et à 10 suspensions.**

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25. **Non.**

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

Bulgarie

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Il n'existe pas de tel système

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Comme le stipule la loi sur les dommages causés par la responsabilité de l'État et des municipalités, les municipalités sont responsables des dommages causés aux citoyens et aux personnes morales en rapport avec les actes, actions ou omissions illégaux de leurs organes et fonctionnaires pendant ou à l'occasion de l'exercice d'une activité administrative, ainsi que des dommages causés par l'action de règlements abrogés comme illégaux ou déclarés nuls et non avenus. Le payeur de l'indemnisation est la municipalité en tant que personne morale, et les élus locaux sont responsables devant la municipalité par le biais d'une responsabilité de recours. Les deux types de responsabilité légale sont réalisés devant les tribunaux.

Pour la protection de l'intérêt public en Bulgarie, un certain nombre d'organismes publics d'audit et de contrôle ont été créés et fonctionnent, tels que la Cour des comptes nationale, l'Agence d'inspection des finances publiques, le ministère des finances, la Commission pour la protection des consommateurs, la Commission pour la protection de la concurrence, l'Agence nationale des revenus, l'Institut national de sécurité sociale, la Commission de lutte contre la corruption et la confiscation des avoirs illégalement acquis, etc.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Illégalité des actes et actions des élus locaux respectifs ; violation des droits des citoyens/personnes morales ; dommages et intérêts.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

La responsabilité des élus/instances locales est judiciaire en ce qui concerne le droit à la réparation des dommages causés à une personne physique ou morale. Le tribunal rend une décision déterminant le montant de la compensation monétaire respective.

Dans le même temps, les élus locaux et/ou les organismes locaux assument une responsabilité administrative devant un certain nombre d'organismes publics d'audit et de contrôle mentionnés ci-dessus (Cour des comptes nationale, Agence d'inspection des finances publiques, Ministère des finances, Commission pour la protection des consommateurs, Commission pour la protection de la concurrence, Agence nationale des revenus, Institut national de sécurité sociale, Commission

pour la lutte contre la corruption et la confiscation des biens acquis illégalement et autres)

Loi sur l'Office national d'audit

L'Office national d'audit (NAO) exerce un contrôle sur l'exécution du budget municipal. En présence de données sur des dommages et des violations dans l'exécution des budgets et des comptes de fonds de l'UE ou dans la gestion de biens qui ne constituent pas un délit, le NAO envoie le rapport d'audit à l'autorité compétente concernée pour rechercher la responsabilité patrimoniale ou administrative-pénale - y compris des élus locaux.

Loi sur l'inspection des finances publiques

La responsabilité financière des élus locaux est généralement administrative, prévue dans un acte normatif réglementant l'activité budgétaire, financière-économique ou de reporting et se traduit par l'imposition d'une sanction pécuniaire - une amende. Les violations administratives des exigences des actes normatifs respectifs sont établies par les inspecteurs financiers du PFIA, et les décrets pénaux sont émis par le directeur du PFIA.

Loi sur les finances publiques

Le maire d'une municipalité, qui n'a pas proposé au conseil municipal d'ouvrir une procédure de recouvrement financier de la municipalité dans les conditions prévues par la loi, est sanctionné par une sanction pécuniaire - une amende. L'acte établissant la violation est rédigé par un fonctionnaire autorisé par le ministre des finances, et le décret pénal est publié par le ministre des finances ou par un fonctionnaire autorisé par lui.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le ministère du développement régional et des travaux publics (MRDPW) et l'Association nationale des municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB) ne conservent pas ces informations. Il n'existe pas d'acte normatif réglementant la collecte et la conservation de ces informations. Les compensations, amendes et pénalités payées par les municipalités sont rapportées séparément, conformément à la classification budgétaire unifiée approuvée. En ce qui concerne les sanctions imposées à titre personnel par les organes d'autonomie locale, elles doivent être payées personnellement par le fonctionnaire concerné.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Les élus locaux sont pénalement responsables en tant que fonctionnaires au sens du code pénal pour certains types de délits, et pour certaines des sous-catégories d'un délit spécifique - dans l'ordre général des personnes pénalement responsables.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Voir le point 8

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Aucune forme procédurale spécifique de responsabilité pénale des élus locaux n'est établie.

Les élus locaux sont pénalement responsables en tant que fonctionnaires au sens du code pénal pour certains types de crimes, certaines sous-catégories d'un crime spécifique - dans l'ordre général des personnes pénalement responsables. Leur responsabilité pénale s'exerce selon la procédure, les conditions et les modalités prévues par le code de procédure pénale en deux phases - la procédure préalable au procès et la procédure judiciaire.

La procédure préliminaire commence dès qu'une raison légale et des données suffisantes pour un crime commis sont réunies. Pour certains crimes, la procédure préliminaire contre le maire d'une municipalité ou d'un district urbain, le président d'un conseil municipal et le conseiller municipal est menée par un enquêteur, et dans d'autres cas, par un officier de police chargé de l'enquête. Le procureur mène également les procédures préalables au procès.

A l'issue de la procédure préliminaire, le procureur dépose un acte d'accusation auprès du tribunal.

Certaines catégories de délits, commis par les maires des municipalités/districts de ville ou par les présidents des conseils municipaux, sont examinées par le tribunal pénal spécialisé et, dans d'autres cas, par les tribunaux ordinaires.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les sanctions applicables ne sont pas déterminées par [note du Secrétariat : "spécifiques à" au lieu de ?] le statut des élus locaux.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le MRDPW et la NAMRB ne conservent pas ces informations. Il n'existe pas de réglementation concernant la collecte et la conservation de ces informations.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Les éléments d'un système de responsabilité politique des élus et des organes au niveau local se trouvent dans la loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des biens acquis illégalement, la loi sur l'autonomie locale et l'administration locale et d'autres.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Il s'applique à tous les élus au niveau local - maire, président du conseil municipal, conseillers municipaux.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des avoirs acquis illégalement

La Commission de lutte contre la corruption et de confiscation des avoirs acquis illégalement établit un conflit d'intérêts.

Loi sur l'autonomie locale et l'administration locale

La capacité juridique du président du conseil municipal est supprimée avant la fin de son mandat :

- *la démission ;*
- *incapacité permanente ou inexécution systématique de ses obligations de président, pour une période supérieure à trois mois, par décision du conseil municipal, prise par arrêté du paragraphe 1 ;*
- *l'entrée en vigueur d'une loi établissant un conflit d'intérêts en vertu de la loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des avoirs acquis illégalement*

Les pouvoirs du conseiller municipal doivent prendre fin à l'avance :

1. *à l'incapacité judiciaire ;*
2. *lorsque, après avoir été élu, il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit délibéré de caractère général ou à la privation du droit d'exercer une fonction publique ;*
3. *lors de la présentation d'une démission par le président du conseil municipal à la commission électorale municipale ;*
4. *lors de son élection comme membre de l'Assemblée nationale, ministre, gouverneur régional ou maire, lors de sa nomination comme ministre adjoint, gouverneur régional adjoint, maire adjoint, ou lors de la nomination d'un poste de salarié dans l'administration municipale correspondante ;*
5. *dans les cas où, sans avoir informé par écrit le président du conseil municipal de sa non-participation à la session du conseil pour des raisons acceptables - engagements professionnels, absence du pays, maladie ou autre -, il ne participe pas à trois sessions ultérieures ou à cinq sessions au total du conseil municipal au cours de l'année ;*
6. *en cas d'incapacité physique permanente à remplir ses obligations en raison d'une maladie de plus de 6 mois.*
7. *à la mise en œuvre de changements administratifs et territoriaux, entraînant un changement d'adresse permanente en dehors du territoire de la municipalité ;*
8. *à la mise en œuvre de changements administratifs et territoriaux, entraînant la fermeture de la municipalité ;*
9. *en cas de non-respect de l'obligation d'éliminer le conflit d'intérêts existant*
10. *en cas d'entrée en vigueur d'une loi, établir un conflit d'intérêts en vertu de la loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des avoirs acquis illégalement*
11. *en cas d'établissement de la non-éligibilité ;*

Si le conseil municipal ne se réunit pas dans un délai de trois mois, ses pouvoirs sont supprimés par décision de la commission électorale municipale et de nouvelles élections au conseil municipal sont organisées dans un délai de trois mois. Lorsqu'un conseiller municipal ne participe pas à trois réunions consécutives ou à un total de cinq réunions du conseil municipal au cours de l'année pour des raisons non objectives (énumérées dans la LLSGA).

Les pouvoirs du maire prennent fin avec une décision de la commission électorale municipale en cas de violation des interdictions prévues par la LGMSA, en cas d'absence injustifiée du travail pendant plus d'un mois ; lors de l'entrée en vigueur d'une loi établissant un conflit d'intérêts en vertu de la loi sur la lutte contre la corruption et la confiscation des biens acquis illégalement ; lorsque l'inéligibilité est établie.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le MRDPW et la NAMRB ne conservent pas d'informations sur les raisons de la cessation anticipée des pouvoirs. Des informations plus détaillées devraient être disponibles sur le site de la Commission électorale centrale - <https://www.cik.bg/en/>.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Les élus locaux sont responsables de l'administration en vertu des actes juridiques et des règlements.

En général, les obligations et les responsabilités des municipalités sont actuellement définies dans 8 codes, 131 lois et plus de 500 règlements. Au total, 800 sont toutes des obligations imposées aux municipalités en vertu d'actes juridiques. Parmi celles-ci, 559 - pour les maires, 141 - pour les conseils municipaux, ainsi que pour les architectes en chef, l'administration municipale, les maires des mairies et d'autres fonctionnaires

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Établissement d'une infraction administrative.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

La procédure se déroule en deux phases et commence par l'établissement de la violation adm., définie comme une composition administrative-pénale de caractéristiques subjectives et objectives dans la loi/le règlement respectif, et la publication ultérieure d'un décret pénal. Les actes de constatation des violations et les décrets pénaux sont élaborés par les organes compétents de l'État.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le MRDPW et la NAMRB ne conservent pas ces informations.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Le système de responsabilité financière des élus locaux représente dans sa nature le respect des indicateurs et des règles fiscales, ainsi que la transparence et la divulgation obligatoire des données.

La responsabilité financière est définie dans un certain nombre d'actes législatifs :

Loi sur la comptabilité : *les municipalités appliquent les règles générales sur :*

- 1. les exigences relatives à la comptabilité et aux systèmes comptables des entreprises, aux documents comptables et aux informations comptables, à l'inventaire des actifs et des passifs et au stockage des informations comptables ;*
- 2. la base comptable applicable en matière d'information financière ;*
- 3. le contenu et la préparation des états financiers, des rapports de gestion et des rapports sur les paiements aux gouvernements des entreprises et des groupes d'entreprises ;*

4. les obligations d'audit financier indépendant et de divulgation des états financiers, des rapports de gestion et des rapports sur les paiements aux gouvernements des entreprises et des groupes d'entreprises ;

5. les devoirs et responsabilités du dirigeant de l'entreprise.

Loi sur les finances publiques : en plus des règles générales susmentionnées, les municipalités tiennent leur comptabilité conformément aux exigences de la loi sur les finances publiques et sur la base des normes, du plan comptable et des instructions du ministre des finances.

La loi sur les finances publiques contient également des dispositions relatives à la responsabilité des autorités locales envers la communauté locale en matière de budget (au stade de la préparation et de la mise en œuvre).

Loi sur la dette municipale : Des dispositions sont en place pour que les autorités locales rendent compte à la communauté locale des propositions de prise de dettes à long et à court terme, ainsi que des conditions à remplir.

Autres lois :

Loi sur l'audit interne dans le secteur public

Loi sur la gestion et le contrôle financiers dans le secteur public

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être mis en œuvre / initié ?

Violation des lois et règlements applicables.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Voir les réponses sur la responsabilité financière et la responsabilité administrative

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le MRDPW et la NAMRB ne conservent pas ces informations.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Les municipalités soulèvent la question de la révision des indicateurs de la loi sur les finances publiques pour les municipalités ayant un déficit structurel objectif dans le contexte de la crise provoquée par la pandémie de coronavirus.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

CHYPRE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Non

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?
3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

La responsabilité financière peut être décidée par une décision ministérielle ou une procédure judiciaire

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Selon l'article 106 de la loi sur les collectivités locales, "Toute personne qui a une plainte à formuler

- a) le refus du Conseil de délivrer ou de renouveler une licence ou**
- b) le retrait, la suspension ou la révocation d'une licence par le Conseil ou**
- c) toute condition imposée par le Conseil à une licence ou à son renouvellement ou**
- d) toute imposition ou imputation par le Conseil de toute somme**

peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil sur toute question visée au présent article, introduire un recours auprès du ministre (de l'intérieur).

Toute personne physique ou morale qui peut être affectée négativement par une décision du conseil local peut faire appel de la légalité de la décision devant la Cour. La Cour pourrait décider que le conseil doit rembourser la personne ou l'entité affectée.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Voir la réponse à la question 5 ci-dessus

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de données statistiques disponibles

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Selon l'article 16 de la loi sur les collectivités locales, "Ne peut être président de communauté ou membre du conseil de communauté toute personne qui ... e) après son élection, a été condamnée pour un délit honteux impliquant une dépravation morale ou a été privée de son droit d'être élue après une décision d'un tribunal compétent en raison d'une infraction électorale. Il en va de même pour les maires, les vice-maires ou les membres du conseil municipal conformément à l'article 16 de la loi sur les municipalités.

Selon l'article 105 du Code pénal, tout agent public (le terme "agent public inclut les élus") qui, dans l'abus de son pouvoir, agit ou ordonne l'action de tout acte arbitraire qui porte atteinte aux droits d'une autre personne, est coupable d'un délit.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Veuillez vous reporter à la réponse à la question 8 ci-dessus.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Le processus commence par une plainte déposée auprès du procureur général de la République qui, s'il le juge nécessaire, renvoie la question à la police pour enquête. Si, à la suite de l'enquête, la question est considérée comme une infraction pénale, une procédure judiciaire est engagée.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Il n'y a pas de sanctions adaptées. Les infractions commises par les élus sont traitées comme des infractions pénales et ont également une incidence sur leur statut (voir la réponse à la question 8 ci-dessus).

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles à ce sujet

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Non

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Selon l'article 42 du droit communautaire, le président du Conseil communautaire a l'obligation d'envoyer les procès-verbaux des réunions du Conseil au responsable du district, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion. Le responsable de district a le pouvoir d'exercer un contrôle de légalité sur les décisions prises par le Conseil. Si le responsable de district constate qu'une décision n'a pas été prise selon les procédures prévues par la législation, il demande au président du Conseil de retirer la décision et de prendre des mesures correctives. L'officier de district peut également demander l'avis du procureur général sur la légalité de certaines décisions afin d'examiner si la responsabilité civile ou pénale du Conseil est engagée.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Voir ci-dessus

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Voir ci-dessus

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles à ce sujet**QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Selon la loi sur la responsabilité financière et la loi-cadre financière de 2014, les municipalités et les communautés ont la responsabilité de soumettre chaque année leur budget et leurs comptes financiers au Bureau de l'Auditeur général de la République. L'Auditeur général peut également initier des missions d'audit ad hoc auprès des autorités locales et émettre un rapport spécifique

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Voir ci-dessus

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Voir ci-dessus

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles à ce sujet

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Ces dernières années, le gouvernement et les partenaires sociaux chypriotes ont déployé de gros efforts pour la réforme de l'administration locale à Chypre. La question de la responsabilité des élus locaux est l'une des questions importantes qui sont traitées et renforcées par les trois projets de loi couvrant cette réforme qui sont actuellement examinés par le Parlement.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

CROATIE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Les unités d'autonomie locale et régionale en Croatie, leurs attributions et leur organisation, le fonctionnement de leurs organes, le contrôle de leurs actes juridiques et de leur travail, ainsi que d'autres questions importantes pour leur travail sont régis par la **loi sur l'autonomie locale et régionale** (Journal officiel 33/01, 60/01, 129/05, 109/07, 125/08, 36/09, 150/11, 144/12, 19/13 - texte consolidé, 137/15 - correction, 123/17 et 98/19) - ci-après dénommée : LRSGA.

Conformément à la loi précitée, les maires des municipalités et des villes, les exécutifs de comté et leurs adjoints respectifs élus avec eux peuvent être démis de leurs fonctions par référendum.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

Un référendum sur la révocation peut être lancé par :

- 20% de l'ensemble de l'électorat de l'unité dans laquelle la révocation du maire ou de l'exécutif du comté et de leur adjoint respectif élu avec eux est demandée,
- 2/3 des membres de l'organe représentatif.

Si le référendum sur la révocation est initié par 20% de l'ensemble des électeurs de l'unité dans laquelle la révocation de l'organe exécutif est demandée, l'organe représentatif convoque un référendum sur la révocation du maire ou de l'exécutif du comté et de leur adjoint respectif élu avec eux conformément à l'article 24, paragraphe (5) de la présente loi, dans la partie concernant la vérification que la requête a été déposée par le nombre requis d'électeurs de l'unité respective.

Si des membres de l'organe représentatif prennent l'initiative du référendum sur la révocation, la décision de convoquer le référendum doit être adoptée à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'organe représentatif.

Un référendum sur la révocation ne peut pas être convoqué uniquement pour un maire adjoint ou un adjoint à l'exécutif du comté.

En outre, un référendum sur la révocation d'un maire ou d'un exécutif de comté et de son adjoint respectif ne peut être convoqué plus tôt que six mois après les élections ou après un référendum précédent sur la révocation, ou dans l'année au cours de laquelle des élections régulières pour les maires et les exécutifs de comté doivent avoir lieu.

Une décision de destitution d'un maire ou d'un exécutif de comté ainsi que de son adjoint respectif est adoptée si la majorité des voix exprimées lors du référendum était en faveur de la destitution, à condition que cette majorité représente au moins 1/3 du nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale de l'unité concernée.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

La possibilité de révoquer l'exécutif local élu a été introduite dans le système croate d'autonomie locale en 2009, simultanément à l'introduction de l'élection directe des maires et des exécutifs de comté. La possibilité de révocation a été prescrite dès le début des élections directes, mais les conditions de révocation ont été modifiées à plusieurs reprises.

Au cours du premier mandat des titulaires du pouvoir exécutif élus au suffrage direct, 2009-2013, seuls deux référendums sur la révocation ont eu lieu, tous deux initiés par l'organe représentatif. Depuis lors, aucun référendum n'a été organisé sur la révocation des exécutifs locaux.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Les réglementations systématiques régissant l'autonomie locale et régionale, notamment la loi sur l'autonomie locale et régionale et la loi sur les élections locales, ne prescrivent ni n'envisagent la responsabilité financière des exécutifs locaux élus au sens du présent questionnaire.

La question de la réparation des dommages causés à une personne physique ou morale par le versement d'une compensation pécuniaire est régie par les dispositions générales du droit des obligations.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Les élus locaux sont soumis aux dispositions du **code pénal** (OG 125/11, 144/12, 56/15, 61/15, 101/17, 118/18 et 126/19), comme tout autre citoyen. Un chapitre spécial (XXVIII) du code pénal prévoit des infractions pénales contre les fonctions officielles, y compris les infractions commises dans l'exercice de la fonction publique : abus de position et d'autorité, favoritisme illégal, acceptation de pots-de-vin, versement de pots-de-vin, trafic d'influence, versement de pots-de-vin pour trafic d'influence.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Les élections locales en Croatie sont régies par la loi sur les élections locales (OG 144/12, 121/16, 98/219 et 42/20). Les élections locales au sens de cette loi sont les élections des membres des organes représentatifs des unités d'autonomie locale et régionale et l'élection des maires des municipalités et des villes, des exécutifs de comté et de leurs adjoints respectifs.

En vertu de l'article 3 de la loi sur les élections locales, pour être éligible à un membre de l'organe représentatif d'une unité, un électeur doit résider en permanence sur le territoire de l'unité concernée le jour de l'entrée en vigueur de la décision relative à la tenue d'élections, tandis que pour être éligible à un maire ou à un exécutif de comté, ou à leur adjoint, un électeur doit résider en permanence sur le territoire de l'unité concernée pendant au moins six mois le jour de l'entrée en vigueur de la décision relative à la tenue d'élections.

Dans le cadre de la responsabilité pénale, la loi sur les élections locales interdit aux électeurs condamnés par un jugement définitif valide à une peine d'emprisonnement (y compris une peine avec sursis) de six mois ou plus pour des infractions pénales spécifiées par la loi pénale de se présenter aux élections.

Ainsi, les électeurs et les partis politiques ne peuvent pas proposer comme candidats aux postes de maire, de directeur de comté et de leurs adjoints respectifs des personnes qui ont été condamnées par un jugement définitif valide d'un tribunal à une peine d'emprisonnement (y compris une condamnation avec sursis) de six mois ou plus pour les infractions pénales suivantes spécifiées par la loi pénale :

1. meurtre (art. 90), meurtre aggravé (art. 91), enlèvement (art. 125, par. 3), haute trahison (art. 135), accession à l'occupation et à la capitulation (art. 136), meurtre de hauts fonctionnaires de l'État (art. 138), enlèvement de hauts fonctionnaires de l'État (art. 139), violence à l'égard de hauts fonctionnaires de l'État (art. 139) 140), la divulgation de secrets d'État (art. 144), la prévention de la lutte contre les ennemis (art. 147), le service dans les forces armées de l'ennemi (art. 148), l'aide à l'ennemi (art. 149), la réduction des pouvoirs militaires et de défense de l'État (art. 150), l'espionnage (art. 146), atteinte à la réputation de la République de Croatie (art. 151), préparation de la commission d'infractions pénales contre la République de Croatie (art. 153), génocide (art. 156), guerre d'agression (art. 157), crime contre l'humanité (art. 157.a), crime contre la population civile (art. 158), crime de guerre contre les malades et les blessés (art. 159), crime de guerre contre les prisonniers de guerre (art. 160), tuer et blesser illégalement des combattants ennemis (art. 161), saisir illégalement les biens des morts et des blessés sur le champ de bataille (art. 162), les moyens de combat prohibés (art. 163, al. 2), le traitement sévère des malades et des blessés et des prisonniers de guerre (art. 165), la destruction des biens culturels et des installations contenant des biens culturels (art. 167), le terrorisme international (art. 169), l'incitation publique au terrorisme (art. 169.a), le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme (art. 169.b), la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 176), la traite des êtres humains et l'esclavage (art. 175), le viol (art. 188), l'abus sexuel d'une personne handicapée (art. 189, paragraphes 2, 3 et 4), abus d'autorité pour obtenir des rapports sexuels (art. 191, paragraphe 2), rapports sexuels avec un enfant (art. 192), actes obscènes (art. 193, paragraphe 2), assouvissement du désir en présence d'un enfant ou d'un mineur (art. 194), proxénétisme (art. 195, paragraphe (1), (4), (5) et (6)), l'exploitation d'enfants ou de mineurs à des fins pornographiques (Art. 196) et la pornographie infantile sur un système informatique ou sur Internet (Art. 197.a, paragraphe (1)) du Code pénal (OG 110/97, 27/98, 50/00, 129/00, 51/01, 111/03, 190/03, 105/04, 84/05, 71/06, 110/07, 152/08 et 57/11 ,

2. génocide (art. 88), crime d'agression (art. 89), crime contre l'humanité (art. 90), crime de guerre (art. 91), terrorisme (art. 97), financement du terrorisme (art. 98), incitation publique au terrorisme (art. 99), recrutement pour le terrorisme (art. 100), l'entraînement au terrorisme (art. 101), l'association terroriste (art. 102), la préparation d'infractions pénales contre les valeurs protégées par le droit international (art. 103), la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 104), l'esclavage (art. 105), la traite des êtres humains (art. 106), le trafic de parties du corps humain et d'embryons humains (art. 107), le meurtre (art. 110), le meurtre aggravé (art. 111), l'enlèvement (art. 137, paragraphe 3), le viol (art. 153), les infractions pénales graves contre la liberté sexuelle (art. 154), l'abus sexuel d'un enfant de moins de quinze ans (art. 158), l'abus sexuel d'un enfant de plus de quinze ans (art. 159), la satisfaction de la convoitise en présence d'un enfant de moins de quinze ans (art. 160), le proxénétisme (art. 162), l'exploitation d'enfants à des fins pornographiques (art. 163), l'exploitation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques (art. 164), l'infraction pénale grave d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants (art. 166), la contrainte exercée sur un

fonctionnaire de justice (art. 312), la contrainte exercée sur un fonctionnaire public (art. 314), la haute trahison (art. 340), l'accession à l'occupation et la capitulation (art. 341), l'empêchement de lutter contre des ennemis (art. 342), le service dans les forces armées de l'ennemi (Art. 343), l'aide à l'ennemi (Art. 344), l'affaiblissement des pouvoirs militaires et de défense de l'Etat (Art. 345), la coercition contre les plus hauts fonctionnaires de la République de Croatie (Art. 346), divulgation d'informations secrètes (art. 347), espionnage (art. 348), atteinte à la réputation de la République de Croatie (art. 349), et préparation de la commission d'infractions pénales contre la République de Croatie (art. 350) du code pénal,

3. la violation du droit de demander une réparation judiciaire ou de déposer une requête (article 112), l'abus de position et d'autorité (article 337), l'abus de pouvoir au sein du gouvernement central (article 338), la médiation illégale (article 343), la médiation illégale (article 343), l'acceptation (article 347) et l'offre (article 347) de pots-de-vin. 348) du code pénal (OG 110/97., 27/98., 50/00., 129/00., 51/01., 111/03., 190/03, 105/04., 84/05., 71/06., 110/07., 152/08 et 57/11), qui sont commis dans l'intention et dans le but de réaliser un gain financier ou autre pour soi-même ou pour une autre personne,

4. abus de position et d'autorité (art. 291), favoritisme illégal (art. 292), corruption (art. 293), corruption (art. 294), trafic d'influence (art. 295) et corruption pour trafic d'influence (art. 296) du code pénal, qui sont commis avec l'intention et dans le but de réaliser un gain financier ou autre pour soi-même ou pour une autre personne.

5. les crimes imprescriptibles en vertu de la Constitution de la République de Croatie, conformément à la loi sur l'exemption de la prescription pour les crimes de guerre et les crimes commis dans le cadre du processus de transformation de la propriété et de privatisation (OG 57/11).

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des élus locaux, la législation croate ne prévoit pas de règles de procédure spéciales applicables aux seuls élus locaux, mais ceux-ci sont soumis à des dispositions s'appliquant de la même manière à tous les citoyens croates (quelle que soit leur fonction).

Les dispositions de la LRSGA ne prévoient pas d'immunité pour les maires des municipalités et des villes ou pour les exécutifs de comté. La loi stipule seulement, en ce qui concerne les membres des organes représentatifs, qu'un membre d'un organe représentatif ne peut être poursuivi ou tenu responsable de toute autre manière de la manière dont il vote, de ses déclarations ou des opinions et points de vue exprimés lors des séances de l'organe représentatif.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

La loi sur les élections locales précise les motifs de cessation du mandat des maires et des exécutifs de comté ainsi que des membres des organes représentatifs des unités. L'une des raisons de la cessation du mandat par la force de la loi concerne la question de la responsabilité pénale.

En vertu de l'art. 80 de la loi, le mandat d'un membre d'un organe représentatif prend fin de plein droit s'il est condamné par un jugement définitif valide à une peine de prison de plus de 6 mois, le jour où le jugement devient valide et définitif, alors que, selon l'article

93 de la même loi, le mandat d'un maire ou d'un exécutif de comté et de leurs adjoints respectifs prend fin de plein droit s'ils sont condamnés par un jugement définitif valide à une peine de prison de plus d'un mois, le jour où le jugement devient valide et définitif.

En vertu de la LRSGA, tout changement en cours de mandat d'un maire, d'un exécutif de comté et de leurs adjoints respectifs doit être notifié sans délai par le chef de l'organe administratif responsable des relations de travail de la fonction publique dans l'unité d'autonomie locale ou régionale concernée, à l'organe administratif de l'État compétent pour l'autonomie locale et régionale, c'est-à-dire le ministère de la justice et de l'administration publique.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Tijekom mandata 2013.-2017. zbog izrečene pravomoćne presude mandat je prestao jednom općinskom načelniku.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

ZLP(R)S-om je predviđena politička odgovornost u smislu ovog upitnika.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

La responsabilité politique s'applique à la fois à l'organe exécutif (maire et exécutif du comté) et à l'organe représentatif (conseils municipaux et municipaux, et assemblée du comté).

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

En ce qui concerne l'organe exécutif, la LRSGA prévoit la possibilité de **révocation du maire ou de l'exécutif du comté**.

La loi stipule l'obligation du maire d'une municipalité ou d'une ville et de l'exécutif du comté de proposer l'adoption du budget dans le délai prévu par une loi spéciale (loi budgétaire), et la conséquence de leur défaut de proposer un budget, à savoir la révocation de l'organe exécutif, qui représente une forme de responsabilité politique au sens du présent questionnaire.

L'article 69 de la LRSGA stipule que le maire ou l'exécutif du comté, en tant que seul auteur autorisé, est tenu d'établir un projet de budget et de le soumettre à l'organe représentatif pour adoption dans le délai prescrit par une loi spéciale.

La loi régleme ensuite la situation de défaut de proposition de budget par l'auteur autorisé. La loi distingue une situation dans laquelle un maire ou un exécutif de comté propose un budget mais le retire ensuite, rendant ainsi impossible son adoption par l'organe représentatif.

Plus précisément, en vertu de l'article 69.a de la LRSGA, si un maire ou un exécutif de comté omet de proposer un budget à l'organe représentatif ou retire une proposition de budget avant qu'elle ne puisse être votée dans son intégralité, puis omet de soumettre une nouvelle proposition de budget dans un délai permettant son adoption, le

gouvernement croate, sur proposition de l'organe central de l'administration de l'État compétent pour l'autonomie locale et régionale, révoque le maire ou l'exécutif de comté et le député élu avec eux.

En ce qui concerne l'organe représentatif, la LRSGA prévoit la possibilité de **dissolution de l'organe représentatif**.

L'article 84 de la LRSGA stipule que le gouvernement croate, sur proposition de l'organe central de l'État compétent pour l'autonomie locale et régionale, dissout l'organe représentatif dans les cas suivants :

- 1) si l'organe représentatif a pris une décision ou un autre acte qui met en péril la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie,
- 2) si l'organe représentatif d'une unité d'autonomie locale ou régionale nouvellement créée ne parvient pas à adopter un statut dans les 60 jours suivant le jour de sa constitution,
- 3) si l'organe de représentation adopte souvent des actes généraux contraires à la Constitution, à la loi ou à un autre règlement, ou en raison de fréquentes et lourdes violations des lois et autres règlements,
- 4) si l'organe représentatif, pour quelque raison que ce soit, reste en permanence sans le nombre de membres nécessaire à son fonctionnement et à sa prise de décision,
- 5) si l'organe représentatif est incapable d'adopter des décisions relevant de son champ d'application pendant plus de 3 mois,
- 6) si l'organe représentatif ne convoque pas un référendum demandé par les électeurs conformément à la loi,
- 7) si l'organe de représentation n'adopte pas le budget dûment proposé par le maire ou l'exécutif du comté pendant l'année en cours pour l'année suivante, et n'adopte pas de décision sur le financement temporaire, ainsi que dans le cas où il n'adopte pas le budget à la date d'expiration du financement temporaire.

Conformément à ce qui précède, l'organe central de l'administration publique compétent pour l'autonomie locale et régionale (c'est-à-dire le ministère de la justice et de l'administration publique) établit l'existence de l'une des circonstances susmentionnées et, lorsqu'il constate que les exigences légales ont été remplies, propose au gouvernement croate de dissoudre l'organe représentatif concerné.

En plus de ce qui précède, la LRSGA prévoit également la possibilité de **dissoudre simultanément l'organe représentatif et de révoquer le maire ou l'exécutif du comté et leurs adjoints respectifs élus avec eux**.

En guise d'introduction et afin de mieux comprendre les solutions législatives valables, il convient de mentionner que la procédure d'adoption du budget est l'un des moments particulièrement sensibles dans la relation entre le représentant et l'organe exécutif.

Selon les règlements en vigueur jusqu'en 2013, la non-adoption d'un budget (ainsi qu'une décision de financement temporaire) a entraîné la sanction du seul organe autorisé à adopter de tels actes financiers, à savoir l'organe représentatif. Étant donné que cette possibilité a été utilisée de manière abusive, de sorte que la non-adoption du budget a été provoquée dans le but d'entraîner la dissolution de l'organe représentatif, la loi de 2012 sur les modifications de la loi sur l'autonomie locale et régionale a introduit la sanction simultanée du seul organe autorisé, à savoir l'organe exécutif. Ainsi, dans une unité où ni le budget ni une décision de financement temporaire n'ont été adoptés, des élections anticipées seront organisées à la fois pour l'organe représentatif et pour l'organe exécutif, après dissolution/dissolution simultanée des deux organes. L'intention derrière la prescription d'une cessation simultanée des fonctions pour les deux organes était

d'accroître leur responsabilité. Cependant, l'institut destiné à réduire les cas de dissolution des organes représentatifs en répartissant la responsabilité de manière égale entre les deux organes s'est également révélé présenter certaines faiblesses. Le nombre de dissolutions a augmenté, et comme l'organe exécutif a également été démis de ses fonctions, des élections anticipées ont dû être organisées pour les deux organes, ce qui a nécessité une nouvelle intervention législative.

La loi actuelle stipule donc l'obligation de l'organe exécutif de proposer le budget ainsi que l'obligation de l'organe représentatif d'adopter le budget, et détaille les conséquences de l'absence d'adoption du budget, quelles qu'en soient les raisons.

Comme déjà mentionné, si un maire ou un exécutif de comté ne propose pas de budget à l'organe représentatif ou retire la proposition avant qu'elle ne soit votée dans son intégralité, puis ne soumet pas une nouvelle proposition de budget dans un délai permettant son adoption, il sera démis de ses fonctions en même temps que le député élu avec lui.

En revanche, si le maire ou l'exécutif du comté soumet dûment une proposition de budget à l'organe de représentation, qui ne l'adopte pas ou n'adopte pas de décision sur le financement temporaire, l'organe de représentation sera dissous (l'une des sept raisons de la dissolution de l'organe de représentation énumérées ci-dessus).

En d'autres termes, l'organe dont les actions ou l'inaction entraînent la non-adoption du budget devra rendre des comptes - soit l'organe représentatif sera dissous, soit l'organe exécutif sera démis de ses fonctions.

Toutefois, s'ils n'adoptent pas le budget pour la deuxième fois consécutive, les deux organes seront tenus de rendre des comptes, avec deux situations possibles, toutes deux impliquant la même conséquence :

La première situation est celle où l'organe représentatif a conduit à sa dissolution en s'abstenant d'agir, puis, après dissolution et élections anticipées, l'organe représentatif nouvellement élu n'adopte (à nouveau) pas le budget dans les 90 jours suivant sa constitution, l'organe représentatif sera dissous simultanément à la révocation du maire, c'est-à-dire de l'exécutif du comté. La deuxième situation se produit en cas d'élections anticipées après la révocation du maire ou de l'exécutif du comté en raison de son incapacité à proposer le budget. Le maire ou l'exécutif du comté nouvellement élu est alors tenu de proposer le budget dans les 45 jours suivant son entrée en fonction, et l'organe représentatif est tenu d'adopter le budget dans les 45 jours suivants. Ainsi, si le budget n'est (à nouveau) pas adopté (quelles que soient les raisons), l'organe représentatif sera également dissous en même temps que la révocation du maire, c'est-à-dire de l'exécutif du comté.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Au cours de la législature 2009-2013, 18 organes représentatifs ont été dissous pour défaut d'adoption du budget. C'est la principale raison de la dissolution des organes représentatifs au cours de cette période. Durant cette période, la possibilité de révocation d'un maire et d'un exécutif de comté n'était pas prévue par la loi.

Au cours de la législature 2013-2017, il y a eu 52 cas de dissolution simultanée de l'organe représentatif et de révocation du maire.

Au cours de la législature actuelle, 2017-2021, les organes représentatifs de 7 unités d'autonomie locale ont été dissous en raison de la non-adoption du budget. L'organe exécutif a proposé le budget, mais l'organe représentatif ne l'a pas adopté et a donc été dissous.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Dans le cadre de la responsabilité administrative telle que définie dans le présent questionnaire, la prévention des conflits entre les intérêts privés et publics dans l'exercice des fonctions publiques est régie par la **loi sur la prévention des conflits d'intérêts** (OG 26/11, 12/12, 126/12, 57/15 et 98/19) - ci-après dénommée : APCoI.

L'objectif de la loi est de prévenir les conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions publiques, d'empêcher l'influence d'intérêts privés sur la prise de décision dans l'exercice des fonctions publiques, de renforcer l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, et de renforcer la confiance des citoyens dans les autorités publiques.

Les maires des municipalités et des villes, les directeurs de comté et leurs adjoints respectifs sont considérés comme des fonctionnaires au sens de la loi et, à ce titre, doivent la respecter.

Les membres des organes représentatifs des unités d'autonomie locale et régionale ne sont pas considérés comme des fonctionnaires au sens de la loi, de sorte que la loi ne leur est pas applicable. En vertu de la LRSGA, ils exercent leur fonction de membre sur une base volontaire et ne perçoivent pas de salaire pour celle-ci.

En vertu de l'article 2 de l'APCoI, les fonctionnaires, qui comprennent entre autres les maires et les cadres de comté ainsi que leurs adjoints respectifs, ne sont pas autorisés à faire passer leur intérêt privé avant l'intérêt public dans l'exercice de leurs fonctions. La loi prévoit qu'un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts privés d'un fonctionnaire sont contraires à l'intérêt public, en particulier lorsque

- un intérêt privé d'un fonctionnaire affecte ou peut affecter son impartialité dans l'exercice d'une fonction publique ou
- il est raisonnable de conclure qu'un intérêt privé d'un fonctionnaire affecte son impartialité dans l'exercice d'une fonction publique, ou
- un intérêt privé d'un fonctionnaire peut affecter son impartialité dans l'exercice d'une fonction publique.

La Commission pour la résolution des conflits d'intérêts a été créée pour assurer l'application de l'APCoI.

La Commission est un organisme d'État permanent, indépendant et autonome qui exerce des fonctions dans le cadre du mandat spécifié par la loi précitée, et qui comprend le président et quatre membres, qui sont choisis par le Parlement croate pour une période de 5 ans.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

En vertu de l'article 5 de l'APCoI, en cas de doute quant à la conformité d'un comportement donné avec les principes de la fonction publique, les fonctionnaires sont tenus de demander l'avis de la Commission des CI. La Commission doit répondre par un avis motivé au plus tard 15 jours à compter de la réception de la demande. Lors de l'évaluation de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts, une attention particulière est accordée à la nature de la fonction exercée par le fonctionnaire concerné.

Après son élection ou sa nomination à une fonction publique, le fonctionnaire est tenu d'organiser ses affaires privées de manière à prévenir les conflits d'intérêts prévisibles, et si un tel conflit survient, le fonctionnaire est tenu de le résoudre de manière à protéger l'intérêt public. En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêts, le fonctionnaire est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour séparer son intérêt privé de l'intérêt public.

La loi prévoit ensuite des interdictions à l'article 7. En particulier, il est interdit aux fonctionnaires

- a. recevoir ou solliciter des avantages ou une promesse d'avantages pour l'exercice d'une fonction publique,
- b. obtenir ou recevoir un droit si elle viole le principe d'égalité devant la loi,
- c. l'utilisation abusive des droits spéciaux des fonctionnaires qui découlent de l'exercice d'une fonction publique ou qui sont nécessaires à l'exercice de celle-ci,
- d. qui reçoivent une compensation supplémentaire pour l'exercice de leurs fonctions publiques,
- e. solliciter, accepter ou recevoir une chose de valeur ou un service pour voter sur une question quelconque, ou pour influencer une décision prise par un organe ou une personne dans un but de gain personnel ou de gain d'une personne liée,
- f. la promesse d'un emploi ou de tout autre droit en échange d'un cadeau ou de la promesse d'un cadeau,
- g. exercer une influence sur les personnes qui obtiennent des emplois ou des contrats par le biais des marchés publics,
- h. l'utilisation d'informations privilégiées sur les activités des organismes publics à des fins de gain personnel ou de celui d'une personne liée,
- i. utiliser leur position de fonctionnaire de toute autre manière en influençant les décisions des autorités législatives, exécutives ou judiciaires afin d'obtenir un gain personnel ou le gain d'une personne liée, un privilège ou un droit, de conclure une affaire juridique ou de recevoir des avantages d'intérêt personnel ou d'intérêt pour une autre personne liée de toute autre manière.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

En vertu de l'article 39 de l'APCoI, la Commission peut engager une procédure de sa compétence sur la base de sa propre décision, sur la base d'un rapport crédible, justifié et non anonyme, ou dans les cas où elle a connaissance d'un éventuel conflit d'intérêts d'un fonctionnaire. La Commission prend une décision écrite sur l'ouverture ou non d'une procédure et est tenue d'en informer la personne qui a présenté le rapport en question. La Commission doit informer le fonctionnaire concerné de l'ouverture de la procédure et lui demander de faire une déclaration sur les allégations contenues dans le rapport, et le fonctionnaire doit la soumettre à la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande écrite.

En outre, la Commission de la CdI est obligée d'engager une procédure de son ressort à la demande personnelle d'un fonctionnaire. Les procédures devant la Commission, à l'exception de la procédure de vote, sont ouvertes au public. La Commission doit mettre à la disposition du public les résultats définitifs des procédures menées. La Commission est tenue de motiver ses décisions, qui sont publiées sur le site web de la Commission.

La Commission de la CoI peut imposer les sanctions suivantes pour la violation des dispositions de l'APCoI :

- 1. un avertissement,
- 2. une déduction punitive d'une partie du salaire mensuel net du fonctionnaire,
- 3. l'annonce publique de la décision de la Commission.

Un avertissement peut être imposé lorsque le comportement et la responsabilité du fonctionnaire ainsi que les conséquences qui en découlent constituent manifestement une violation mineure des dispositions de l'APCoI.

La Commission peut imposer la sanction d'une déduction punitive d'une partie du salaire net mensuel allant de 2 000 à 40 000 HRK, en fonction de la gravité et des conséquences de la violation de la loi. La sanction de la déduction d'une partie du salaire net mensuel du fonctionnaire ne peut pas durer plus de douze mois, tandis que le montant total de la déduction ne peut pas dépasser la moitié du salaire net mensuel du fonctionnaire.

La Commission peut également imposer la sanction de publication de sa décision, en tenant compte de la gravité et des conséquences de la violation, sauf lorsque la loi stipule que la sanction est obligatoire. La décision doit être publiée dans la presse quotidienne.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Selon le rapport 2018 sur les travaux de la Commission pour la résolution des conflits d'intérêts, la Commission a tenu 41 séances cette année-là, et a émis un total de 126 décisions de ne pas engager de procédure, 78 décisions d'engager une procédure et 75 décisions finales établissant ou non des violations de l'APCoI. Dans les décisions établissant une violation des dispositions de l'APCoI, la sanction d'avertissement a été imposée dans 10 cas, et un total de 121 000 kunas a été déduit des salaires mensuels nets des fonctionnaires à titre de sanction. En outre, 140 cas de demandes d'avis de la Commission ont été résolus et 14 réponses ont été données.

En ce qui concerne les travaux de la Commission en 2019, elle a tenu 41 séances publiques, au cours desquelles elle a émis un total de 156 avis, 8 réponses, 114 décisions d'engager des poursuites, 106 décisions de ne pas engager de poursuites et 116 décisions finales établissant ou non des violations de la loi. Sur 116 décisions, la sanction de déduction d'une partie du salaire net mensuel a été imposée dans 67 d'entre elles, avec un montant total de 330 000 kunas déduits, tandis que la sanction de mise en garde a été imposée dans 10 décisions.

Veuillez noter que les données ci-dessus concernent tous les fonctionnaires couverts par l'APCoI, et non uniquement les fonctionnaires locaux, car le rapport sur les travaux de la Commission des CoI contient des données consolidées, sans faire de distinction entre les fonctionnaires nationaux et locaux.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

La question de la responsabilité financière au sens du présent questionnaire est régie par la **loi budgétaire** (OG 87/08, 109/07, 136/12 et 15/15), la loi sur la **responsabilité fiscale** (OG 111/18) et la **loi sur le système de contrôle interne dans le secteur public** (OG 78/15 et 102/19).

La loi de finances régit la planification, l'élaboration, l'adoption et l'exécution du budget, la gestion des actifs et de la dette, la gestion de la dette publique, l'emprunt et l'émission de garanties par l'État et par les collectivités locales et régionales, les relations budgétaires dans le secteur public, la comptabilité, le contrôle budgétaire et d'autres questions liées à la gestion des finances publiques.

La Loi sur la responsabilité fiscale énonce les règles visant à limiter les dépenses publiques, le déficit budgétaire général et la dette publique, à renforcer la responsabilité d'une

dépense légale, ciblée et ciblée des ressources budgétaires et à renforcer le système de contrôle et de surveillance afin d'assurer la responsabilité fiscale.

La Loi sur le système de contrôle interne dans le secteur public régit le système de contrôle en la matière en Croatie, les responsabilités, les relations et les compétences dans le développement du système de contrôle interne, y compris l'audit interne. Elle régit également la question de la responsabilité du chef d'une institution pour le développement d'un système de contrôle interne efficace et efficient au sein de cette institution.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

En vertu de l'article 13 de la loi budgétaire, l'organe exécutif d'une unité d'autonomie est responsable devant son organe représentatif de la planification et de l'exécution du budget, et lui fait rapport comme le précise la loi. Le maire ou l'exécutif du comté, en tant que responsable d'une unité d'autonomie locale ou régionale, est responsable de la planification et de l'exécution légales et correctes du budget ou du plan financier.

En vertu de l'article 95 de la loi, le chef exécutif d'une unité d'autonomie locale ou régionale est responsable :

- a. la planification et l'exécution de leur part du budget,
- b. la perception des recettes et des recettes relevant de leur compétence et leur versement au budget
- c. la prise en charge des passifs, la vérification des passifs, l'émission d'ordres de paiement sur les fonds budgétaires des organismes qu'ils administrent, la vérification du droit au recouvrement et l'émission d'ordres de recouvrement au profit des fonds budgétaires,
- d. la légalité, la finalité, l'efficacité et la rentabilité de l'administration des fonds budgétaires.

En outre, en vertu de l'article 101 de la loi budgétaire, le responsable d'une unité d'autonomie locale ou régionale est responsable de l'organisation et de la conduite légale et correcte de la comptabilité budgétaire.

Le chef du service comptable d'une unité d'autonomie locale ou régionale et utilisateur du budget ou la personne chargée des tâches comptables est responsable de l'élaboration des états financiers. Le responsable d'une unité d'autonomie locale ou régionale ou la personne autorisée par celui-ci signe les états financiers et est responsable de leur présentation.

En ce qui concerne la loi sur la responsabilité fiscale, l'article 34 de la loi stipule que le chef de l'exécutif (qui comprend, entre autres, les maires et les cadres de comté) est responsable de

- l'utilisation légale, ciblée et délibérée des ressources
- le fonctionnement efficient et efficace du système de contrôle financier dans le cadre des fonds établis par le budget ou le plan financier.

Le chef de l'exécutif est tenu de produire une déclaration de responsabilité financière chaque année de son mandat à la tête de l'institution pour l'exercice budgétaire précédent. Dans cette déclaration, le chef d'exécutif confirme :

- l'utilisation légale, ciblée et délibérée des ressources
- le fonctionnement efficient et efficace du système de contrôle financier dans le cadre des fonds établis par le budget ou le plan financier.

Conformément à la loi, la déclaration doit être accompagnée du questionnaire sur la responsabilité fiscale, d'un plan de suppression des faiblesses et des irrégularités, d'un rapport sur les faiblesses supprimées et les irrégularités détectées l'année précédente et

de l'avis des auditeurs internes sur le système de contrôle financier pour les domaines audités l'année précédente.

En outre, en vertu de l'article 7 de la loi sur le système de contrôle interne, le chef d'une institution (y compris les maires et les directeurs de comté, entre autres) est responsable de la mise en place d'un système de contrôle interne efficace et efficient au sein de l'institution et doit veiller à ce que

- a) l'élaboration et la mise en œuvre de plans stratégiques et autres ainsi que de programmes pour la réalisation des objectifs de l'institution
- b) l'alignement des plans et programmes stratégiques et autres sur le budget de l'institution
- c) une organisation interne avec des compétences et des responsabilités clairement définies pour la réalisation efficace et efficiente des objectifs de l'entreprise et l'utilisation des fonds alloués à cette fin
- d) l'établissement de lignes de compte rendu conformément aux compétences et responsabilités conférées, afin de contrôler les résultats obtenus en utilisant les fonds alloués
- e) la gestion des risques et l'adoption d'une stratégie de gestion des risques
- f) la mise en place de contrôles visant à garantir une gestion appropriée, éthique, économique, efficiente et efficace des recettes, des dépenses, de l'actif et du passif
- g) la mise en place de systèmes d'information et de communication efficaces et performants
- h) le suivi et l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacé du système de contrôle interne
- i) la définition du mode de coopération avec les institutions relevant de leur compétence, y compris le système de compte rendu.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

En vertu de l'article 40 de la loi de finances, les maires et les exécutifs de comté soumettent au ministère des finances leurs budgets des collectivités locales ou régionales, les décisions d'exécution du budget et les modifications budgétaires dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

En vertu de l'article 115 de la loi de finances, le ministère des finances exerce un contrôle budgétaire. Le contrôle budgétaire est l'inspection de la légalité, de la finalité et de la ponctualité de l'utilisation des fonds budgétaires, de la collecte complète et en temps voulu des recettes et des recettes sous la responsabilité des utilisateurs du budget et des organes des gouvernements locaux et régionaux, et l'inspection du respect et de l'application des lois et autres règlements relatifs aux fonds budgétaires et aux fonds provenant d'autres sources, qu'il s'agisse de recettes/recettes, de dépenses/dépenses, de remboursements, d'actifs ou de passifs. La surveillance budgétaire comprend la surveillance des documents comptables, financiers et autres documents opérationnels et l'inspection des locaux, bâtiments, articles physiques, biens et autres articles en fonctionnement conformément à l'objectif de l'inspection.

L'inspecteur du contrôle budgétaire qui a constaté au cours de la procédure de contrôle qu'une infraction a été commise est autorisé, en vertu de l'article 117 de la loi budgétaire, à déposer, au nom du ministère des finances, une information pour engager une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction et la soumettre au bureau régional de l'administration fiscale nationale.

La loi de finances contient un certain nombre de dispositions énumérant les délits et précisant les amendes pécuniaires qui leur sont applicables. En raison de la grande portée de ces délits, nous ne souhaitons en signaler que quelques-uns.

La loi stipule donc, entre autres, qu'une violation par la personne responsable de l'utilisateur du budget est passible d'une amende de 50 000 à 100 000 kunas : si les fonds budgétaires ne sont pas utilisés pour financer les dépenses, les fonctions et les programmes des organes de l'État et des organes gouvernementaux locaux et régionaux et des autres utilisateurs du budget et des utilisateurs extrabudgétaires au niveau établi par le budget ; si les recettes propres ne sont pas versées au budget, si dans le cas de décaissements dont les objectifs ont été établis à l'avance dans des règlements spéciaux, il n'y a pas de contrôle de l'utilisation légale et spécifique des fonds décaissés ; si l'utilisateur du budget, après avoir constaté par la suite qu'un décaissement du budget a été exécuté illégalement et/ou sans justification, ne cherche pas à récupérer les fonds budgétaires au budget ; si la dépense ou le décaissement du budget n'est pas fondé sur des documents comptables crédibles ; si, avant le décaissement, il ne vérifie pas et ne signe pas le fondement juridique et le niveau de responsabilité qui découlent du document comptable ; si les organes des unités locales et régionales d'autogestion ne respectent pas toutes les règles relatives à la perception des recettes relevant de leur compétence, et s'ils n'exécutent pas les dépenses et les décaissements conformément aux objectifs fixés, etc.

En ce qui concerne les responsabilités découlant de la loi sur la responsabilité fiscale, les maires et les directeurs de comté soumettent la déclaration et les autres lois à des fins de vérification de leur contenu au ministère des finances avant le 31 mars de l'année en cours.

En vertu de cette loi, une amende pour délit allant de 5 000 à 25 000 kunas est imposée au chef de l'exécutif dans les cas suivants :

1. s'ils n'établissent pas la déclaration de responsabilité fiscale conformément à l'article 34, paragraphes 2 et 3, et au décret visé à l'article 36, paragraphe 3, de la présente loi
2. s'ils ne présentent pas la déclaration ci-dessus dans le délai prévu à l'article 35 de la présente loi
3. si le ministère des finances, les ministères compétents et les unités d'autonomie locale et régionale, lorsqu'ils examinent le contenu de la déclaration de responsabilité fiscale visée à l'article 35, paragraphes (1) à (13) de la présente loi, constatent des irrégularités en vertu de l'article 36, paragraphe (1) de la présente loi, ou constatent que la documentation sur la base de laquelle la déclaration est fournie n'est pas authentique. L'inspecteur du contrôle budgétaire qui a constaté au cours de la procédure de contrôle qu'une infraction a été commise dépose une information pour engager une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction et la soumet au bureau régional compétent de l'administration fiscale nationale.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le ministère des finances exerce un contrôle budgétaire sur les utilisateurs du budget et les utilisateurs extrabudgétaires du budget de l'État, les budgets des unités locales et régionales d'autonomie et leurs utilisateurs du budget et les utilisateurs extrabudgétaires, ainsi qu'un contrôle en vertu de la loi sur la responsabilité fiscale.

Conformément à la loi sur la responsabilité fiscale, le ministère des finances effectue des contrôles formels et de fond des déclarations de responsabilité fiscale soumises et des annexes qui les accompagnent. Tous les maires et les directeurs de comté (576 au total) doivent soumettre chaque année la déclaration signée et les annexes qui l'accompagnent

(questionnaire sur la responsabilité fiscale, plan d'élimination des faiblesses et des irrégularités, etc.

En cas de défaut de présentation de la déclaration ou si, au cours du contrôle de fond, il est établi que la documentation sur la base de laquelle la déclaration est fournie n'est pas authentique, la procédure de contrôle budgétaire est engagée.

En vertu de la loi sur les opérations financières et la comptabilité des organisations à but non lucratif, le ministère des finances exerce un contrôle sur les associations, les unions d'associations, les fondations, les chambres professionnelles, les syndicats et autres organisations à but non lucratif, et établit si les organisations à but non lucratif ont présenté des rapports sur l'utilisation des fonds affectés provenant du budget de l'État ou des budgets des unités d'autonomie locale et régionale.

L'importance du contrôle financier sur le secteur à but non lucratif est visible dans les données dont dispose le ministère des finances, selon lesquelles, en 2019, les organisations à but non lucratif se sont vu attribuer 3 762 022 372 kunas provenant du budget de l'État et des budgets locaux, dont 1 176 379 982 kunas constituent des recettes en vertu de règlements spéciaux, et 2 585 642 390 kunas constituent des recettes provenant de dons provenant des budgets, les dons provenant des budgets locaux s'élevant à 1 310 236 384 kunas. Les maires et les directeurs de comté sont responsables d'un délit s'ils ne contrôlent pas si les organisations à but non lucratif utilisent les fonds alloués comme prévu, s'ils ne demandent pas de rapports sur les dépenses des fonds alloués, appuyés par des documents authentiques prouvant les dépenses.

La surveillance des délais de respect des obligations financières par les entreprises et les organismes de droit public est effectuée conformément à la loi sur les opérations financières et le règlement préfaillite, et ce type de surveillance est également applicable aux unités d'autonomie locale et régionale.

Des dispositions relatives aux délits sont prévues en cas de non-respect des lois susmentionnées, et si des actes constituant des délits sont constatés au cours de la procédure de contrôle, une information est déposée contre les personnes responsables auprès de l'organe compétent.

Si, au cours de la procédure de surveillance, des actions sont établies en cas de suspicion de crime, l'affaire est soumise au bureau du procureur de l'État compétent avec les preuves qui l'accompagnent.

De 2017 au 31 mai 2020, un total de 818 contrôles ont été effectués, dont 217 contrôles budgétaires, 349 contrôles financiers d'organisations à but non lucratif et 252 contrôles de délais pour le respect des obligations financières.

Ces contrôles ont permis d'établir que 358 actions constituaient des délits, et des informations ont été déposées devant les organes compétents, 75 cas ont été soumis aux bureaux des procureurs compétents, le montant de 607 000 000 HRK a été versé au budget de l'État conformément aux décisions de recouvrement et de paiement, et, conformément à la loi sur les délits, le paiement des obligations en souffrance s'élevant au total à 941 915 296 HRK a été ordonné.

Conformément à la demande de la Commission européenne, le ministère des finances reçoit des rapports sur les irrégularités signalées et perçues par le biais des vérifications des déclarations de responsabilité fiscale et des questionnaires sur la responsabilité fiscale, ainsi que sur les irrégularités établies par d'autres moyens, et compile un rapport consolidé sur le nombre et le type d'irrégularités signalées.

Selon les dernières données traitées, 477 irrégularités ont été signalées en 2018, dont

- 3 les irrégularités pour lesquelles la loi ne prévoit pas de dispositions pénales,
- 472 irrégularités qui constituent des délits,
- 2 irrégularités qui conduisent à un soupçon de crime.

Afin de rendre le signalement des irrégularités largement disponible, il existe une adresse électronique ouverte pour le signalement des irrégularités - nepravilnosti@mfin.hr - où les signalements d'irrégularités sont reçus en continu puis traités par le ministère des finances s'ils sont liés à des irrégularités dans la gestion des fonds budgétaires du budget de l'État de la République de Croatie, des fonds des budgets des unités d'autonomie locale et régionale, qu'ils concernent des recettes/recettes, des dépenses/dépenses, des remboursements, des actifs ou des passifs.

Cette activité a été établie dans le plan d'action pour la période 2019-20 accompagnant la stratégie de lutte contre la corruption, et sa mise en œuvre est régulièrement contrôlée et fait l'objet de rapports trimestriels au ministère de la justice, qui rend compte de la mise en œuvre du plan d'action au gouvernement de la Croatie et au Conseil national de suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

À ce stade, les activités législatives en Croatie sont liées à la réduction annoncée du nombre de fonctionnaires locaux.

Le programme du gouvernement croate pour la période 2020-2024 prévoit, dans le cadre du domaine prioritaire 4) Renforcement de l'État, l'objectif d'un État efficace, transparent et résilient, qui devrait être atteint, entre autres, en réduisant le nombre de fonctionnaires locaux.

Selon les dispositions en vigueur de la LRSGA, les maires des unités locales d'autonomie comptant jusqu'à 10 000 habitants ont un député, élu au suffrage direct conformément à une loi spéciale.

Les maires des unités d'autonomie locale de plus de 10 000 habitants et des villes qui sont des sièges de comté, ainsi que les exécutifs de comté ont deux députés, élus au suffrage direct conformément à la loi spéciale.

En vertu des dispositions ci-dessus, 745 personnes occupent actuellement les fonctions de maire adjoint ou de directeur adjoint de comté, et 74 d'entre elles sont des députés issus des rangs des membres de la minorité nationale ou des membres du peuple croate dans des unités où les membres de la minorité nationale constituent la majorité de la population globale. Cela signifie qu'un total de 671 députés ont été élus avec les maires des municipalités et des villes et les exécutifs de comté, parmi lesquels 434 maires municipaux adjoints, 197 maires adjoints de villes et 40 exécutifs de comté adjoints.

Ils peuvent tous exercer leurs fonctions à titre professionnel, auquel cas ils ont droit à un salaire et à d'autres droits découlant de leur emploi, et la durée du mandat est comprise dans leur service ouvrant droit à pension. En outre, lorsqu'ils cessent d'exercer leur fonction à titre professionnel, ils ont droit à une rémunération correspondant à leur salaire pendant 6 mois au moment de la cessation de leurs fonctions, qui est également incluse dans leur service ouvrant droit à pension (ou pendant une période plus courte s'ils ont exercé leur fonction pendant moins de 6 mois).

En outre, en ce qui concerne le nombre de membres des organes représentatifs des unités d'autonomie locale et régionale, il s'agit toujours d'un nombre impair qui est déterminé en fonction de la taille de la population, de sorte que l'organe représentatif de

- une unité comptant jusqu'à 500 habitants compte 7 membres,
- une unité de 500 à 1 000 habitants compte 9 membres,
- une unité de 1 000 à 2 500 habitants compte 11 membres,
- une unité de 2 500 à 5 000 habitants compte 13 membres,
- une unité de 5 000 à 10 000 habitants compte 15 membres,
- une unité de 10 000 à 20 000 habitants compte 17 membres,
- une unité de 20 000 à 35 000 habitants compte 21 membres,
- une unité avec une population de 35 000 à 60 000 habitants :
 - s'il s'agit d'un comté, compte 31 membres,
 - s'il s'agit d'une ville, compte 25 membres,
- une unité avec une population de 60 000 à 100 000 habitants :
 - s'il s'agit d'un comté, compte 35 membres,
 - s'il s'agit d'une ville, compte 31 membres,
- une unité avec une population de 100 000 à 200 000 habitants :
 - s'il s'agit d'un comté, compte 41 membres,
 - s'il s'agit d'une ville, compte 35 membres,
- une unité de 200 000 à 300 000 habitants compte 45 membres,
- une unité de plus de 300 000 habitants compte 51 membres.

En vertu de la loi actuelle, un total de 8 254 membres des organes représentatifs sont élus lors des élections locales, et des membres issus des rangs des minorités nationales viennent s'ajouter à ce nombre si leur représentation adéquate n'est pas atteinte parmi les membres élus.

Suite aux activités législatives en cours, le nombre de maires adjoints et de directeurs adjoints de comté sera réduit de 634. Par conséquent, après les prochaines élections locales régulières (qui doivent avoir lieu le 16 mai 2021 en vertu de la loi), seules les grandes villes de plus de 35 000 habitants et les comtés éliront des maires adjoints et des exécutifs adjoints, soit 37 au total, tandis que toutes les autres unités d'autonomie locale n'auront plus de maires adjoints et d'exécutifs adjoints de comté.

En ce qui concerne les membres des organes représentatifs, leur nombre devrait être réduit d'environ 20 %.

L'objectif de cette réforme est d'optimiser le système d'autonomie locale et régionale en réduisant le nombre de fonctionnaires locaux, ce qui permettra de réaliser des économies considérables dans les budgets des unités d'autonomie locale et régionale et, en fin de compte, d'assurer une exécution plus rationnelle des fonctions dans ces unités.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Non, il n'existe pas de système de responsabilité démocratique de ce type en République tchèque. Néanmoins, il existe des cas où des citoyens (par exemple en raison d'un mécontentement) prennent l'initiative de démettre le maire ou un membre du conseil municipal. Cependant, ces cas ne remplissent pas les conditions légales d'une "pétition" (= uniquement pour les autorités de l'État) ou d'un "référendum local / régional" (= sujet illégal) et ne sont donc pas contraignants. Le maire ne peut être rappelé que par le conseil municipal, le président du conseil régional que par le conseil régional.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?
3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Il n'existe pas en République tchèque de système de responsabilité pécuniaire qui s'appliquerait uniquement au niveau local ou régional. Toutefois, les élus locaux et régionaux sont soumis à la réglementation générale de l'indemnisation des dommages en vertu du code civil ou de la loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique par une décision ou une procédure officielle inappropriée.

Cette dernière loi permet d'exercer un recours contre les fonctionnaires et les unités territoriales dans le domaine des pouvoirs délégués, s'ils ont causé un dommage.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?
6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?
7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Il n'existe pas de système de responsabilité pénale en République tchèque qui s'appliquerait spécifiquement au niveau local ou régional. Toutefois, les élus locaux et régionaux sont soumis à la réglementation générale de la responsabilité pénale en vertu

du code pénal, et éventuellement à la responsabilité des délits en vertu de la loi sur les infractions.

En ce qui concerne le code pénal, les élus locaux et régionaux (entre autres groupes de personnes) relèvent de l'institut des "personnes officielles", qui leur assure une protection accrue sous certaines conditions (par exemple, délit de violence à l'encontre d'une personne officielle, menaces à l'encontre d'une personne officielle - il s'agit d'une circonstance aggravante de la part du contrevenant), mais d'autre part également une responsabilité accrue (par exemple, conspiration dans le cadre de marchés publics, violation du secret des lettres - il s'agit d'une circonstance aggravante de la part de la personne officielle).

Il existe également une gamme spécifique de "crimes de personnes officielles", qui est réglementée dans une section distincte du code pénal (par exemple, abus de pouvoir, obstruction aux actes, acceptation de pots-de-vin, corruption).

Pour certains crimes, la négligence plutôt que la culpabilité intentionnelle suffit, ce qui rend les élus locaux et régionaux plus vulnérables à certains égards.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Voir ci-dessus la réponse à la question n° 8.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe décisionnel) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Il n'existe pas de régime procédural spécifique pour les élus locaux ou régionaux ; les conditions générales de la procédure pénale sont appliquées.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Outre la responsabilité pénale, il y a aussi un impact sur le statut (fonction des élus locaux ou régionaux). Le régime juridique de ces situations est prévu dans les lois électorales (loi sur les élections aux conseils municipaux, loi sur les élections aux conseils régionaux). Si un conseiller local ou régional (y compris le maire ou le président du conseil régional) est légalement condamné à une peine d'emprisonnement, le conseil local (régional) est tenu de déclarer la fin de son mandat lors de sa session la plus proche. Si le conseil ne le fait pas, une autorité de niveau supérieur (un bureau régional pour les municipalités ou le ministre de l'intérieur pour les régions) émet une telle déclaration à la place, dans le cadre de la supervision légale des autorités d'autonomie territoriale. Néanmoins, les conseillers locaux et régionaux peuvent continuer à conserver leur mandat s'ils sont condamnés pour des délits "légers" (par exemple, condamnation avec sursis, sanction financière) ou sanctionnés pour une infraction.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles qui permettraient de distinguer spécifiquement les infractions des élus locaux et régionaux.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Il n'existe pas de système spécifique de ce type. Dans le système juridique et dans la pratique, on trouve cependant certains éléments, par exemple le conseil (municipal, régional), en tant qu'organe délibératif le plus important, peut réserver certains pouvoirs au conseil (municipal, régional) (organe exécutif) ou au maire/président du conseil régional.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?
15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?
16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Le système de responsabilité administrative est très fragmenté en République tchèque. Il existe un certain nombre de dispositions juridiques couvrant la responsabilité administrative des élus locaux et régionaux. Par exemple, le code de procédure administrative du titre II définit les "principes fondamentaux de l'activité des organes administratifs", qui comprennent notamment la manière d'agir et de se comporter à l'égard des destinataires de l'administration publique. En outre, il existe divers codes de déontologie (un code général pour l'ensemble de l'administration publique ainsi qu'un certain nombre de codes spécifiques pour des autorités particulières). Certains aspects de la responsabilité administrative se retrouvent également dans la loi sur les municipalités, la loi sur les régions, la loi sur les fonctionnaires des unités territoriales autonomes, la loi sur les conflits d'intérêts, le code civil ou la loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique par une décision ou une procédure officielle incorrecte.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?
19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?
20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles)

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Les principes de base de la gestion des unités territoriales autonomes se trouvent dans la loi sur les municipalités et dans la loi sur les régions. Les dispositions de certaines autres lois (la loi sur la comptabilité, la loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique par une décision ou une procédure officielle irrégulière, la loi sur le contrôle financier, etc. Il existe également un système d'audits internes et externes que les autorités locales et régionales doivent respecter. On peut dire que le système de responsabilité financière est relativement fragmenté et recoupe en partie les responsabilités administratives et économiques - voir également les réponses aux questions 4 et 17.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?
23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?
24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Le système de responsabilité des élus locaux et régionaux est au premier plan de l'attention médiatique et politique à certains moments, par exemple en cas d'excès importants des élus ou, au contraire, dans les cas où le tribunal impose une peine extrêmement sévère pour un délit mineur ou une négligence. La dernière fois qu'un tel débat national a eu lieu, c'était vers 2010.

En 2017, un amendement à la loi sur les conflits d'intérêts a été adopté. En vertu de cette loi, les hommes politiques et les fonctionnaires (y compris les élus locaux et régionaux) sont tenus de soumettre une notification de conflit d'intérêts (en particulier concernant leurs biens) à un registre spécial, nouvellement créé à cet effet.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

Danemark

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Réponse : Non

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE¹

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Réponse : La loi constitutionnelle énonce le droit des collectivités locales à gérer leurs propres affaires de manière indépendante dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État. Ainsi, la constitution garantit que les collectivités locales sont autonomes par rapport à l'intervention de l'État.

Les règles spécifiques relatives à la structure interne et au contrôle des collectivités locales sont définies dans la loi sur les collectivités locales de 1968, qui a été modifiée à plusieurs reprises.

L'Ankestyrelsen (Chambre de recours nationale) supervise les gouvernements locaux et régionaux, le ministère des affaires sociales et de l'intérieur étant l'autorité de contrôle exécutive. Veuillez vous reporter aux réponses aux questions 17 à 20.

Les membres des conseils locaux sont financièrement responsables de leurs décisions. Veuillez vous référer aux réponses aux questions 5 à 7.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Réponse : Sous certaines conditions, l'autorité de contrôle, Ankestyrelsen, peut tenter une action en justice (tribunal) pour dommages et intérêts contre un membre du conseil local qui est responsable du gouvernement local ayant subi une perte économique, cf. article 50.c de la loi sur le gouvernement local.

Il doit être décidé, conformément aux règles générales de dommages et intérêts du droit danois, s'il existe un fondement de responsabilité, c'est-à-dire s'il y a un comportement injustifiable (décision ou omission) qui peut être attribué au membre en question comme étant intentionnel ou négligent, et si une perte est survenue pour le gouvernement local comme conséquence prévisible. La simple conduite négligente est couverte par la disposition.

L'autorité de contrôle, Ankestyrelsen, ne peut engager une action en dommages et intérêts que si, dans le cas précis, cette réaction est jugée nécessaire plutôt que

¹ Seules les collectivités locales sont décrites dans les questions 4 à 7. Il en va généralement de même pour les gouvernements régionaux.

des réactions moins intrusives de la part de l'autorité de contrôle, et si la responsabilité du conseiller municipal n'est pas de nature insignifiante.

Ankestyrelsen peut renoncer à une action en justice en vertu de l'article 50.c de la loi sur les collectivités locales si le ou les membres en question paient un montant déterminé (une amende) à la collectivité locale avant une date limite fixée, cf. article 50.d. L'amende remplace l'action en justice, et les conditions pour intenter une action en dommages et intérêts doivent donc être remplies, c'est-à-dire que la collectivité locale doit avoir subi une perte, et le membre doit en être responsable conformément aux règles générales de dommages et intérêts en vertu du droit danois.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Réponse : La responsabilité pour les dommages causés aux membres du conseil local concernant les pertes du gouvernement local ne peut être invoquée que par l'autorité de contrôle (administrative), Ankestyrelsen, conformément aux dispositions énumérées ci-dessus, ou par le conseil local.

Un membre du conseil local ne peut être condamné à payer des indemnités que par les tribunaux.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Réponse : Il est très rare qu'une action en dommages et intérêts soit engagée contre des membres du conseil local.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE²

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Réponse : Les membres des conseils locaux sont soumis aux règles générales du droit pénal au Danemark.

En outre, l'article 61 de la loi sur le gouvernement local stipule qu'un membre du conseil local qui se rend coupable d'un manquement grave aux devoirs liés à sa fonction est passible d'une amende. Toutefois, selon l'article 61, le manquement aux devoirs dû à une simple négligence n'est pas puni.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Réponse : Étant donné que la disposition relative à la sanction mentionnée (article 61) est incluse dans la loi sur les collectivités locales et non dans le code pénal, il est précisé que cette disposition ne couvre que l'exercice des fonctions municipales.

Cette disposition couvre non seulement les devoirs qui incombent aux membres du conseil en tant que membres du conseil local et de ses comités, mais aussi les

² Seules les collectivités locales sont décrites dans les questions 8 à 11. Il en va généralement de même pour les gouvernements régionaux.

devoirs imposés au membre individuel par le conseil local en tant que membre de commissions, conseils et autres.

Comme mentionné ci-dessus, les membres des conseils locaux sont soumis aux règles générales du droit pénal danois, même lorsqu'ils agissent en tant que membres du conseil.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe décisionnel) et en particulier, si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Réponse : Tout le monde, y compris l'autorité de contrôle, Ankestyrelsen, est en droit de signaler une violation de l'article 61.

Le ministère public peut engager des poursuites pénales contre les membres des conseils locaux conformément à l'article 61 et aux règles générales du droit pénal. Le ministère public est chargé de fournir les informations nécessaires à l'évaluation des motifs de l'action.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Réponse : La sanction (une amende) prévue à l'article 61 de la loi sur les collectivités locales n'a pas d'effets politiques en termes de perte de droits ou d'inéligibilité.

Toutefois, un membre d'un conseil local perd son éligibilité s'il a été condamné à une peine de prison ou à une autre peine privative de liberté sans sursis ou avec sursis par un jugement définitif, ou si son permis de conduire a été suspendu par un jugement définitif.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Réponse : Aucune information n'est disponible, mais l'article 61 de la loi sur les collectivités locales est très rarement utilisé.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Réponse : Oui.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Réponse : Elle est limitée aux maires (présidents des conseils locaux) et aux présidents des conseils régionaux.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Réponse : Conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la loi sur le gouvernement local, l'élection du maire par le conseil, qui a lieu au début du mandat de quatre ans du conseil, reste effective pendant toute la durée du mandat de quatre ans.

Selon l'article 7(3), le conseil ne doit élire un nouveau maire que lorsque le maire élu démissionne de ses fonctions, démissionne du conseil local ou décède.

Les articles 66 à 66.c de la loi sur les collectivités locales stipulent les exceptions très limitées à cette règle. La procédure, les organes de décision et les conséquences des décisions sont mentionnés dans la description de chaque section ci-dessous. Les décisions mentionnées peuvent être prises pendant toute la durée du mandat.

Selon l'article 66, si un maire, intentionnellement ou par négligence grave, manque à une obligation qui lui incombe, le conseil local peut nommer un de ses membres pour remplir cette obligation, qui est concernée par ce manquement.

Selon l'article 66.a, un maire qui, intentionnellement ou par négligence grave, manque à une obligation qui lui incombe, peut être démis de ses fonctions si ce manquement est particulièrement grave. Le conseil local doit soumettre une recommandation motivée pour la révocation au comité électoral nommé en vertu de la loi sur les élections parlementaires. La commission électorale prend la décision finale, qui démet le maire de ses fonctions pour le reste du mandat.

Selon l'article 66.b, le conseil local peut demander à la commission électorale de suspendre un maire qui est accusé d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus. Si la condamnation pour l'infraction entraîne la perte de l'éligibilité du maire,³ et si la suspension ne peut être considérée comme inopportune, le conseil doit prendre une décision de suspension du maire. La suspension s'appliquera jusqu'à ce que le maire perde son éligibilité et démissionne donc du conseil local, ou jusqu'à ce qu'il soit définitif que le maire ne perde pas son éligibilité et puisse reprendre ses fonctions.

Selon l'article 66.c, le conseil peut - avec une majorité de neuf dixièmes de tous ses membres (ou de tous les membres sauf le maire) - révoquer le maire. Cette révocation ne peut avoir lieu que si le maire ne mérite pas le respect et la confiance qu'exige sa fonction, et si le conseil local décide que, pour cette raison, il ne lui fait pas confiance. Le conseil local doit soumettre la décision à deux phases d'examen, à des intervalles de six jours minimum et douze jours maximum, et la majorité susmentionnée doit se mettre d'accord sur les motifs de la décision. Le maire destitué peut porter la légalité de la décision prise par le conseil local devant le comité électoral au plus tard deux semaines après la décision du conseil local. Si la commission électorale décide que la décision de destitution du maire n'était pas légale, le maire destitué doit retourner à son poste pour le reste du mandat. Si le maire ne présente pas la décision du conseil devant le comité électoral, ou si le comité électoral décide que la décision de destitution du maire était légale, le maire est destitué pour le reste du mandat.

Des règles équivalentes s'appliquent aux présidents des conseils régionaux.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Réponse : Les règles existantes sont en vigueur depuis 2014. Le comité électoral n'a pris aucune décision en fonction de ces règles, et le ministère des affaires sociales et de l'intérieur n'a pas connaissance d'exemples de leur utilisation.

³ Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 11.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE⁴

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Réponse : L'autorité de contrôle, Ankestyrelsen, supervise les gouvernements locaux avec le ministère des affaires sociales et de l'intérieur comme autorité de contrôle exécutive. Le contrôle des collectivités locales est effectué uniquement sur une base juridique, cf. ci-dessous. Si des activités illégales se produisent, l'autorité de contrôle peut prendre des mesures pour y remédier.

Le contrôle comprend les activités menées par le conseil local ou au nom du conseil local. Par conséquent, la supervision comprend également les comités relevant du conseil, le maire et l'administration, lorsqu'ils agissent au nom du conseil local. Les organismes qui agissent indépendamment du conseil local même s'ils sont organisés au niveau local, par exemple les commissions scolaires et les commissions du logement ou des loyers, ne sont pas inclus.

La surveillance générale des autorités de contrôle ne couvre pas les questions ou les cas spécifiques pour lesquels une plainte ou une autorité de contrôle spéciale est compétente.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Réponse : L'autorité de contrôle, Ankestyrelsen, exerce une surveillance juridique. Cela signifie qu'elle peut décider si le gouvernement local a agi conformément à la législation en vigueur spécifiquement applicable aux autorités publiques. La législation couverte comprend à la fois la législation écrite et les principes généraux du droit public. Il est indispensable que les règles s'appliquent spécifiquement aux autorités publiques et non aux entités privées également.

L'autorité de contrôle ne peut pas se prononcer sur des questions concernant le niveau de prestation de services tant que ce niveau répond aux exigences de la loi.

L'autorité de contrôle peut examiner la législation dans le domaine de tous les ministères.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Réponse : Toute personne qui soupçonne qu'une administration locale n'a pas respecté la législation peut adresser des demandes de renseignements à ce sujet à l'autorité de contrôle.

L'autorité de contrôle décide s'il y a lieu de soulever un cas de contrôle. Un grief d'un citoyen ou d'autres personnes n'est pas nécessairement une raison suffisante pour que l'autorité de contrôle soulève un cas, et ce grief n'est pas non plus une condition pour que l'autorité de contrôle le fasse.

Les organes de contrôle ont des pouvoirs étendus pour vérifier et faire respecter la légalité des actions des collectivités locales. La réaction la plus couramment utilisée est un avis indicatif. Un avis indicatif est l'avis juridique de l'autorité de contrôle sur la question de savoir si un conseil municipal a enfreint la législation.

⁴ Seules les collectivités locales sont décrites dans les questions 17 à 20. Il en va généralement de même pour les gouvernements régionaux..

Normalement, les municipalités suivent l'avis de l'autorité de contrôle. Ainsi, il est très rare que l'autorité de contrôle applique des sanctions telles que, par exemple, l'annulation d'une décision prise par un conseil local.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Réponse: Malheureusement, aucune statistique générale n'est disponible en anglais.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Réponse : Nous avons une règle appelée "kassekreditreglen", qui se traduit approximativement par "règle du découvert".

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Réponse : Les collectivités locales et régionales peuvent utiliser une facilité de découvert pour faire face aux variations quotidiennes des flux de paiement. La condition préalable est que la liquidité totale sur un an soit positive. La moyenne des soldes quotidiens du compte à découvert pour les 12 derniers mois ne doit pas dépasser la moyenne des soldes totaux des comptes d'actifs liquides de l'administration locale au cours de la même période. Si la liquidité du gouvernement local ou régional diminue, cela peut indiquer qu'il épuise ses réserves financières, c'est-à-dire sa latitude financière.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Réponse : Si une administration locale entre en conflit avec la règle de découvert, des accords contraignants sont conclus avec le ministère des affaires sociales et de l'intérieur sur la manière de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Réponse : Un gouvernement local au Danemark (Vesthimmerlands Kommune) a eu des liquidités négatives en 2008, et un accord a été conclu avec l'ancien ministère de la protection sociale (maintenant le ministère des affaires sociales et de l'intérieur) pour rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. L'accord a duré 3 ans jusqu'en 2011, date à laquelle les soldes et les liquidités du gouvernement local ont été jugés à nouveau bons.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Réponse : La responsabilité des élus et des organes locaux ou régionaux, par exemple les conseils locaux ou régionaux, les maires et parfois aussi les présidents de commissions, est débattue principalement en relation avec la critique de la manière dont un cas spécifique ou une séquence d'événements a été traité par le gouvernement local ou régional.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

ESTONIA

LA RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Non, l'Estonie ne dispose pas d'un système de responsabilité démocratique.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

La responsabilité financière des autorités centrales et locales est régie par la loi sur la responsabilité de l'État. Selon cette loi, une personne dont les droits sont violés par les activités illégales d'une autorité publique dans le cadre d'une relation de droit public peut demander une indemnisation pour les dommages qui lui ont été causés. Mais seulement dans le cas où le dommage n'a pas pu être évité et ne peut être éliminé par la protection ou la restauration des droits.

Les règles de responsabilité financière s'appliquent tant aux élus qu'aux fonctionnaires nommés.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à la responsabilité financière des élus et/ou des organes locaux et régionaux dans votre pays ?

Une indemnisation peut être demandée si un acte administratif n'est pas émis en temps voulu ou si une mesure n'est pas prise en temps voulu et que les droits d'une personne sont ainsi violés (§ 7). Une autorité publique qui indemnise un dommage peut introduire une demande de recours contre une personne dont les activités illégales ont entraîné la survenance du dommage. L'indemnisation est réduite si la demande complète serait inéquitable compte tenu des ordres et des instructions de l'autorité publique (la personne n'est responsable que si le dommage a été causé de manière illicite) (§ 19).

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment le processus fonctionne-t-il (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

La responsabilité est de nature plus administrative, cependant, une demande de réparation du dommage peut être soumise à l'autorité administrative qui a causé le dommage ou une action peut être engagée devant un tribunal administratif (§ 17). Une indemnisation peut être demandée par une personne dont les droits sont violés en raison des activités illégales des autorités locales (§7). En cas de décès, de blessure corporelle ou d'atteinte à la santé, un tiers peut demander une indemnisation (§ 10).

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles, mais les jugements de la Cour suprême d'Estonie concernent principalement des plaintes contre les autorités de l'État. Bien que cela ne révèle pas la popularité de l'introduction de plaintes contre les autorités locales, cela indique que très peu d'entre elles atteignent le plus haut niveau du système judiciaire.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Il n'existe pas de réglementation spécifique en matière de responsabilité pénale des élus, mais la responsabilité pénale des élus/autorités publiques est principalement liée à la corruption.

Selon la loi anti-corruption, un fonctionnaire ne peut pas :

1) d'exiger, d'intermédiaire et de recevoir des revenus provenant de pratiques corrompues; 2) d'utiliser de manière corrompue sa position officielle ; 3) d'utiliser de manière corrompue les ressources publiques ; 4) d'utiliser de manière corrompue son influence ; et 5) d'utiliser de manière corrompue des informations privilégiées.

Les activités susmentionnées et la violation des restrictions procédurales sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 unités d'amende si elles sont poursuivies comme des délits par une autorité de police). Les infractions de corruption prévues par le code pénal qui feront l'objet de poursuites pénales sont les suivantes : appropriation/possession de biens (§ 201) ; abus de confiance (§ 217²) ; corruption (§§ 294, 296, 298) ; trafic d'influence (§ 298¹) ; faux en écriture (§ 299) ; violation des exigences relatives aux marchés publics (§ 300) et violation des restrictions d'exploitation (§ 300¹).

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Il s'agit d'une réglementation générale qui s'applique à toutes les autorités publiques au niveau central et local, qu'il s'agisse d'élus ou de fonctionnaires nommés.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Conformément à la loi, tout fonctionnaire est tenu de signaler les cas de corruption dont il a connaissance. Les procédures relatives aux délits de corruption sont généralement menées par une autorité de police.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les règles de responsabilité pénale s'appliquent tant aux élus qu'aux fonctionnaires nommés. Il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les élus, en cas de condamnation par un tribunal pour une infraction pénale intentionnelle, les élus et les fonctionnaires nommés sont libérés du service.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Le principal mécanisme de responsabilité politique est la procédure d'expression de la défiance envers le conseil municipal (§ 46).

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Cette responsabilité est limitée aux principaux postes élus et nommés au sein du conseil local/de l'assemblée et du gouvernement/du bureau exécutif.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut l'actionner/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut être utilisée), organe décisionnel, conséquences) ?

Au moins un quart des membres d'un conseil municipal peut prendre l'initiative d'une motion de défiance à l'égard des élus/ postes suivants

- le président du conseil municipal ;
- le président du conseil municipal ; le vice-président du conseil municipal ;
- président d'une commission du conseil municipal ;
- président adjoint d'un comité du conseil municipal ;
- un membre de la commission de révision,
- le gouvernement municipal (conseil exécutif) ;
- la municipalité rurale ou le maire de la ville ;
- un membre du gouvernement municipal (conseil d'administration).

L'expression de la défiance est initiée lors d'une séance du conseil municipal. Le représentant des initiateurs présente l'expression et la remet au président du conseil. La question de la motion de censure sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil municipal.

L'expression de défiance libère l'élu de ses fonctions. En cas d'expression de défiance envers le maire, le conseil municipal élit un nouveau maire lors de la même session du conseil municipal, ou désigne l'un des membres du gouvernement municipal/du conseil exécutif pour agir en tant que suppléant du maire, jusqu'à l'élection d'un nouveau maire. Si une manifestation de défiance ne trouve pas de soutien lors d'une session du conseil, une manifestation de défiance à l'égard de la même personne ne peut être initiée pour la même raison dans un délai de trois mois.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il s'agit du mécanisme de responsabilité le plus utilisé au niveau local, en particulier dans les cas de pouvoir. Cependant, sa fonction principale est plutôt de permettre à l'opposition d'exprimer son point de vue sur la politique/la gestion en cours et donne relativement moins de résultats en ce qui concerne la libération effective du pouvoir.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Bien que la responsabilité administrative soit régie par la loi sur la fonction publique, qui s'applique principalement aux fonctionnaires et non aux élus, elle fixe, avec la constitution, les principes généraux selon lesquels toutes les activités des autorités publiques doivent être constitutionnelles et fondées sur la loi. Les normes ne sont pratiquement pas utilisées dans l'administration locale, il n'existe pas de normes obligatoires (en plus de la législation) relatives aux services locaux ou aux fonctionnaires locaux (à l'exception de l'auditeur interne, dont seules quelques municipalités disposent).

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

19. Comment la procédure se déroule-t-elle (conditions de mise en oeuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Bien qu'il ne puisse être considéré comme un système de responsabilité financière, il existe des règlements relatifs à la comptabilité et à la gestion financière dans la loi sur la gestion financière des collectivités locales, qui énonce les principes de préparation, d'adoption, de mise en œuvre et de communication des budgets des collectivités locales.

Selon la loi sur les collectivités locales (§48), les conseils et assemblées locaux doivent mettre en place un comité de révision, qui a un rôle dans le contrôle de la responsabilité financière. La commission de révision a le droit de le faire :

- de vérifier et d'évaluer la légalité, l'utilité et la productivité des activités d'une administration municipale ou d'un conseil exécutif, de l'administration municipale et de ses agences, des fondations et des organisations à but non lucratif,
- vérifier et évaluer l'utilisation des fonds municipaux ainsi que son utilité ;
- vérifier et évaluer le respect du budget de la municipalité rurale ou de la ville.

La productivité doit être évaluée par le comité de révision selon les critères suivants

- 1) l'économie, c'est-à-dire la minimisation des coûts encourus pour atteindre les objectifs;
- 2) l'efficacité, c'est-à-dire le rapport entre les résultats et les dépenses effectuées pour les atteindre ;
- 3) l'efficacité, c'est-à-dire l'impact réel d'une activité par rapport à l'impact prévu.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

La commission de révision exerce les fonctions relevant de sa compétence conformément à la procédure prévue dans le statut de la municipalité et en fonction de son calendrier de travail ou selon les exigences du conseil municipal, c'est-à-dire qu'elle peut examiner des questions qui ont été planifiées pour un an ou décidées par le conseil sur une base permanente (par exemple, des problèmes survenus concernant les fonds municipaux).

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

La commission de révision examine la question en cause et rédige un rapport. La décision de la commission de révision et le rapport d'audit sont envoyés au gouvernement ou à l'exécutif municipal pour prise de position (avant d'être transmis au conseil). L'exécutif doit présenter une position concernant le rapport d'audit à la commission de révision dans un délai de dix jours. Après quoi, la commission de révision soumet les documents au conseil municipal pour qu'il prenne une décision sur la suite à donner aux conclusions du rapport.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Il existe actuellement un processus de modification de la loi sur les collectivités locales, qui a lancé certains débats connexes, mais l'accent est plutôt mis sur la démocratie directe/délibérative (certains de ses mécanismes sont liés aux questions de responsabilité, par exemple le rappel des maires, bien qu'il ne s'agisse que de suggestions possibles, nous n'allons probablement pas modifier notre système de manière aussi profonde (élections directes, rappels, etc., bien que nous discutons de l'amélioration des référendums locaux, des pétitions, etc.) Le deuxième aspect lié à la responsabilité est le renforcement du système de contrôle interne et d'audit interne.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

FINLANDE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Oui, défini principalement par la loi sur le gouvernement local et les règles locales acceptées par le conseil local.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

Voir la réponse à la question 10. Les règles locales définissent les détails des mandats de certains membres : par exemple, le président d'un organe est à temps partiel ou à temps plein.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Non. Notre loi sur le gouvernement local contient une section spéciale pour les municipalités qui sont en difficulté financière et une procédure d'évaluation spéciale peut être lancée. Même dans ces processus assez extrêmes, on ne recherche pas des coupables, mais les moyens de trouver un nouvel équilibre pour l'économie.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Si un membre du conseil d'administration fait l'objet d'une enquête pour infraction grave, il doit démissionner du poste qu'il occupe. Cela peut également être temporaire. Toutefois, s'il n'est pas d'accord avec sa démission, il est possible de démissionner de l'ensemble du corps et de tous ses membres. Ensuite, le conseil local définit et accepte les nouveaux membres du conseil d'administration.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Loi sur le gouvernement local :

Article 34 - Révocation des élus avant la fin de leur mandat

(1) Le conseil local peut révoquer les élus qu'il a élus à un organe de décision de la municipalité ou d'une autorité municipale commune ou à un organe de décision municipal commun avant la fin de leur mandat si tous ou certains d'entre eux ne bénéficient pas de la confiance du conseil. La décision de révocation s'applique à tous les élus de l'organe décisionnel.

(2) Le conseil local peut révoquer le président et le vice-président du conseil et des organes de décision qu'il a nommés avant la fin de leur mandat si tous ou certains d'entre eux ne bénéficient pas de la confiance du conseil. La décision de révocation s'applique au président et aux vice-présidents ensemble.

(3) Le conseil local peut révoquer le maire et le maire adjoint avant la fin de leur mandat s'ils ne bénéficient pas de la confiance du conseil.

(4) L'affaire est engagée sur proposition de l'exécutif local ou si au moins un quart des conseillers locaux présentent une initiative à cet effet.

Article 35 - Comités ad hoc du Conseil

(1) Lorsqu'une affaire concernant la révocation des élus visés à l'article 34 ou la révocation du directeur général ou son transfert à d'autres fonctions visées à l'article 43 a été engagée, le conseil local peut créer un comité ad hoc pour effectuer les travaux préparatoires en la matière. Les membres d'une commission ad hoc doivent être des conseillers locaux ou des conseillers adjoints.

(2) Un comité ad hoc peut également être créé en vue d'émettre un avis ou de contrôler l'administration.

(3) Pour les questions qui font l'objet d'une préparation par une commission ad hoc du conseil, la commission ad hoc doit obtenir un avis de l'exécutif local.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les effets politiques sont décidés par les partis locaux : ils peuvent décider s'ils maintiennent une personne dans leur parti et si elle peut être candidate aux prochaines élections. S'ils figurent sur la liste, il appartient aux citoyens de décider en votant.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il y a quelques cas chaque année.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Oui.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Voir la réponse à la question 10 : la même chose s'applique ici. Il s'agit de bénéficier de la confiance du conseil local, qu'il y ait une confiance envers la personne ou non.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Voir ci-dessus, 11.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Oui.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Les réponses aux questions 18 et 19 sont définies par la loi sur les collectivités locales.

Chapitre 12 a (1484/2016) - Procédure d'enquête concernant une commune en difficulté administrative exceptionnelle

Article 109 a (1484/2016) - Procédure d'enquête concernant une municipalité en difficulté administrative exceptionnelle

(1) Si l'administration et les activités d'une municipalité connaissent des difficultés exceptionnellement importantes auxquelles la municipalité ne peut faire face par ses propres moyens, le ministère des finances peut, après avoir entendu l'avis de la municipalité, nommer un enquêteur ou un groupe d'enquête pour enquêter sur la gouvernance de la municipalité.

(2) Une condition préalable à la nomination d'un enquêteur ou d'un groupe d'enquête est que

1) une enquête pénale a été ouverte pour une infraction grave en cours d'exercice ou pour plusieurs infractions en cours d'exercice soupçonnées d'avoir été commises par une autorité municipale ou par plusieurs membres d'un organe décisionnel municipal et la municipalité n'a pas pris les mesures adéquates pour rendre la gouvernance de la municipalité conforme à la loi ;

2) il existe une autre raison justifiable de soupçonner que les autorités municipales ou les membres d'un organe de décision ont agi de manière illégale ou négligent leurs obligations légales de manière matérielle ou répétée et que la municipalité n'a pas pris les mesures adéquates pour rendre la gouvernance de la municipalité conforme à la loi.

L'enquêteur ou le groupe d'enquête doit présenter une proposition de mesures nécessaires pour rendre la gouvernance de la municipalité conforme à la présente loi et à d'autres lois. Après avoir reçu la proposition d'actions de l'enquêteur ou du groupe

d'enquête, le conseil local les traite sans délai et fait part de sa décision au ministère des finances.

(3) Si l'enquêteur ou le groupe d'enquête a proposé qu'un ou plusieurs élus soient suspendus de leur poste de confiance pour les motifs prévus à l'article 85, paragraphe 4, pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire concernant une infraction présumée commise dans un poste de confiance et que le conseil local n'a pas agi de cette manière, le ministère des finances peut après avoir entendu le conseil local et l' élu en question, décider si la suspension de la fonction est nécessaire pour rendre le processus décisionnel municipal conforme à la loi et pour sauvegarder la crédibilité et la fiabilité du processus décisionnel municipal en tenant compte de la gravité et de la possible répétition de l'infraction présumée ainsi que d'autres facteurs. La décision du ministère des finances peut être exécutée immédiatement.

Article 109 b (1484/2016) - Enquêteur et membres du groupe d'enquête

(1) L'enquêteur et le groupe d'enquête visé à l'article 109 a ci-dessus doivent avoir les compétences juridiques requises par la mission. L'enquêteur et un membre du groupe d'enquête doivent, dans leurs tâches, être indépendants de la municipalité et du ministère des finances.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la présente loi, un enquêteur et un membre du groupe d'enquête sont régis par les dispositions relatives à la responsabilité pénale en fonction ainsi que par les dispositions de la loi sur la responsabilité délictuelle (412/1974) relatives à la responsabilité en matière de dommages des personnes morales de droit public et des fonctionnaires.

(3) Nonobstant les dispositions relatives au secret, un enquêteur et un membre d'un groupe d'enquête ont le droit d'obtenir des autorités les informations sur l'administration et les finances des municipalités et des sociétés appartenant à une collectivité locale nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Article 109 c (1484/2016) - Droit du ministère des finances d'obtenir des informations sur l'ouverture d'une enquête pénale

Lorsqu'il prépare la nomination d'un enquêteur ou d'un groupe d'enquête visé à l'article 109 a et une suspension d'un poste de confiance, le ministère des finances a le droit de recevoir la notification de l'ouverture d'une enquête pénale visée au chapitre 3, paragraphe 6, de la loi sur les enquêtes pénales concernant une infraction en cours de mandat soupçonnée d'avoir été commise par un fonctionnaire élu.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Voir ci-dessus.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il y a eu un cas où le ministère est intervenu dans une seule municipalité. La procédure s'est avérée très compliquée, avec une nouvelle procédure devant le tribunal. Ces cas sont exceptionnels, mais très généralement, on pourrait dire que l'organisation municipale a évolué vers une direction très complexe ces dernières années et que ces structures pourraient être plus vulnérables à des cas très difficiles.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Non. Seulement si une personne en fonction a, par son acte en fonction, causé un préjudice à une autre personne, et si la Cour en décide ainsi, il pourrait y avoir des conséquences financières si elle a commis un crime. Il peut y avoir une amende/une peine de prison et, en plus de cela, une indemnisation de la victime du dommage causé.

Article 85 (1484/2016)

Actes fautifs en situation de confiance

(1) Les élus sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et sont régis par les dispositions du code pénal (39/1889) relatives aux délits d'exercice des fonctions.

(2) S'il y a des raisons probables de soupçonner qu'un élu a, dans une situation de confiance, commis une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou a agi d'une autre manière contraire à ses obligations, l'exécutif local doit exiger une explication de la partie en question et, si nécessaire, notifier l'affaire au conseil local. Si une infraction en fonction a été manifestement commise, l'infraction doit être signalée sans délai.

(3) Le conseil local peut suspendre un élu pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire, à moins que la personne n'ait elle-même notifié son retrait de la position de confiance. Avant que le conseil local ne se réunisse, le président du conseil peut prendre une décision provisoire concernant la suspension. Une décision de suspension peut être mise en vigueur immédiatement.

(4) Le conseil local doit suspendre un élu de son poste de confiance pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire concernant une infraction présumée en cours, si cela est nécessaire pour sauvegarder la crédibilité et la fiabilité de la prise de décision municipale en prenant en considération la gravité et la possible répétition de l'infraction présumée ainsi que d'autres facteurs. Une décision de suspension peut être mise à exécution immédiatement.

(5) Lors de la préparation d'une décision conformément aux paragraphes 3 ou 4, l'autorité municipale a le droit de recevoir l'avis d'ouverture de l'enquête pénale visé au chapitre 3, paragraphe 6, de la loi sur les enquêtes criminelles (805/2011) concernant une infraction en cours de mandat soupçonnée d'avoir été commise par un élu.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

C'est généralement par une seule personne ou un groupe de personnes, qui ont fait face à cette injustice. Elle peut être adressée à diverses organisations, à la municipalité sous forme de plainte, au médiateur du Parlement, au bureau régional de l'État, au médiateur de l'État ou directement au tribunal.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Chaque organisation les gère à sa manière. Dans certains cas moins graves, il est habituel qu'une note ou un avertissement puisse être donné. Dans les cas de criminalité, ceux-ci peuvent donner lieu à une amende/prison et à une révocation.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Le système fonctionne actuellement assez bien, aucun changement majeur n'ayant été apporté à la législation au cours des dernières années. Toutefois, un plan de réforme de l'administration est en cours et cela signifie, s'il est réalisé, que certaines tâches municipales et leur contrôle seront transférés du niveau local à un niveau régional entièrement nouveau. Ce transfert de tâches concerne notamment les services de santé et les services sociaux ainsi que les services d'incendie et de secours. Ces derniers services ne sont pas très problématiques en termes de responsabilité, mais les services sociaux et de santé sont plus souvent concernés par les plaintes. En général, les procédures de responsabilité resteront les mêmes, même après la réforme.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question.

GEORGIE

LA RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays applique t-il un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Conformément à l'article 51 du Code de l'autonomie locale de Géorgie, la procédure de vote de défiance contre un maire peut être engagée sur la base d'une initiative écrite de plus de la moitié des membres de la liste actuelle du conseil municipal ("Sakrebulo"), ou d'au moins 20 % du nombre total des électeurs inscrits sur le territoire de la municipalité. L'adoption d'un vote de défiance contre un maire entraîne la cessation de ses pouvoirs. En ce qui concerne l'organe représentatif (conseil municipal - Sakrebulo), conformément à l'article 40 de la loi organique du code de l'autonomie locale de Géorgie, un membre d'une municipalité Sakrebulo bénéficie d'un mandat libre et il ne peut être rappelé.

En outre, l'article 85 du Code de l'autonomie locale de Géorgie stipule la participation des citoyens au niveau local. En particulier, l'article 85 définit les garanties et les formes de participation des citoyens dans le cadre de l'exercice de l'autonomie locale. Selon le paragraphe 4 de l'article 85, les formes respectives de participation des citoyens sont les suivantes :

- a) une assemblée générale d'un règlement ;
- b) une pétition ;
- c) le conseil des conseillers civils ;
- d) la participation aux sessions du conseil municipal/Sakrebulo et aux sessions de sa commission ;
- e) l'audition des rapports sur le travail effectué par le maire de la municipalité et par un membre du conseil municipal/Sakrebulo.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

La procédure de vote de défiance à l'encontre d'un maire est définie conformément à l'article 51 du code de l'autonomie locale ;

La procédure de vote de défiance contre un Gamgebeli/Maire peut être initiée sur la base d'une initiative écrite de plus de la moitié des membres de la liste actuelle de la municipalité de Sakrebulo, ou d'au moins 20% du nombre total d'électeurs inscrits sur le territoire de la municipalité proposant un vote de défiance contre le Maire.

Si l'initiative proposant un vote de défiance contre un maire provient des électeurs, un groupe d'action composé d'au moins 10 membres est constitué. La liste du groupe d'action comprend les noms, prénoms, lieux de résidence et lieux d'enregistrement de chaque membre. L'initiative proposant un vote de censure contre un maire doit être spécifiquement formulée par le groupe d'action. La demande d'initiative correspondante doit être déposée auprès de la municipalité de Sakrebulo.

Conformément au paragraphe 12 de l'article 51 de la loi organique du code de l'autonomie locale de Géorgie, la procédure de vote de défiance contre un maire ne peut être engagée

et le vote de défiance ne peut être pris dans les 6 mois suivant l'élection du maire, ainsi que pendant la dernière année du mandat du maire.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Dans la pratique, le mécanisme de la procédure de vote de défiance à l'encontre d'un maire n'a pas encore été utilisé.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

4. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Les questions relatives à la responsabilité financière figurent dans la Constitution de la Géorgie. En particulier, selon le paragraphe 4 de l'article 18, - toute personne a droit à une indemnisation complète, par un tribunal, pour les dommages illégalement causés par les organes de l'État, les républiques autonomes et les gouvernements autonomes locaux, ou leurs employés, sur les fonds de l'État, les fonds des républiques autonomes ou les fonds des gouvernements autonomes locaux, respectivement.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou des organes locaux et régionaux dans votre pays ?

Selon l'article 47 du Code administratif général de Géorgie, une personne a le droit de demander à un tribunal d'annuler ou de renverser une décision d'une institution publique ou d'un fonctionnaire. Elle peut également introduire une requête en réparation des dommages matériels et non matériels subis :

a) en raison d'un refus de diffuser des informations publiques, en raison de la fermeture totale ou partielle d'une session d'une institution publique collégiale, ainsi qu'en raison du maintien de la confidentialité des informations publiques ;

b) en raison de la création et du traitement d'informations publiques inexactes ;

c) en raison de la violation d'autres exigences du présent chapitre par une institution publique ou un fonctionnaire. La charge de la preuve incombe à l'institution publique ou au fonctionnaire qui se défend.

En outre, les articles 60 et 61 du Code administratif général prévoient des cas de réparation de dommages, qui peuvent être causés en cas d'annulation ou d'invalidation d'un acte juridico-administratif émis par une institution publique.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment le processus fonctionne-t-il (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

La responsabilité financière et les dommages et intérêts sont principalement réglés devant les tribunaux. La partie intéressée a le droit d'intenter une action en justice. Selon l'article 22 (paragraphe 3) du Code de procédure administrative de Géorgie, sauf disposition contraire de la loi, une demande doit être déposée auprès d'une juridiction dans un délai d'un mois après la mise à disposition d'un acte administratif individuel ou d'une décision concernant une demande administrative, ainsi qu'après l'expiration du délai déterminé pour rendre une décision concernant la demande administrative, tandis que dans le cas des actes normatifs, une demande doit être déposée dans un délai de trois mois après le préjudice direct.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il existe une large pratique sur la question en question, mais les informations précises doivent être obtenues auprès des tribunaux de Géorgie.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

La loi n'impose aucune exception aux personnes élues ou nommées par l'autonomie locale et elles sont soumises à la règle générale de la responsabilité pénale. Par ailleurs, l'article 40 du code pénal géorgien prévoit une forme de sanction telle que la privation du droit d'exercer une fonction, mais celle-ci ne s'applique qu'à la nomination aux services de l'État ou aux services municipaux et non aux postes électifs.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier, si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

La responsabilité politique, dans les limites établies par la loi, n'est imposée qu'aux responsables politiques.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Selon l'article 3 de la loi géorgienne sur la fonction publique, les responsables politiques sont - un administrateur de l'État - un gouverneur et son adjoint, un responsable d'une Sakrebulo municipale (assemblée municipale), un Gamgebeli municipal (chef de l'administration locale)/maire, un Gamgebeli adjoint/maire.

Le représentant de l'État (nommé par le gouvernement de Géorgie au niveau régional en tant que représentant du gouvernement) est politiquement responsable devant le gouvernement de Géorgie. Le représentant de l'État agit conformément aux instructions du gouvernement et les pouvoirs qui lui sont conférés sont délégués, étendus ou réduits par la décision du gouvernement, ainsi que par la nomination et la révocation du représentant de l'État.

Le représentant adjoint de l'État est politiquement responsable devant le représentant de l'État, qui prend la décision sur la définition de son autorité, ainsi que sur sa nomination et sa révocation.

Le maire, le président du Sakrebulo, le vice-président du Sakrebulo et les présidents des commissions du Sakrebulo sont politiquement responsables devant l'organe représentatif de la municipalité - le Sakrebulo. Comme les fonctions de ces fonctionnaires sont décrites en détail dans le code de l'autonomie locale et dans le règlement du Sakrebulo, elles ne sont pas soumises à des modifications importantes. La responsabilité politique se manifeste par la soumission du rapport périodique de ces fonctionnaires au Sakrebulo, ainsi que par le droit du Sakrebulo d'utiliser le mécanisme de la procédure de vote de défiance contre le maire de la municipalité, ainsi que de révoquer les fonctionnaires du Sakrebulo (le président du Sakrebulo, le vice-président du Sakrebulo et les présidents des commissions du Sakrebulo).

Les maires adjoints sont politiquement responsables devant le maire qui, dans le cadre des compétences établies par la loi, détermine leurs pouvoirs et prend des décisions sur leur nomination et leur révocation. Les maires adjoints sont nommés par la loi pour la durée du mandat du maire, et la révocation du maire est la base de leur révocation.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Conformément à l'article 51 du Code de l'autonomie locale, la procédure de vote de défiance à l'encontre d'un maire peut être initiée sur la base d'une initiative écrite de plus de la moitié des membres de la liste actuelle de la municipalité de Sakrebulo.

Une motion de censure est prononcée à l'encontre du maire si l'initiative de plus de la moitié des membres de la liste de Sakrebulo est soutenue par au moins deux tiers des membres de la liste de Sakrebulo. Un vote de défiance entraîne la cessation de l'autorité du maire.

La loi stipule que l'initiative d'un vote de défiance contre le maire n'est pas autorisée pendant les 6 mois suivant l'élection du maire, ainsi que pendant la dernière année du mandat du maire. Il est également stipulé que si le conseil municipal ne déclare pas un vote de défiance contre le maire, il est inadmissible de soulever à nouveau la question de la défiance dans les 6 mois suivants.

Quant aux fonctionnaires du Sakrebulo (président du Sakrebulo, vice-président du Sakrebulo et présidents des commissions du Sakrebulo), le Sakrebulo a le droit de les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Conformément à l'article 34 du code de l'autonomie locale, une municipalité Sakrebulo peut démettre de ses fonctions le président de la municipalité Sakrebulo. La question de la révocation du président de la municipalité de Sakrebulo peut être soulevée par écrit devant la municipalité de Sakrebulo par au moins un tiers du nombre total des membres de Sakrebulo. La décision de révoquer le président de la municipalité de Sakrebulo est considérée comme adoptée si elle est soutenue par plus de la moitié des membres de la liste actuelle de la municipalité de Sakrebulo. La seule contrainte établie par la loi est que si le Sakrebulo d'une municipalité ne prend pas la décision de révoquer le président de la municipalité Sakrebulo, il est interdit d'engager à plusieurs reprises une procédure de révocation du président du Sakrebulo dans les 3 mois qui suivent.

L'article 36 (paragraphe 4) du code de l'autonomie locale établit la procédure de révocation du vice-président du Sakrebulo. Conformément à la loi, une municipalité de Sakrebulo peut démettre de ses fonctions un vice-président de la municipalité de Sakrebulo. La

question de la révocation d'un vice-président de la municipalité de Sakrebulo peut être soulevée par écrit devant la municipalité de Sakrebulo par le président de la municipalité de Sakrebulo et par au moins un cinquième des membres de la liste actuelle de la municipalité de Sakrebulo. La décision de révoquer le vice-président d'une municipalité Sakrebulo est considérée comme adoptée si elle est soutenue par plus de la moitié des membres de la liste actuelle de la municipalité Sakrebulo.

Le paragraphe 3 de l'article 37 du code établit la procédure de révocation des présidents de commission Sakrebulo. Conformément à la loi, un Sakrebulo municipal peut révoquer le président de la municipalité Sakrebulo. La question de la révocation du président d'une commission Sakrebulo peut être soulevée par écrit devant la municipalité Sakrebulo par au moins un premier des membres de la liste actuelle de la municipalité Sakrebulo, par plus de la moitié des membres de la commission concernée et par le président du Sakrebulo municipal. La décision de révoquer le président d'une commission de la municipalité de Sakrebulo est considérée comme adoptée si elle est soutenue par plus de la moitié des membres de la liste actuelle de la municipalité de Sakrebulo.

En ce qui concerne les membres élus de l'organe représentatif de la municipalité - Sakrebulo, conformément à l'article 88 du code de l'autonomie locale, - au moins une fois par an, mais au plus tard le 1er novembre de chaque année, le Gamgebeli/maire d'une municipalité et un membre de la municipalité Sakrebulo doivent, en vertu de la résolution respective de la municipalité Sakrebulo, tenir des réunions publiques avec les électeurs de la municipalité et leur remettre un rapport sur le travail effectué et répondre aux questions posées par les électeurs de la municipalité lors de la discussion du rapport. Conformément à l'article 40 de la loi organique du code de l'autonomie locale de Géorgie, un membre de la municipalité de Sakrebulo bénéficie d'un mandat libre et ne peut être rappelé. Un membre du Sakrebulo municipal jouit d'un mandat libre et ne peut être rappelé et, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas limité par les règlements et instructions de ses électeurs et du parti politique qui l'a désigné. Toutefois, conformément au paragraphe 5 du même article, un mandat libre ne décharge pas un membre d'un Sakrebulo municipal de son devoir de travailler avec les électeurs et de la responsabilité qui y est associée, comme le prévoient la législation géorgienne et le règlement intérieur du Sakrebulo municipal.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays applique-t-il un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Les représentants de l'État sont administrativement responsables devant le gouvernement de Géorgie, qui contrôle et évalue les activités des représentants de l'État sur la base à la fois du respect de la loi et de l'opportunité de leurs activités.

Selon l'article 130 du Code de l'autonomie locale, seul le contrôle juridique est exercé sur les propres pouvoirs établis par la loi en raison de la conformité des actes normatifs adoptés par le Sakrebulo avec la loi. En ce qui concerne les pouvoirs délégués par l'État aux municipalités, dans ce cas, l'organisme d'État déléguant supervise également les activités des organes et fonctionnaires autonomes (supervision sectorielle) sur la base de l'opportunité.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être invoqué et/ou mis en œuvre ?

Le contrôle des pouvoirs propres de la municipalité ne peut être exercé que conformément à la loi, tandis que les pouvoirs délégués à la municipalité sont contrôlés sur la base des décisions prises et du respect de la loi, ainsi que de la bonne exécution et de l'opportunité de l'activité.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Selon l'article 132 du Code de l'autonomie locale, le contrôle juridique s'exerce sur un acte juridico-administratif normatif adopté par une municipalité de Sakrebulo. Lors de l'exercice du contrôle juridique, l'organe de contrôle de l'État, s'il considère que l'acte normatif adopté par la municipalité est contraire à la législation de la Géorgie, s'adresse, dans les 15 jours suivant la publication de cet acte, à l'organe représentatif de la municipalité avec une conclusion juridique. En cas de conclusion juridique négative, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la conclusion, le conseil municipal envoie à l'organe de contrôle légal un acte juridico-administratif normatif sur la modification ou l'abrogation de cet acte juridico-administratif normatif ou un refus motivé par écrit. En cas de non-examen de la conclusion juridique ou de refus écrit motivé, l'organe de contrôle juridictionnel est habilité à demander au tribunal, au plus tard 15 jours ouvrables après l'expiration du délai pertinent ou après avoir reçu une réponse écrite motivée, l'annulation de l'acte juridico-administratif normatif.

Selon l'article 132, paragraphe 8 du Code de l'autonomie locale, si un acte juridico-administratif normatif d'une municipalité de Sakrebulo contrevient aux dispositions de la Constitution de Géorgie, ou cause un préjudice substantiel et irréversible aux droits et libertés constitutionnels des citoyens, l'organe de contrôle juridictionnel peut, sans respecter les délais prescrits par le paragraphe 5 de cet article, demander immédiatement à une juridiction l'annulation de l'acte juridico-administratif normatif.

Dans le cas de pouvoirs délégués par l'État aux municipalités, l'organe de l'État déléguant supervise à la fois le respect de la loi et l'opportunité. Selon l'article 133, paragraphe 2 du Code de l'autonomie locale, l'autorité de contrôle sectorielle peut, lorsqu'elle exerce le contrôle de l'État sur l'exercice des pouvoirs délégués :

- a. demander des documents ou des informations ;
 - a1) émettre des instructions recommandatrices ;
- b. suspendre ou annuler un acte juridico-administratif individuel d'un organe/officiel municipal ;
- c. se substituer à l'autonomie locale.

Conformément à l'article 135 du Code de l'autonomie locale, l'autorité de contrôle sectorielle est habilitée à examiner la légalité et la pertinence d'un acte juridico-administratif individuel adopté/émis par un organe/un fonctionnaire municipal dans le cadre des pouvoirs délégués et à donner des instructions contraignantes à la municipalité. Afin de garantir le bon exercice des pouvoirs délégués, un acte juridico-administratif individuel d'un organe/agent municipal peut être annulé pour cause d'inadéquation s'il n'est pas conforme aux instructions de l'autorité de contrôle de l'État. La décision d'annulation d'un acte pour cause d'inadéquation doit être motivée.

Conformément à l'article 136 du Code de l'autonomie locale, si l'organe municipal concerné exerce ou n'exerce pas de manière appropriée les pouvoirs délégués à la municipalité en vertu de la présente loi, l'autorité de contrôle de l'État concernée peut demander à cet

organe municipal de s'acquitter de cette obligation, lui donner des instructions obligatoires et lui accorder un délai raisonnable d'au moins 15 jours ouvrables pour remédier à la situation. Si, pour remédier à la situation, l'organe de supervision sectorielle constate, après l'expiration du délai, que la municipalité continue de prendre des mesures inappropriées, ou ne les prend pas du tout, ou qu'il ne peut pas être remédié à la situation, l'organe de supervision sectorielle est habilité à proposer au gouvernement de la Géorgie de se substituer à l'autonomie locale.

Une décision sur la substitution de l'autonomie locale dans la municipalité concernée est prise, par ordonnance, par le gouvernement de Géorgie. L'ordonnance du gouvernement de la Géorgie détermine une procédure provisoire pour l'exercice des pouvoirs délégués pertinents pendant la substitution de l'autonomie locale, y compris la durée de la substitution, l'organe administratif/officiel responsable de l'exercice des pouvoirs délégués pertinents, ainsi que toute autre mesure nécessaire à l'exercice des pouvoirs délégués. Les coûts liés à la substitution de l'autonomie locale sont supportés par la municipalité concernée. Les coûts sont remboursés en les déduisant du montant du transfert ciblé.

Conformément à l'article 136, paragraphe 7 du Code de l'autonomie locale, la substitution de l'autonomie locale ne peut être utilisée qu'une seule fois, ou comme mesure provisoire, pour une durée n'excédant pas un an. Il est interdit de substituer l'autonomie locale pendant le premier et les six derniers mois de mandat d'un Sakrebulo municipal. Conformément à l'article 136, paragraphe 8, du code de l'autonomie locale, - une municipalité peut faire appel devant un tribunal de la légalité de la décision pertinente sur la substitution de l'autonomie locale.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas eu de cas d'application de ces mécanismes à ce jour.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Selon le Code de l'autonomie locale, parmi les compétences propres de la municipalité figurent l'élaboration, la discussion et l'approbation du budget municipal. Comme le prévoit le Code, le maire de la municipalité est tenu de préparer et de soumettre un rapport sur l'exécution du budget local au Sakrebulo pour examen.

Les règles de comptabilité et de rapport du budget municipal sont définies par le Code budgétaire de Géorgie (article 84). En outre, conformément à l'article 14 du Code budgétaire de la Géorgie, en accord avec les normes internationales respectives, le ministre des finances de la Géorgie publie les règlements applicables pour assurer l'adhésion des organisations budgétaires des autorités centrales, autonomes et locales de la Géorgie aux procédures comptables et aux exigences de rapport standard. 2. Les autorités centrales, républicaines autonomes et locales de Géorgie sont responsables de la comptabilité et du contrôle des recettes, des dépenses et des variations de solde, ainsi que du respect des règlements applicables émis par le ministre des finances de Géorgie.

La question des rapports financiers de la municipalité, ainsi que d'autres institutions publiques, est également définie par la loi géorgienne sur le contrôle interne des finances publiques. En vertu de l'article 5 de la loi en question, les organes municipaux, en tant qu'institutions publiques, sont tenus - conformément à l'"Instruction sur la procédure et les modalités de mise en place d'un système de gestion et de contrôle financiers"

approuvée par le gouvernement de Géorgie - de développer leur propre système de gestion et de contrôle financiers, qui vise à

1. la conformité des transactions effectuées par une institution avec la législation de la Géorgie, les règlements, la politique interne et les accords et traités internationaux auxquels la Géorgie est partie ;
2. l'établissement de rapports financiers et opérationnels complets, exhaustifs et fiables
3. l'utilisation rentable, efficace et efficiente des fonds et des ressources ;
4. la protection des actifs, des informations et des autres ressources contre la perte, la mauvaise utilisation ou la mauvaise gestion et les dommages.

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi géorgienne sur le contrôle des comptes de l'État stipule que les dépenses et l'exécution du budget municipal sont périodiquement contrôlées par le contrôle des comptes de l'État, et le rapport d'inspection est soumis à la municipalité concernée. Selon l'article 31, paragraphe 5 de la même loi, la Cour des comptes est tenue de soumettre un rapport au Parlement géorgien sur les dépenses et l'exécution des budgets municipaux tous les deux ans.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être invoqué et/ou appliqué ?

Les formes et les règles de l'information financière sont établies par la loi et elle est effectuée à des intervalles fixés par la loi. Toutefois, en plus de cette périodicité établie par la loi, conformément à l'article 140 (2) du Code de l'autonomie locale, Sakrebulo doit effectuer un audit indépendant à la demande d'au moins un tiers des membres de la liste actuelle.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Conformément à l'article 85 du code budgétaire de Géorgie, le maire est tenu de soumettre au Sakrebulo un examen trimestriel de l'exécution du budget dans un délai d'un mois après la fin de chaque trimestre. Et le rapport sur l'exécution du budget sera soumis au Sakrebulo par le maire au plus tard 2 mois après la fin de l'exercice budgétaire.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Conformément au Code d'autonomie de la Géorgie, le maire est autorisé à élaborer et à présenter pour approbation au Sakrebulo un budget municipal et des amendements au budget ; à assurer, dans le cadre de ses compétences, l'exécution du budget approuvé. Il doit également soumettre à l'approbation du Sakrebulo un rapport sur l'exécution du budget pour l'année concernée. Alors que le Sakrebulo est habilité à discuter et à approuver un projet de budget d'une municipalité conformément à cette loi et à d'autres actes législatifs de la Géorgie, à apporter des modifications au budget approuvé, à suivre et à évaluer l'exécution du budget ;

En outre, en ce qui concerne cette question, il existe un mécanisme externe bien établi dans le pays. En effet, la Cour des comptes est habilitée à examiner les dépenses et l'exécution des budgets de l'État, des républiques autonomes et des unités locales d'autonomie (paragraphe 2 de l'article 17 de la loi géorgienne sur la vérification des comptes de l'État).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

La stratégie de décentralisation pour 2020-2025 approuvée par le gouvernement géorgien en 2019, qui traite cette question comme une tâche distincte (l'introduction d'un niveau élevé de transparence et de responsabilité), prévoit de poursuivre la réforme et le développement de la question de la responsabilité des élus de la municipalité. La stratégie prévoit notamment que "les normes et principes internationaux de transparence et de responsabilité de l'autonomie locale, ainsi que les meilleures pratiques internationales pertinentes, seront pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme de la décentralisation. Lors de la planification des mesures de transparence du processus décisionnel au niveau local, les données de base seront dûment prises en compte et la situation actuelle, y compris le cadre juridique, sera étudiée et les possibilités d'amélioration en termes de transparence et de responsabilité seront identifiées. Les formulaires et les modalités de retour d'information et de réponse seront clairement définis en fonction des besoins des citoyens.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

GREECE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si non, passez directement à la question 4.

NON. L'ordre juridique grec ne prévoit pas de mécanismes et de procédures répondant à la définition de la responsabilité démocratique telle que donnée dans le présent questionnaire.

2. Comment le processus fonctionne-t-il : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant/après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Dans le cadre de la responsabilité démocratique, les dispositions suivantes de la législation grecque sur la responsabilité des représentants élus, qui est vérifiée sur une base annuelle, pourraient être incluses.

- L'examen/le bilan des activités d'une autorité municipale, qui, conformément à l'article 217 de la loi 3463/2006, a lieu lors d'une réunion publique avant la fin du mois de juin, concerne la situation économique, la gestion et la mise en œuvre du programme lié aux activités municipales. Au cours de la réunion, outre les membres du conseil municipal, toute entité/organisme, résident municipal, habitant ou contribuable de la commune peut prendre la parole, présenter ses observations et soumettre ses commentaires relatifs à l'examen.

- L'examen/le bilan des activités d'une autorité régionale et du comité exécutif, conformément à l'article 185 de la L. 3852/2010, a lieu avant le 31 janvier de l'année suivante. Les membres du comité de consultation régional, les maires des municipalités situées dans les limites de la région et les représentants des partis politiques sont appelés à participer à la réunion. Si la réunion extraordinaire n'a pas lieu, elle peut être convoquée par 1/3 des conseils régionaux, conformément aux dispositions de l'article 167 de la L. 3852/2010.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière au niveau local et/ou régional ? Si non, passez directement à la question 8.

L'article 232 de L. 3852/2010 prévoit la responsabilité civile des élus (chefs de région, adjoints aux chefs de région, conseillers régionaux, maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux et présidents de communautés, membres des organes collectifs régissant les personnes morales des collectivités locales et les associations de collectivités locales, qu'ils soient élus ou nommés). Conformément à la législation applicable, ils doivent indemniser la région, la municipalité, la personne morale ou l'association pour un dommage positif qu'ils ont créé, en ayant agi frauduleusement ou par négligence grave.

Il est à noter que les représentants susmentionnés n'ont pas d'obligation d'indemnisation envers les tiers (personnes physiques ou entreprises privées).

5. Quelles sont les circonstances susceptibles d'engager la responsabilité financière des élus et/ou organes locaux et régionaux dans votre pays ?

L'exercice de leurs devoirs (responsabilités) en tant que représentants élus ou membres des organes collectifs des collectivités locales. L'exercice du devoir se réfère à la fois à une action et à une omission de celle-ci.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

La responsabilité est de nature administrative. Elle résulte de l'attribution du dommage suite à un acte motivé qui est émis par un comité de trois membres. Actuellement, la commission de trois membres est convoquée au siège de l'Administration Décentralisée locale, par décision du Coordinateur de l'Administration Décentralisée. Elle est composée de :

- a. Le Commissaire de la Cour des comptes ou, à défaut, un haut fonctionnaire de la Cour des comptes, désigné avec son suppléant par le Président de la Cour des comptes.
- b. Le coordonnateur de l'administration décentralisée, ainsi que son suppléant.
- c. En ce qui concerne les communes ou leurs entités ou établissements publics, un représentant de l'Union régionale locale des communes, avec son suppléant, qui sont désignés par le Conseil d'administration de l'Union. En ce qui concerne les régions, ou leurs entités ou établissements publics, un représentant de l'Union des régions, avec son suppléant, qui sont désignés par le conseil d'administration de l'Union des régions.

Après le lancement du service de contrôle indépendant et la nomination du contrôleur, le comité sera convoqué au siège de chaque service de contrôle indépendant des autorités locales, par décision conjointe des ministres de l'Intérieur et des Finances. Le comité sera composé de :

- Le Commissaire de la Cour des comptes ou, en l'absence de Commissaire, un haut fonctionnaire de la Cour des comptes, désigné par le Président de la Cour des comptes.
- Le chef de la Direction générale des audits financiers.
- Pour les communes ou leurs entités, un représentant de l'Union régionale des communes locale, désigné par son conseil d'administration. Pour les régions ou leurs entités, un représentant désigné par l'Union des régions.

Tous les représentants susmentionnés sont désignés ainsi que leurs suppléants.

Actuellement, la procédure d'examen de la responsabilité est engagée par la commission à la suite d'une demande déposée par la commune ou la région ou l'entité ou l'institution publique ou à la demande du coordinateur de l'administration décentralisée locale qui agit d'office, ou à la suite d'une demande déposée par tout résident municipal. La commission doit prendre une décision dans un délai raisonnable, après avoir mené une enquête et avoir appelé les personnes prétendument responsables du dommage causé, afin qu'elles fournissent des explications.

Après la mise en place du Service indépendant de contrôle des autorités locales, l'initiative de lancer la procédure appartient au contrôleur des autorités locales (au lieu du coordinateur) et à l'Autorité de la transparence (l'Autorité de la transparence exerce les responsabilités de l'inspecteur général de l'administration publique) ou à la suite d'une demande déposée par un résident municipal.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus au niveau local et/ou régional pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si non, passez directement à la question 13.

Les élus tombent sous le coup des dispositions du code pénal en ce qui concerne les infractions liées à la prestation de service, telles que la violation des obligations au sein du service.

En outre, les mesures administratives de suspension/mise à pied et de déchéance peuvent être imposées, suite aux décisions rendues par les tribunaux pénaux. (voir 11 ci-dessous)

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

La responsabilité pénale, outre leur responsabilité en tant que personnes physiques, concerne les infractions pénales prévues par le code pénal et relevant de la catégorie générale des infractions liées aux services (telles que le manquement aux obligations, la corruption).

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

La responsabilité pénale des élus ne relève pas de formes et de cadres de procédure particuliers. Toutefois, pour les élus, la procédure relative aux infractions qu'ils auraient commises relève de la compétence particulière des tribunaux correctionnels.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-civiques / inéligibilité) ?

Les sanctions ont également des conséquences politiques :

A. Imposition de la mesure administrative de déchéance du mandat électif (article 236 de L3852/2010).

Un représentant élu qui est condamné par un jugement définitif pour une infraction pénale ou pour avoir commis des infractions spécifiques, est automatiquement déchu de son mandat.

Pour imposer la déchéance, un acte d'enquête doit être émis par le Coordinateur de l'Administration Décentralisée - et après le lancement du Service de Surveillance Indépendante, par le Superviseur des Autorités Locales - dans les quinze (15) jours après la notification de la décision judiciaire, qui est communiquée aux parties ci-dessus par le Parquet compétent.

B. Imposition de la mesure administrative de suspension (article 236A de L. 3852/2010)

Si l'élú est condamné par une décision prise en première instance pour des infractions pénales.

Si des restrictions ou une détention provisoire ont été imposées après un renvoi irrévocable de l'affaire pour avoir commis une infraction pénale.

Si une condamnation définitive est prononcée contre un élu pour avoir commis certaines infractions.

En outre, si un représentant élu est déchu de ses fonctions, soit en raison d'une condamnation définitive pour une infraction pénale ou pour avoir commis des infractions spécifiques, soit après avoir commis une faute disciplinaire visée à l'article 233 de la L.3852/2010 (voir question 15 ci-dessous), il ne peut pas être éligible aux élections qui suivent sa déchéance (empêchement d'éligibilité).

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Sur la base des registres conservés au ministère de l'Intérieur pour l'année 2018, des mesures de nature administrative ont été imposées dans le cas de 18 représentants élus issus du premier niveau de gouvernement local ; et en 2019, dans le cas de 15 représentants élus issus du premier niveau de gouvernement local.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si non, passez directement à la question 17.

Un système de responsabilité politique des élus est appliqué dans notre pays, qui concerne l'exécution de leurs fonctions. La responsabilité disciplinaire est contrôlée par un conseil de discipline et par le Coordinateur de l'Administration Décentralisée - et après le lancement des Services Indépendants de Surveillance des Autorités Locales par un conseil de discipline et le Superviseur des Autorités Locales.

Un cas particulier de responsabilité politique est celui qui conduit à la révocation des élus pour des raisons graves d'intérêt public. Pour la révocation, une décision pertinente doit être prise par le ministre de l'intérieur, après un rapport motivé du coordinateur local - et après le lancement des services de surveillance indépendants des autorités locales du contrôleur des autorités locales - ayant obtenu l'accord du conseil de discipline.

La dissolution d'un conseil municipal ou régional peut avoir lieu pour les mêmes motifs et selon la même procédure. Cette dissolution entraîne la dissolution des conseils communautaires, la cessation des fonctions des présidents de communautés et de nouvelles élections.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

La responsabilité disciplinaire s'applique à tous les élus, à savoir les chefs de région, les adjoints des chefs de région, les conseillers régionaux, les maires, les adjoints des maires, les conseillers municipaux, les présidents des communautés et les conseillers des communautés.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut l'agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (délai pendant lequel elle ne peut être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Les sanctions disciplinaires d'une suspension de six mois maximum et de déchéance sont imposées aux représentants élus, si un représentant élu (conformément à l'article 233 de la L.3852/2010) :

- a commis un manquement grave à ses obligations ou, en raison d'un abus de pouvoir, a agi de manière frauduleuse ou avec une négligence grave.
- a commis un abus d'une fonction qui lui a été confiée en vertu d'un régime législatif spécial.

Procédure (article 234 de L. 3852/2010) :

Les sanctions disciplinaires mentionnées ci-dessus sont imposées par le Coordinateur de l'Administration Décentralisée (et après le lancement des Services Indépendants de Surveillance des Autorités Locales, par le Superviseur des Autorités Locales) suite à sa décision motivée, après avoir obtenu l'accord du conseil de discipline.

L'élu est déféré devant le conseil de discipline après avoir été appelé à rendre des comptes ou après l'expiration du délai pour rendre des comptes, qui est fixé par écrit par le Coordinateur et qui ne peut être inférieur à dix (10) jours.

Pour toute suspension, la durée de la suspension ainsi que pour une disqualification, un accord du conseil de discipline doit être obtenu.

Le conseil de discipline est établi pour une période de deux ans. Il se réunit en public et, outre le représentant élu (qui peut comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat représentant), il peut également interroger des témoins.

L'avis conforme du conseil de discipline est donné, après délibération secrète, dans les deux mois suivant la réception de l'acte de saisine du coordinateur.

Actuellement, le conseil de discipline est composé du président de la Cour d'appel du siège de l'Administration décentralisée ou de son suppléant légal, en tant que président, b) de deux juges d'appel avec leurs suppléants, c) du chef de la Direction de l'Administration décentralisée locale avec son suppléant et d) d'un représentant élu de l'Union régionale des municipalités locales, lorsque la responsabilité concerne un représentant des municipalités, ou d'un représentant élu de l'Union des régions, lorsque la responsabilité concerne un représentant de la région, en tant que membres.

L'action disciplinaire/sanction imposée (disqualification ou suspension pour une période maximale de six mois) doit être proportionnelle à la gravité de la faute commise par le représentant élu.

Après le lancement du Service de contrôle indépendant, le conseil de discipline sera composé de :

a) d'un président des juges d'appel de la Cour administrative d'appel, où se trouve le siège du Service indépendant de contrôle de la collectivité locale, ou de son suppléant légal, en tant que président.

b) deux juges, issus du rang des juges d'appel qui siègent à la Cour administrative supérieure d'appel, ainsi que leurs suppléants.

c) deux juges du rang des juges d'appel siégeant à la Cour d'appel dont dépend le service de surveillance indépendant de l'autorité locale, ainsi que leurs suppléants.

d) un chef de direction du ministère de l'Intérieur, ainsi que son suppléant, et

e) trois représentants élus de l'Union régionale des municipalités locales, lorsque la responsabilité concerne un représentant des municipalités, ou trois représentants élus de

L'Union des régions, lorsque la responsabilité concerne un représentant de la région, en tant que membres.

Après le lancement du Service de surveillance indépendant, le conseil de discipline peut :

- donner son avis conforme sur la proposition du contrôleur
- ne pas donner son avis conforme, s'il considère qu'il n'y a pas de responsabilité disciplinaire ou d'imputabilité
- proposer au contrôleur d'imposer une sanction plus légère ou plus sévère. La proposition est obligatoire (elle a un caractère contraignant) pour le contrôleur.

En général, la responsabilité pénale est indépendante de la responsabilité disciplinaire. Toutefois, l'engagement et l'achèvement d'une procédure pénale peuvent déclencher la procédure de contrôle disciplinaire.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Sur la base des registres conservés au ministère de l'Intérieur pour l'année 2018, des sanctions disciplinaires ont été imposées dans le cas de 56 représentants élus venant du premier niveau de gouvernement local ; et en 2019 , dans le cas de 45 représentants élus du premier niveau de gouvernement local.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

NON. Il n'existe pas de dispositions ad hoc sur la responsabilité administrative. Les organes élus, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent respecter et être cohérents avec la Constitution et les lois régissant le gouvernement local et relatives à l'exercice de leurs fonctions.

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si non, passez directement à la question n° 21.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être initié et/ou appliqué ?

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si non, passez directement à la question n° 25.

Une série de contrôles financiers sont exercés sur les actes des Collectivités locales et de leurs entités publiques par les organes de contrôle compétents du Ministère des Finances et de la Cour des Comptes.

En vertu de la Constitution et de la loi sur la Cour des comptes (L. 4700/2020), les dépenses locales sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes (audit ax ante ou ex post), conformément aux dispositions de la législation en vigueur. En particulier, la Cour des comptes effectue obligatoirement un contrôle a posteriori des comptes des communes, des régions et de leurs établissements publics, ainsi que des services publics, des services d'eau et d'assainissement et des sociétés anonymes municipales prévues à l'article 266 du Code des communes et des communautés.

Parallèlement, l'Inspection des finances du Ministère des finances peut entreprendre des audits financiers et des audits de gestion sur la gestion des municipalités et de leurs entités publiques, à la demande du Ministère de l'intérieur ou du coordinateur de l'administration décentralisée (article 168.L. 3463/06).

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être initié et/ou appliqué ?

Les mécanismes d'audit susmentionnés exercent des contrôles sur une base régulière ou exceptionnelle, en effectuant soit des audits d'application générale, soit des contrôles aléatoires. Les résultats des audits de la gestion financière conduisent à l'obligation de rendre compte et à l'attribution de la responsabilité des dommages/déficits.

Un contrôle ex ante est exercé sur les dépenses locales par la Cour des comptes, soit de manière systématique, soit, suite à un recours, par le coordinateur de l'administration décentralisée.

Les contrôles financiers du ministère des finances sont effectués sur ordre du chef de la direction générale du contrôle financier et se distinguent en contrôles programmés et exceptionnels. Les contrôles programmés sont effectués sur la base d'un plan annuel ; les contrôles exceptionnels sont effectués à la suite de plaintes, de publications, d'informations et de motifs raisonnables concernant des pots-de-vin, des fraudes, des irrégularités ou des irrégularités de gestion ou à la suite d'une demande de la Commission européenne ou d'un ordre émis par le procureur compétent.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Le maire/le chef de la région deviennent les ordonnateurs. En qualité d'ordonnateurs, ils sont responsables de tout dommage causé à l'entité locale, en raison de l'émission de décisions sur les engagements qui dépassent les crédits inscrits au budget de l'entité ou le taux des crédits alloués ou les procédures prévues à l'article 60 de la loi 4270/2014, ainsi qu'en raison de l'émission de décisions en violation des procédures visées dans le décret présidentiel n 80/2016 et des dispositions de l'article 66 de la L.4270/2014.

Les ordonnateurs, le chef des services financiers de l'entité ainsi que tout autre organe pertinent sont tenus conjointement et solidairement responsables envers l'entité locale et les dommages/pertes causés leur sont obligatoirement attribués. (par. 2 article 11 du p.d. 80/2016) (Ministère des Finances 2/100018/0026/30.12.2016).

Dans les cas où la légalité d'une dépense est mise en cause par un agent compétent (ex : Trésorier), le Maire peut rejeter les motifs de mise en cause et la dépense être payée par arrêté du Maire (par. 3 article 175 de L. 3463/2006). Dans ces cas, l'ordre (de paiement) en question est envoyé pour être vérifié par ordre de priorité devant le Commissaire de la Cour des comptes local compétent. Si le commissaire de la Cour des comptes estime que la dépense n'est pas légale, il prépare un rapport d'audit pertinent avec une proposition d'attribution de la responsabilité au maire, qui est transféré au deuxième degré de la Cour des comptes. La deuxième étape attribue la responsabilité au maire qui a donné l'ordre, avec le montant correspondant qui a été payé.

Dans le cas où la personne à qui la responsabilité est attribuée est une personne agissant en qualité de comptable, le litige est présenté à la section compétente non pas à la suite d'une demande du commissaire général d'État de la Cour des comptes, mais en formant un recours contre la demande de paiement exécutoire prévue par la législation sur la comptabilité publique et émise contre le comptable. (Décision Hellenic Const. 4 n° 2384/2016).

En outre, le Commissaire qui est responsable du contrôle ex ante des dépenses, peut à partir du 1/1/2011 surveiller en cours d'année le recouvrement régulier des recettes des Collectivités locales et de leurs entités juridiques. En cas d'inaction en matière de recouvrement, le Commissaire appelle les organes administratifs et les services financiers à prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable. Si les organes administratifs ou les chefs des services financiers ne parviennent pas à recouvrer les recettes de manière frauduleuse ou par négligence grave, le Commissaire envoie par une proposition motivée les personnes responsables qui sont des représentants élus devant une commission de trois membres (prévue au paragraphe 2 de l'article 232 de la L. 3852/2010), afin qu'elles puissent se voir attribuer les dommages qu'elles ont causés à la municipalité.

En outre, les états financiers des autorités locales (comptes et bilan avec la certification et le rapport d'audit préparé par le comptable agréé) ainsi que toutes les pièces justificatives sont soumis à l'audit de la Cour des comptes dans un délai d'un mois après l'adoption de l'acte/décision par le conseil municipal. La soumission est annoncée au coordinateur de l'administration décentralisée. En cas de non présentation des comptes et/ou du bilan à la Cour des Comptes, les sanctions prévues à l'article 345 du L. 4700/2020 du Texte Unique de Procédure de la Cour des Comptes sont imposées aux personnes tenues responsables. En même temps, un contrôle général exceptionnel est effectué auprès de la direction de la Commune, suite à une décision du président de la Cour des Comptes qui est délivrée d'office ou suite à une demande du Coordinateur de l'Administration Décentralisée (par 5 article 163 de L. 3463/06).

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Comme il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, les mécanismes d'exécution des audits financiers, d'obligation de rendre compte et d'attribution des responsabilités appartiennent au Ministère des Finances et à la Cour des Comptes. Par conséquent, la Direction des finances des collectivités locales ne conserve pas de documents susceptibles de fournir des informations qualitatives et quantitatives sur le fonctionnement de ces mécanismes.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux / régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Oui, c'est un sujet constant de discussion, de propositions et de concertation entre les acteurs concernés : les élus, le KEDE (Union centrale des municipalités de Grèce), l'ENPE (Union des régions de Grèce), les membres de la communauté scientifique, la société civile, etc. En cas de dysfonctionnements constatés dans le système de responsabilité, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, la législation applicable est modifiée.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

HONGRIE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

L'ensemble des instruments juridiques du système juridique hongrois n'inclut pas le licenciement des représentants des collectivités locales. Les droits et devoirs des représentants des collectivités locales sont régis par la loi CLXXXIX de 2011 sur les collectivités locales de Hongrie (ci-après dénommée "loi sur les collectivités locales"), comme suit :

Le représentant du gouvernement local doit représenter les intérêts de ses électeurs en assumant la responsabilité de l'ensemble de la municipalité (district de la capitale, comté). Les droits et les devoirs des représentants des collectivités locales sont identiques.

Le représentant du gouvernement local :

- a) peut initier l'adoption de décrets ou de décisions lors de la réunion de l'organe représentatif, de la manière précisée dans le règlement intérieur ;*
- b) peut demander des informations au maire (maire adjoint), au notaire et au président de la commission lors de la réunion de l'organe représentatif, à laquelle la demande d'informations doit recevoir une réponse de fond lors de la réunion ou par écrit dans les trente jours au plus tard ;*
- c) à sa demande, ses observations écrites sont également jointes au procès-verbal ou, à sa demande, son avis est consigné au procès-verbal ;*
- d) peut participer aux réunions publiques et privées de l'un des comités de l'organe représentatif avec voix consultative. Il peut faire une proposition au président de la commission pour la discussion de toute question relevant des attributions de la commission, laquelle est soumise à la réunion suivante de la commission et le représentant de l'administration locale est invité à la discussion. Il peut demander à l'organe représentatif de revoir la décision du comité, du maire, de l'organe partiel du gouvernement local ou du notaire concernant la question liée au gouvernement local, qui a été prise par l'organe représentatif ;*
- e) sous réserve d'un mandat, il peut représenter l'organe de représentation ;*
- f) peut demander au maire les informations nécessaires à son travail de représentation. Dans les affaires d'intérêt public, il peut prendre l'initiative de mesures à prendre par le maire, auxquelles il doit répondre sur le fond dans un délai de trente jours ;*
- g) pendant le temps nécessaire à la participation aux travaux du comité, il est dispensé de travailler sur son lieu de travail. Toute perte de revenu pour cette raison est remboursée par l'organe représentatif, sur la base de laquelle le représentant du gouvernement local a également droit à la sécurité sociale. L'organe de représentation peut également établir un paiement forfaitaire.*
- h) peut utiliser la langue des signes hongroise ou le système de communication spécial choisi par lui lors des réunions de l'organe représentatif et des comités de l'organe représentatif. Tous les coûts liés à l'utilisation de la langue des signes hongroise ou du système de communication spécial sont pris en charge par le gouvernement local ;*
- i) assiste aux réunions du comité et de l'organe, participe aux travaux et à la procédure de décision de l'organe représentatif ;*
- j) après avoir prêté serment, il participe dans les trois mois à la formation organisée par le service gouvernemental ;*
- k) maintient des contacts avec les électeurs, auxquels il présente au moins une fois par an un rapport sur son activité de représentation. Loi sur les collectivités locales Paragraphes 1 et 2 Article 32*

RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

Il n'y a pas de responsabilité pécuniaire directe.

Selon les règlements du gouvernement local, l'organe représentatif est responsable de la sécurité de la gestion financière du gouvernement local, tandis que le maire est responsable de la conformité de la gestion financière. Loi sur les collectivités locales Sous-section (1) Article 115

Les règles de droit civil connaissent l'instrument juridique de la responsabilité pour les dommages causés dans le cadre de l'exercice des pouvoirs administratifs. Ce règlement ne fait pas partie des attributions du ministère de l'intérieur.

(Code civil, article 6:548) Sous-section (1) La responsabilité peut être établie pour un dommage causé dans le cadre de l'exercice de pouvoirs administratifs si le dommage a été causé par l'exercice ou le défaut d'exercice de la puissance publique et si le dommage n'a pas pu être évité par un recours juridique ordinaire ou une action en justice administrative.

Sous-section (2) La personne morale exerçant l'autorité publique est responsable des dommages causés dans le cadre de l'exercice des pouvoirs administratifs. Si la personne exerçant des pouvoirs publics n'est pas une personne morale, l'organe administratif doté de la personnalité juridique sous l'égide duquel l'organe administratif en instance fonctionne est responsable du dommage.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Elle ne relève pas de la réglementation des collectivités locales, elle n'est pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

Les réglementations relatives à la responsabilité pénale, comme la corruption ou les infractions pénales commises dans le cadre de la fonction publique, sont incluses dans la loi C de 2012 sur le code pénal. La loi est accessible par le lien suivant en anglais : https://njt.hu/translated/doc/J2012T0100P_20200716_FIN.PDF

RESPONSABILITÉ POLITIQUE - RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Le conflit d'intérêts et l'instrument juridique d'indignité peuvent concerner deux questions.

Le mandat du représentant du gouvernement local et la fonction de maire cessent si un conflit d'intérêt est établi, et aussi si l'indignité est établie. Les règlements applicables à ces deux instruments juridiques sont joints en annexe.

La disposition suivante peut également faire partie de cette question :

La fonction de maire cesse : si sa responsabilité juridique en raison de sa série d'activités illégales ou d'omissions est établie par un jugement définitif, à compter du jour où le jugement devient définitif ;

Sur la base de sa décision prise à la majorité qualifiée, l'organe représentatif peut engager une action administrative contre le maire afin de faire établir sa responsabilité légale pour sa série d'activités ou d'omissions illégales, afin de faire cesser la fonction de maire. La requête est soumise au tribunal et, simultanément - selon les règles de la protection juridique immédiate - la suspension du maire de sa fonction peut être demandée. Le jugement du tribunal peut faire l'objet d'un appel. Aucun nouveau procès n'est autorisé dans cette affaire. Le maire ne participe pas à l'adoption de la décision relative à l'introduction de l'instance, cependant, le maire est considéré comme présent aux fins de la détermination du quorum. (Loi sur les collectivités locales, articles 69-70)

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Selon les règlements du gouvernement local, l'organe représentatif est responsable de la sécurité de la gestion financière du gouvernement local, tandis que le maire est responsable de la conformité de la gestion financière. Loi sur les collectivités locales Sous-section (1) Article 115

L'Office national d'audit de Hongrie - qui est l'organe suprême de contrôle financier et économique de l'Assemblée nationale - effectue le contrôle de la gestion responsable des fonds publics et des biens du gouvernement national et local. Loi LXCI de 2011 Sous-section (3) Section 1

Les bureaux du gouvernement de la capitale ou des comtés qui effectuent le contrôle de la légalité des collectivités locales peuvent engager devant l'Office national d'audit de Hongrie qu'un audit concernant la gestion financière de la collectivité locale a été effectué. Loi sur les collectivités locales Point j) Sous-section (1) Article 132

Ce domaine peut faire partie du thème "système de contrôle interne des collectivités locales" (ne relevant pas de la compétence du ministère de l'intérieur)

Le notaire doit mettre en œuvre un système de contrôle interne - spécifié par la loi - qui garantit l'utilisation conforme, économique, efficiente et efficace des fonds mis à la disposition du gouvernement local. Dans le cadre du système de contrôle interne, le notaire assure le fonctionnement de l'audit interne, en prenant en considération les directives méthodologiques et publiées par le ministre responsable des finances publiques, ainsi que les normes internationales de contrôle interne. Dans le cadre de l'audit interne du gouvernement local, l'audit des autorités budgétaires supervisées est également assuré. Les règles détaillées applicables à l'audit interne du gouvernement local et de ses autorités budgétaires sont spécifiées par la loi. (Loi sur les gouvernements locaux, article 119)

Au sein du gouvernement local et de ses institutions, le comité financier (dont la création est obligatoire dans les agglomérations de plus de deux mille habitants) :

- a) élabore un avis sur les projets de proposition de budget annuel et de comptes semestriels et annuels ;
- b) suit l'évolution des recettes budgétaires - en particulier les recettes propres - et l'évolution des variations des actifs (croissance ou diminution des actifs), ainsi qu'en évalue les raisons sous-jacentes ;
- c) a examiné les raisons et la justification économique de l'obligation génératrice de dettes, peut vérifier le respect de la politique de gestion de trésorerie, ainsi que l'application de la politique de documentation et l'adhésion à la politique de documentation ;
- d) remplit les tâches spécifiées dans les décrets de l'organe de représentation.

Le comité financier notifie sans délai à l'organe représentatif les conclusions de l'audit du comité financier. Si l'organe représentatif n'est pas d'accord avec les conclusions de l'audit ou ne prend pas les mesures nécessaires, la commission financière envoie le procès-verbal de l'audit - accompagné de ses observations - à l'Office national d'audit de Hongrie (loi sur les collectivités locales, paragraphes 1 et 2, article 120).

Annexe (Hongrie)

Les règles de conflit d'intérêts et d'indignité de la loi CLXXXIX de 2011 sur les Gouvernements de Hongrie (Loi sur les gouvernements locaux)**Conflit d'intérêts**

Article 36

Sous-section (1) Le représentant des collectivités locales et le membre non représentatif des comités de l'organe représentatif ne doivent pas exercer d'activités susceptibles de faire vaciller la confiance du public nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, ainsi que

a) il ne peut être représentant à l'Assemblée nationale et ne peut exercer aucune fonction pour laquelle son mandat a été accordé par l'Assemblée nationale, le Président de la République, le Gouvernement, un membre du Gouvernement ou un organe subordonné à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement (ou le chef de cet organe), sauf

aa) si, dans le cadre de ce mandat, il exerce une activité scientifique, éducative, artistique, de révision, de rédaction ou toute activité intellectuelle soumise à la protection de la loi, ainsi que s'il a une relation juridique pour l'emploi de parents nourriciers ;

ab) s'il est directeur général ou directeur financier d'un établissement de santé, s'il est médecin, travailleur de la santé, directeur ou employé d'un établissement d'enseignement public, directeur ou employé d'un établissement de formation professionnelle, directeur ou employé d'un organisme exerçant un pouvoir de contrôle en tant qu'opérateur d'un établissement de formation professionnelle, directeur ou employé d'un établissement d'enseignement supérieur, directeur ou employé d'un établissement d'aide sociale, directeur ou employé d'un établissement de protection de l'enfance ;

ac) s'il est membre du conseil de surveillance ou de la direction d'un opérateur économique fondé par l'État ou opérant avec une participation de l'État ;

b) s'il est le chef ou le fonctionnaire de toute agence budgétaire centrale ;

c) s'il est fonctionnaire d'un organisme d'administration publique sur le territoire relevant de la juridiction du gouvernement local concerné ;

d) s'il s'agit d'un membre du personnel professionnel ou contractuel des forces de défense hongroises, du service militaire de sécurité de l'État ou d'un membre du personnel professionnel de tout organe chargé de l'application de la loi, de la garde parlementaire ou de l'administration nationale des impôts et des douanes ;

e) s'il est notaire (notaire en chef), notaire adjoint, ainsi que fonctionnaire ou employé de la mairie ou du bureau communal de la même administration locale ;

f) s'il est un représentant du gouvernement local de toute autre localité ;

g) s'il est maire ou maire adjoint d'une autre administration municipale locale ;

h) s'il est membre, contributeur personnel ou personne ayant des pouvoirs de représentation de toute association commerciale fondée par ou opérant avec la part de propriété des collectivités locales, ainsi que s'il est membre, contributeur personnel ou personne ayant des pouvoirs de représentation de l'organe suprême de toute association commerciale fondée par toute association commerciale opérant avec la part de propriété des collectivités locales, sauf si l'organe suprême de l'association commerciale est l'organe de représentation ;

i) il est un fournisseur de contenu médiatique : personne privée, personne morale, membre, contributeur personnel ou personne ayant des pouvoirs de représentation de l'organe suprême ou de la direction de toute association commerciale.

(2) Le représentant des collectivités locales de peuplement ne peut être le président, le vice-président d'une assemblée de comté, le maire ou le maire adjoint.

Procédure en cas de conflit d'intérêts

Article 37

Sous-section (1) Le représentant du gouvernement local doit mettre fin au motif de conflit d'intérêts dans les trente jours suivant son élection ou la survenance du motif de conflit d'intérêts. S'il n'est pas possible de mettre fin à la relation juridique donnant lieu au motif de conflit d'intérêts dans les trente jours et conformément aux dispositions de la loi, alors la remise de la déclaration de démission faite par le représentant du gouvernement local concernant la fin de la relation juridique et confirmée par écrit par la partie habilitée à donner confirmation au comité spécifié dans les règlements est considérée comme la fin du conflit d'intérêts.

Sous-section (2) Si le représentant des collectivités locales a manqué à son obligation spécifiée à la sous-section (1), alors à l'initiative de tout représentant ou comité des collectivités locales - et sur proposition du comité chargé des devoirs liés aux conflits d'intérêts - l'organe représentatif doit - par sa résolution - établir la survenance des circonstances donnant lieu au conflit d'intérêts et doit déclarer le conflit d'intérêts à sa prochaine session, ou au plus tard dans les trente jours suivant le début de l'établissement du conflit d'intérêts. La résolution de l'organe représentatif doit être remise au représentant du gouvernement local et au bureau du gouvernement.

Sous-section (3) L'établissement du conflit d'intérêts du représentant de l'administration locale peut être initié par quiconque devant le maire, cette initiative devant être transmise sans délai à la commission chargée des devoirs liés aux conflits d'intérêts pour enquête. En cas d'initiative répétée - à condition qu'elle ne contienne aucun fait ou circonstance nouveau - l'affaire est classée par la commission chargée des devoirs liés aux conflits d'intérêts sans enquête séparée, et dans ce cas la résolution spécifiée à la sous-section (2) ne sera pas adoptée.

Sous-section (4) Le représentant des collectivités locales peut contester la résolution de l'organe de représentation établissant son conflit d'intérêts ou la cessation de son mandat devant la procédure judiciaire dans les affaires administratives et dans les cinq jours suivant la communication de la résolution. La requête doit être présentée au tribunal.

Paragraphe (5) Si l'organe de représentation ne prend pas de décision sur le conflit d'intérêts ou si sa décision est illégale, le bureau gouvernemental peut demander que le conflit d'intérêts du représentant du gouvernement local soit déclaré par la procédure judiciaire dans les affaires administratives dans les cinq jours suivant la réception de la notification du gouvernement local ou dans les cinq jours suivant l'expiration infructueuse du délai disponible pour la notification.

Sous-section (6) Le tribunal prend une décision avec un conseil de juges et dans les quinze jours suivant la réception de la requête ; la décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours dans les huit jours suivant la communication de la résolution. Le tribunal statue sur le recours dans les quinze jours suivant la réception du recours par le tribunal. La décision de la juridiction ne peut être contestée lors d'un nouveau procès.

Sous-section (7) La fonction de représentant des collectivités locales cesse le jour suivant celui de l'adoption de la résolution établissant le conflit d'intérêts, à condition que cette résolution n'ait pas été contestée en justice. Si le conflit d'intérêts a été établi par le

tribunal, la fonction de représentant des collectivités locales cesse le jour suivant le jour où la décision du tribunal est devenue définitive.

L'indignité

Article 38

Sous-section (1) Le mandat du représentant des collectivités locales est résilié par l'organe de représentation - par sa résolution - pour cause d'indignité si

- a)
- b) le représentant du gouvernement local a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement en raison d'une infraction pénale intentionnelle ;
- c)
- d) le représentant du gouvernement local a une dette publique envers l'État ou le gouvernement local - après avoir épuisé les voies de recours possibles - et le représentant du gouvernement local ne règle pas cette dette publique dans les soixante jours suivant la notification y afférente, ou en cas de paiement par tranches ou de paiement différé, le représentant du gouvernement local ne règle pas sa dette publique conformément aux dispositions de la résolution autorisant ce paiement par tranches ou ce paiement différé ;
- e) conformément aux dispositions de la loi sur les associations d'entreprises, la responsabilité du représentant des collectivités locales pour les créances non réglées dans le cadre d'une liquidation obligatoire a été établie définitivement par le tribunal, et si le représentant des collectivités locales n'a pas rempli son obligation d'indemnisation spécifiée par la décision du tribunal ;
- f) le représentant du gouvernement local entrave ou est responsable de l'omission de l'exécution de la décision judiciaire définitive concluant la procédure judiciaire engagée contre le représentant du gouvernement local ;
- g) le représentant du gouvernement local omet de notifier à l'organisme représentatif le motif de conflit d'intérêts régi par l'article 36.

Sous-section (2) Le représentant des collectivités locales doit notifier à l'organe de représentation et au bureau gouvernemental les questions visées aux points a) à g) de la sous-section (1) dans les trois jours suivant la réception du jugement définitif ou la survenance des circonstances visées aux points d) et e) de la sous-section (1).

Sous-section (3) Compte tenu des dispositions de la loi sur la procédure pénale, le tribunal de première instance notifie sans délai à l'organe représentatif et au bureau gouvernemental l'adoption du jugement définitif établissant la culpabilité du représentant du gouvernement local.

Sous-section (4) Le représentant des collectivités locales doit demander l'inscription dans la base de données des contribuables sans dette publique spécifiée dans la loi sur les règles de procédure fiscale (ci-après dénommée "base de données") dans les trente jours suivant son élection en tant que représentant des collectivités locales. Le représentant des collectivités locales doit vérifier son inscription dans la base de données auprès de l'organe de représentation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel sa demande d'inscription dans la base de données a été présentée. Si, après l'entrée dans la base de données, l'administration fiscale de l'État établit que le représentant des collectivités locales ne respecte pas les conditions d'entrée dans la base de données, l'administration fiscale de l'État supprime le représentant des collectivités locales de la base de données, ce dont elle informe par écrit l'organe de représentation et le bureau gouvernemental.

Sous-section (5) Dans le cas contraire, les dispositions des sous-sections (2) à (7) de l'article 37 sont applicables par analogie à la procédure d'indignité.

Règles de conflit d'intérêts applicables aux maires

Conflit d'intérêts

Article 72

L'article 36 est applicable au conflit d'intérêts du maire des communes de moins de 3000 habitants et au conflit d'intérêts du maire ayant un mandat social des communes de plus de 3000 habitants.

(2) Le maire d'une commune de plus de 3000 habitants ne peut entretenir aucun autre rapport juridique pour le travail que les suivants

- a) une activité scientifique, éducative, artistique, de révision, éditoriale ou toute activité intellectuelle soumise à une protection juridique,
- b) la relation juridique pour l'emploi des parents d'accueil, et
- c) la relation juridique pour l'activité de soins de santé, à l'exclusion de l'activité exercée dans le domaine des soins de santé primaires, ainsi que le maire des localités de plus de 3000 habitants ne doit exercer aucune autre activité rémunérée et ne doit pas être le membre contributeur personnel d'une association commerciale.

Sous-section (3)

Sous-section (4) Les règles de conflit d'intérêts, d'indignité et de déclaration de patrimoine applicables aux représentants des collectivités locales sont applicables au maire mutatis mutandis, le maire ne pouvant être le maire, le maire adjoint ou le représentant d'une collectivité locale, ni le président, le vice-président d'une assemblée de comté, sauf si le maire du district de la capitale est membre de l'assemblée de la capitale. Le maire du district de la capitale ne doit pas être le maire principal ou le maire adjoint principal de la capitale.

Article 73

Les autres dispositions relatives à l'exercice de la fonction de maire sont précisées par la loi sur les agents de la fonction publique.

ISLANDE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4

Il n'y a pas de disposition dans la loi islandaise qui couvre la responsabilité démocratique telle qu'elle est définie dans ce document.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays connaît-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

La règle principale du droit islandais de la responsabilité civile est que toute personne qui cause des dommages financiers injustifiés à une personne physique ou morale est tenue de verser des compensations financières. Cette responsabilité est fondée sur l'intention ou la négligence, et sur un lien de causalité entre l'acte intentionnel ou la négligence et le dommage. Si ces conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas de responsabilité financière.

Par conséquent, selon le droit de la responsabilité civile, si un dommage financier est causé par un élu dans le cadre de ses fonctions, la municipalité peut être tenue pour responsable financièrement. Si le dommage n'est pas lié à ses fonctions ou si l'acte de l'élu est une négligence grave ou un acte criminel, l'élu peut être personnellement responsable financièrement.

En dehors de la règle ci-dessus, il n'existe pas de système de responsabilité financière au niveau local dans le système juridique islandais et il n'y a pas de disposition qui stipule qu'un élu peut être personnellement responsable financièrement d'un dommage sans cause.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organes locaux et régionaux dans votre pays ?

La responsabilité financière est de nature judiciaire. La procédure débute par une action en justice, intentée par la personne physique ou morale, et est traitée comme toute autre affaire civile. La partie adverse peut être soit le gouvernement local lui-même, soit un service spécifique en son sein.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment le processus fonctionne-t-il (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Voir la réponse 5.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Aucune information disponible

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Il n'y a pas de disposition légale concernant la responsabilité pénale des élus locaux dans la loi sur les autorités locales, n° 138/2011. Toutefois, le code pénal général permet de

conclure qu'ils peuvent être tenus pour responsables d'infractions pénales, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des précisions.

La responsabilité pénale est générale. Les clauses pénales se trouvent dans le Code pénal général, n° 19/1940 :

Article 140 : "L'agent public qui refuse ou néglige intentionnellement de faire ce qu'il a été légalement chargé de faire est passible d'une amende ou [d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an]".

Article 141 : "Tout agent public reconnu coupable de négligence grave ou répétée ou d'imprudence dans son travail est passible d'une amende [ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an]".

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Il n'existe pas de formulaire procédural spécifique pour l'évaluation de la responsabilité pénale des élus. Il appartient au procureur de district et/ou aux forces de l'ordre locales d'évaluer si un acte criminel a été commis.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Il n'existe pas de sanctions applicables aux élus qui seraient adaptées à leur statut, mais une infraction pénale pourrait affecter leur mandat.

Les règles relatives au mandat ont été modifiées récemment en Islande. Avant 2018, la loi islandaise sur les élections des autorités locales contenait une disposition, non. 5/1998, qui stipulait que les élus devaient avoir un "hreina æru", pour être éligibles. "Hrein æra" est un ancien terme islandais qui, traduit de manière approximative, signifie "avoir un honneur non entaché". Il y avait également des dispositions spécifiques dans les lois islandaises qui indiquaient comment un individu pouvait perdre son honneur, et la seule façon de faire ressusciter un "honneur" était par une décision présidentielle. Ce système a maintenant été réformé.

Selon la loi actuelle, un élu au niveau local ne peut perdre son mandat que s'il est condamné à une peine de prison sans possibilité de libération conditionnelle. Comme l'administrateur de la municipalité ou d'autres hauts fonctionnaires (maire ou directeur général), ne sont pas personnellement élus, en théorie, leur éligibilité ne serait pas affectée s'ils étaient condamnés à une peine de prison, bien qu'il soit très peu probable que le conseil de la municipalité ne mette pas fin à leur contrat de travail dans ce cas.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Aucune information

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Il n'existe pas de système de responsabilité politique : le terme "responsabilité politique" dans la loi islandaise sur les collectivités locales signifie principalement qu'un élu est responsable envers son électorat au moment des élections.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Le système de responsabilité administrative est double, un système de contrôle spécifique et un système de contrôle général.

Les tâches des collectivités locales sont variées, mais leurs principales missions sont le fonctionnement des écoles et des jardins d'enfants obligatoires, les services sociaux, y compris les services aux handicapés, les questions relatives à la jeunesse et au sport, l'environnement et la planification et divers projets liés aux infrastructures. De nombreuses autorités, qui sont responsables devant l'État, ont été directement désignées pour assurer le suivi dans ces domaines particuliers, de sorte que chaque question peut être suivie par une autorité différente. Ce type de suivi est appelé système de suivi spécial.

Lorsque le système spécial a terminé le traitement d'une affaire, ou qu'il est clair que les faits de l'affaire ne relèvent pas du rôle de surveillance d'une autorité spécifique, le système de surveillance général prend le relais. Le rôle de surveillance générale est assuré par le ministère des transports et des collectivités locales.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Le contrôle général des administrations municipales est initié par le ministère. Toute personne physique ou morale peut adresser une plainte au ministère, quel que soit son lien avec une affaire. Si aucun autre organe gouvernemental n'est chargé par la loi de surveiller les faits de l'affaire, le ministère doit enquêter sur la plainte et prendre une décision, soit de débattre formellement de l'affaire, soit de la rejeter.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe décisionnel, conséquences) ?

Selon l'article 112 qui a été ajouté à la loi sur les autorités locales en 2011, le ministère peut décider de manière indépendante s'il y a une raison de débattre formellement de la légalité de la gestion des municipalités, ce qui relève du contrôle du ministère.

Si le ministère estime qu'il y a une raison de traiter formellement un cas de sa propre initiative, il peut émettre une orientation sur l'interprétation des lois ou émettre un avis sur la légitimité de l'action. Si le ministère décide que la municipalité n'a pas agi conformément à la loi, le ministère peut le faire :

1. donner des instructions à la municipalité pour qu'elle prenne une décision dans une affaire,
2. invalider les décisions des municipalités, mais ne peut pas prendre une nouvelle décision au nom de la municipalité dans une affaire,
3. si un contrat ne respecte pas ou ne satisfait pas aux dispositions de la loi sur les autorités locales concernant les finances municipales, le ministère peut ordonner aux parties de remédier aux défauts du contrat dans un délai déterminé et même invalider ce contrat,

4. en cas de négligence de la part de la municipalité, le ministère peut, après un avertissement, arrêter le paiement du Fonds de péréquation des collectivités locales ou employer des amendes journalières jusqu'à ce que la négligence ait été corrigée.

5. sinon, mettre l'affaire en conformité avec la loi.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

En 2017, le ministère a traité 8 affaires conformément à l'article 112 de la loi sur les autorités locales. En 2018, il y a eu 16 cas et en 2019, 28 cas. Depuis 2011, le ministère n'a pas jugé nécessaire de prendre les mesures mentionnées aux points 1 à 5 de la question 19.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Oui, selon le chapitre VIII. de la loi islandaise sur les autorités locales, le ministre nomme un comité de surveillance des finances municipales composé de trois membres. Ce comité a pour mission de veiller à ce que les finances et la gestion financière des municipalités soient conformes aux lois et règlements. Le comité dispose également de certains recours pour s'assurer que la gestion financière est conforme à la loi.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être mis en œuvre et/ou appliqué ?

Le rôle de la commission est d'intervenir si elle conclut que la gestion financière d'une municipalité n'est pas conforme à la loi. Toutes les municipalités doivent permettre au comité et à ses employés d'accéder à leurs unités opérationnelles, à leurs comptes, aux pièces jointes et autres données financières, ainsi qu'aux explications de ces éléments.

Il est à la discrétion du comité de décider quel mécanisme de responsabilité est appliqué dans chaque cas, mais cela dépend de la gravité de la situation.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Les premières procédures concernant la responsabilité financière sont entre les mains du comité de suivi des finances municipales. Selon l'article 82 de la loi sur les autorités locales islandaises, le comité de suivi peut

1. Fournir régulièrement au public des informations générales sur les finances municipales,
2. envoyer des demandes aux autorités municipales pour obtenir des explications ou des données dans un délai déterminé,
3. envoyer des suggestions ou des recommandations écrites aux autorités municipales concernant la situation financière de la municipalité ou des décisions financières individuelles,
4. faire examiner les finances et le fonctionnement de la municipalité et soumettre ensuite au conseil des propositions d'amélioration, dans un délai approprié,
5. publier des notifications ou des résolutions sur le statut ou les décisions financières individuelles de la municipalité,
6. soumettre la question au ministre des transports et des collectivités locales.

Si la commission renvoie une question financière d'une municipalité au ministre conformément au point 6, les recours du ministre sont les suivants :

1. Conclure un accord avec le conseil municipal qui stipule que la municipalité doit atteindre certains objectifs financiers. Le ministre peut également accorder à la municipalité une subvention ou un prêt du Fonds de péréquation des collectivités locales et permettre à la municipalité d'imposer une surcharge sur les taxes municipales ou les impôts fonciers.
2. Si l'accord n'a pas donné de résultats ou si l'on estime qu'il n'améliore pas les finances d'une municipalité, le ministre peut présenter à la municipalité des instructions sur les opérations et les administrations, y compris la restriction des investissements, les restrictions en matière d'emprunt et autres obligations, l'utilisation des bases de revenus et tout autre élément considéré comme important pour les finances de la municipalité en question.
3. Dans le cas où un conseil municipal a négligé ses devoirs de manière répétée et significative, le ministre peut, après avoir reçu les propositions du comité de suivi, suspendre les pouvoirs fiscaux du conseil sur la municipalité et nommer un conseil de gestion financière.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le ministère a conclu à trois reprises, depuis 2011, un accord avec un conseil municipal pour atteindre certains objectifs financiers. Récemment, le ministère a présenté à deux reprises à une municipalité des instructions concernant ses questions financières et a suspendu une fois les pouvoirs fiscaux du conseil et nommé un conseil de gestion financière.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

La responsabilité des élus fait l'objet d'un débat, tout récemment dans le cadre de la discussion publique sur la mise en œuvre d'une nouvelle constitution en Islande. Même si la responsabilité des élus a été débattue, il n'y a jamais eu de propositions ou de projets de réforme qui impliquent cette question.

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution de la République de Moldova, "(1) l'administration publique dans les unités administratives-territoriales est fondée sur les principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale et de la consultation des citoyens sur les questions locales présentant un intérêt particulier(2) . L'autonomie concerne à la fois l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale, ainsi que la gestion des communautés qu'elle représente.

En outre, conformément à l'article 23 de la loi n° 436-XVI du 28 décembre 2006 sur l'administration publique locale, le législateur a fixé le cadre juridique général de la responsabilité des élus locaux, individuelle ou collective, pour les actes ou négligences de service.

Le cadre juridique est basé sur les principes suivants : les conseillers sont collectivement responsables de l'activité du Conseil local et des décisions qu'ils ont votées ; chaque conseiller porte la responsabilité juridique selon la législation en vigueur pour sa propre activité menée dans le cadre du mandat d'exercice. Le mandat de l'élu local est un mandat représentatif, et tout mandat obligatoire est nul.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 paragraphe 2 de la loi n° 786/2000, le mandat du conseiller prend fin prématurément en cas de :

a) absence sans motif justifié à 3 réunions consécutives du conseil ou de la commission dont il fait partie ;

b) la violation de la Constitution, d'autres lois ou des intérêts de la communauté locale, ainsi que la participation aux actions de certains organes anticonstitutionnels, fait confirmé par la décision finale du tribunal ;

c) l'incompatibilité de la position ;

d) l'entrée en vigueur de la sentence de sa condamnation ;

e) la dissolution légale du conseil ;

f) la démission (avec la présentation de la demande de démission) ;

g) la mort.

En même temps, conformément à l'art. 5 paragraphe 4 de la même loi, le mandat du maire prend fin prématurément en cas de :

a) l'incompatibilité de la position ;

b) impossibilité d'exercer la fonction pendant une période supérieure à 4 mois consécutifs, y compris pour cause de maladie ;

c) l'entrée en vigueur de la sentence de sa condamnation ;

d) la révocation par référendum local, dans les conditions du Code électoral par référendum local, dans les conditions du Code électoral ;

e) la démission ;

f) la mort.

Ainsi, la législation prévoit expressément la possibilité de révoquer le maire par référendum local.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

Cet aspect est largement régi par les dispositions du chapitre 14 du Code électoral de la République de Moldova.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Selon l'art. 185 du Code électoral, le référendum local représente la consultation des citoyens sur des questions d'intérêt particulier pour le village (commune), le secteur, la ville (municipalité), le district, l'unité administrative-territoriale à statut spécial. La révocation du maire du village (commune), du secteur, de la ville (municipalité) est également effectuée par référendum local.

Le référendum local peut être initié :

a) de la moitié du nombre de conseillers élus, et en cas de révocation du maire par vote secret - des 2/3 du nombre de conseillers élus ;

b) par le maire du village (commune), du secteur, de la ville (municipalité), sauf lorsqu'un référendum est organisé pour la révocation du maire ;

c) par l'autorité représentative de l'unité administrative-territoriale à statut spécial ;

d) de 10 % du nombre de citoyens ayant le droit de vote et résidant sur le territoire de l'unité administrative-territoriale respective.

4. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'existe pas de statistiques à ce sujet pour l'instant

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

5. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

N/A

6. Quelles circonstances peuvent entraîner la responsabilité pécuniaire des élus et/ou des organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

N/A

7. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/ qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

N/A

8. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

N/A

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

9. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

L'analyse des actes normatifs dans le domaine de la fonction publique, en particulier la responsabilité pénale, permet de conclure que l'institution de la responsabilité pénale du fonctionnaire est soumise à une évolution continue, dans la perspective d'une reconfiguration de la réalité sociale, sous la règle des changements législatifs.

L'article 23 de la loi n° 436/2006 relative à l'administration publique locale prévoit des aspects généraux concernant la responsabilité des conseillers municipaux :

(1) Les conseillers sont solidairement responsables de l'activité du conseil local et des décisions qu'ils ont prises.

(2) Chaque conseiller est juridiquement responsable, selon la législation en vigueur, de sa propre activité exercée dans l'exercice de son mandat.

Filiale, art. 83 de la loi précitée stipule que les maires et vice-maires, les présidents et vice-présidents des districts, les conseillers, les secrétaires et le personnel des mairies et des appareils des présidents de district ont une responsabilité légale conformément à la législation en vigueur pour les actes illégaux commis dans l'exercice de la fonction.

10. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Dans ce contexte, le Code pénal no. 985/2002 régit dans sa partie spéciale la responsabilité pénale des élus locaux et des fonctionnaires.

11. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Art. 33 de la loi n° 436/2006 relative à l'administration publique locale prévoit ce qui suit
Suspension du maire

(1) S'il a été traduit en justice pour avoir commis un crime, le maire peut être suspendu de ses fonctions jusqu'au règlement définitif de l'affaire. L'organisation de nouvelles élections pour le maire n'est pas autorisée pendant toute la durée de la suspension.

(2) La suspension ne peut être ordonnée que par le tribunal, conformément à la loi.

(3) S'il a été acquitté ou si son dossier pénal a été clos, sauf dans les cas d'amnistie, le maire suspendu a le droit de réparer, conformément à la loi, le dommage causé. Le maire est réintégré pour la période allant jusqu'à l'expiration de son mandat.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent, selon les modalités respectives, aux maires adjoints.

12. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les élus portent la responsabilité contraventionnelle et pénale/pénale, selon le cas, selon la législation en vigueur.

13.Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

14.Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Ces aspects sont régis a priori par les dispositions de l'art. 23 de la loi n° 199/2010 sur le statut des personnes de dignité publique

Article 23. Responsabilité du dignitaire

(1) Le dignitaire doit exercer son mandat de bonne foi. En cas de violation de cette disposition, le dignitaire porte une responsabilité personnelle.

(2) Les violations commises dans l'exercice du mandat engagent la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale dans les conditions prévues par la loi.

(3) L'inexécution ou l'exécution incorrecte par la personne occupant une fonction publique digne de ses obligations, prérogatives et compétences, indépendamment de la présence d'une culpabilité, peut entraîner la révocation ou la révocation du mandat. Les motifs et les raisons de la révocation ou de la révocation pour des raisons imputables au dignitaire sont indiqués dans l'acte administratif correspondant.

(4) Le dignitaire a le droit de contester en justice l'acte administratif de licenciement uniquement dans le cas où la loi prévoit ce droit.

15.Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Cette responsabilité s'applique à tous les représentants élus et n'est pas limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional.

15. comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Par exemple, le statut du président de district :

Le conseil de district élit le président du district, sur proposition d'au moins un tiers des conseillers élus, avec le vote de la majorité des conseillers élus.

Par conséquent, le conseil de district peut révoquer le président du district avant terme, avec le vote des deux tiers du nombre de conseillers élus, sur proposition d'au moins un tiers des conseillers élus.

Le vice-président du Rayon peut être démis de ses fonctions prématurément, avec le vote de la majorité des conseillers élus, sur proposition du président du Rayon ou d'un tiers des conseillers élus.

Si le mandat du conseil de la rayonne prend fin prématurément, le président et le vice-président de la rayonne exercent leurs attributions et résolvent les problèmes actuels de

la rayonne jusqu'à l'élection par le conseil de la rayonne nouvellement constitué d'un autre président de la rayonne.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Dans les conditions d'insuffisance permanente des moyens pour assurer le développement continu et le développement durable de la société, y compris l'économie du pays et, implicitement, l'environnement des entreprises, un rôle particulièrement important est attribué à l'utilisation économique et efficace des ressources disponibles. L'insuffisance des moyens financiers dicte une exigence accrue pour le processus de fixation des priorités, la planification stratégique et l'utilisation efficace des ressources allouées. Par conséquent, le gouvernement de la République de Moldavie joue un rôle clé dans l'amélioration de la qualité de l'administration de l'État.

Conformément à l'accord d'association Moldavie-UE, la République de Moldavie s'est engagée à mettre en œuvre le système de contrôle interne des finances publiques (CFPI) au niveau national conformément aux méthodologies et aux normes internationalement reconnues, ainsi qu'aux meilleures pratiques de l'UE, ce qui implique une réforme globale dans le domaine du contrôle interne et de l'audit dans le secteur public.

Le concept CFPI a été développé par la Commission européenne pour fournir un modèle structuré et opérationnel afin d'aider les autorités nationales à remodeler leur environnement de contrôle interne et, en particulier, à mettre à jour les systèmes de contrôle dans le secteur public conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques de l'UE.

L'activité du gouvernement est la transparence et l'efficacité de l'utilisation des finances publiques. Actuellement, dans la République de Moldavie augmente le rôle et les fonctions des gestionnaires des entités publiques, qui sont appelés à organiser et à assurer le système de contrôle de gestion interne nécessaire pour assurer que les objectifs fixés dans les conditions d'optimisation de leurs sources.

Ainsi, le concept de contrôle interne des finances de l'Etat, qui est à la base de la création et de l'application de la responsabilité administrative pour le fonctionnement du système de gestion et de contrôle financier, ainsi que de l'audit interne, approuvé par la décision n° 124 du 02.02.2018, mis en conformité avec les engagements pris par la République de Moldova, y compris par le biais de l'accord d'association. Le concept est basé sur l'adoption internationale contemporaine de l'approche du rôle et de la place du contrôle interne des finances de l'Etat pour assurer l'utilisation efficace des moyens de dépenses créant un environnement favorable aux affaires, la formation des auditeurs internes, l'établissement des tâches et l'organisation du système de contrôle interne, la coordination de l'activité avec l'auditeur externe, l'élaboration et la mise en œuvre des normes nationales d'audit public interne, ainsi que de leur méthodologie d'application.

La loi n° 229 du 13.09.2010 sur le contrôle interne des finances publiques établit des règles et principes généraux pour l'organisation du contrôle interne des finances publiques, dont le but est de consolider la responsabilité des gestionnaires pour la gestion optimale

des ressources en fonction des objectifs de l'entité publique, sur la base des principes de bonne gouvernance, en mettant en œuvre le système de contrôle interne de gestion et l'activité d'audit interne dans le secteur public. Les dispositions de la loi s'appliquent aux AMP centrales et locales, aux institutions publiques ainsi qu'aux autorités/institutions autonomes qui gèrent les moyens du budget public national. Le contrôle interne des finances publiques, établi par la loi désignée, est basé sur la responsabilité des dirigeants des institutions publiques de créer un modèle approprié et efficace de gestion, de contrôle et d'audit interne, sur l'indépendance de l'activité d'audit interne par rapport aux institutions publiques, ainsi que sur l'activité de l'unité centrale concernant l'harmonisation au sein du ministère des finances.

La loi proposée prévoit également la responsabilité des responsables opérationnels pour la fixation des objectifs, des actions et des indicateurs de performance ainsi que pour l'identification, l'enregistrement, l'évaluation, le contrôle et la notification des risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs fixés. En même temps, la responsabilité du personnel est établie en tant qu'entité publique pour les activités de contrôle visant à réduire les risques et à assurer la réalisation des objectifs fixés.

Selon les dispositions légales, le gestionnaire de l'entité publique organise le système de contrôle de gestion interne pour assurer la réalisation des objectifs de l'entité publique par

- a) l'économie, l'efficacité et l'efficacité des opérations ;*
- b) le respect du cadre normatif et du règlement intérieur ;*
- c) la sécurité et l'optimisation des actifs et des passifs ;*
- d) la sécurité et l'intégrité des informations.*

Le gestionnaire de l'entité publique met en œuvre le système de contrôle de gestion interne conformément aux normes nationales de contrôle interne dans le secteur public, en tenant compte de la complexité et du domaine d'activité de l'entité publique, en désignant la subdivision organisationnelle responsable de la coordination des activités d'organisation et de maintien du contrôle de gestion interne au sein de l'entité.

Dans le même temps, le système de contrôle interne de gestion ne peut être fructueux s'il ne fixe pas d'objectifs de performance distincts, concrets et réels, liés aux domaines, à la finalité et aux fonctions de l'entité publique. Ainsi, le système de contrôle interne managérial commence par la détermination des objectifs stratégiques et opérationnels clairs à atteindre.

En fixant des objectifs stratégiques et opérationnels, les gestionnaires doivent, à notre avis, établir des indicateurs mesurables, identifier les risques susceptibles d'influencer la réalisation d'objectifs et d'indicateurs mesurables, et créer un système de contrôle interne afin de traiter et de surveiller les risques identifiés pour assurer l'efficacité de l'activité de l'entité publique et de l'environnement commercial avec lequel elle interagit. Le développement du système CIM nécessite également l'établissement d'objectifs de contrôle.

Les objectifs de contrôle représentent des actions et des mesures de contrôle visant à prévenir les principaux risques qui pourraient empêcher l'entité publique d'accomplir ses tâches, ses objectifs opérationnels et stratégiques, ses objectifs de gestion et ses objectifs de gestion.

En outre, l'article 35. du code administratif établit ce qui suit, Les autorités publiques et les personnes qui les représentent sont responsables, selon le cas, en matière pénale, contraventionnelle, civile ou disciplinaire de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'activité administrative, conformément à la loi.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Il est appliqué annuellement, selon la procédure prescrite.

19. comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Conformément au cadre normatif, l'entité publique procède à l'auto-évaluation afin de déterminer la fonctionnalité du système CIM, d'évaluer sa conformité avec le cadre réglementaire en la matière, d'élaborer le rapport annuel sur le contrôle interne de gestion (ci-après "le rapport") et d'émettre la déclaration de responsabilité des gestionnaires.

Le gestionnaire de l'entité publique désigne la personne ou la subdivision organisationnelle chargée de coordonner les activités d'organisation, de maintenance et de développement du système CIM au sein de l'entité publique (ci-après - coordinateur).

Le coordinateur est responsable de l'organisation et de la conduite du processus d'auto-évaluation et de reporting du système CIM au sein de l'entité publique.

Le coordinateur apporte son soutien à l'organisation du processus d'auto-évaluation au sein des entités publiques subordonnées.

La subdivision d'audit interne au sein de l'entité publique peut être impliquée dans le conseil sur des questions liées au processus d'évaluation du CIM.

L'entité publique qui n'est pas subordonnée à d'autres entités doit consigner les résultats de l'auto-évaluation du système CIM dans le rapport annuel sur le contrôle interne de gestion, selon le modèle présenté.

L'entité publique hiérarchiquement supérieure subordonnée à d'autres entités publiques enregistre les résultats de l'auto-évaluation du système CIM dans le Rapport annuel consolidé sur le contrôle interne de gestion.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si non, passez directement à la question n° 25. N/A

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ? N/A

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ? N/A

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles). N/A

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou des instances locales/régionales est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ? N/A

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

N/A

POLOGNE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

La Pologne dispose d'un système de responsabilité démocratique au niveau local (dans le gouvernement local des communes, des poviats et des voïvodies). Il existe certains mécanismes qui peuvent être utilisés et appliqués par l'électorat et ses représentants (conseillers) pour rappeler les organes exécutifs (chefs de communes, maires, présidents, conseils des poviats et des voïvodies).

Procédures de décharge : Dans les administrations locales au niveau des communes, des poviats et des voïvodies, les organes exécutifs reçoivent chaque année une décharge.

Dans une commune

Avant d'adopter une résolution visant à accorder la décharge à un organe exécutif - un conseil de commune prend connaissance de l'avis de la commission d'audit d'un conseil de commune ainsi que du bureau régional de comptabilité territorialement compétent. Le conseil communal adopte la résolution sur la décharge à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil communal. En cas de non-décharge, le conseil communal peut adopter une résolution visant à organiser un référendum sur la révocation d'un chef de commune pour cette raison lors de la session convoquée au plus tôt 14 jours à compter du jour de l'adoption de la résolution sur la non-décharge du chef de commune. Avant l'adoption de la décision sur la tenue du référendum, le conseil communal prend connaissance de l'avis du bureau régional de comptabilité sur la décision du conseil communal de ne pas donner décharge au chef de commune et entend les explications du chef de commune sur la tenue du référendum.

Le référendum n'est pas organisé dans le cas où la résolution de ne pas accorder la décharge a été prise avant 9 mois à compter du jour de l'élection du chef de commune et au plus tard 9 mois avant la fin de son mandat. Une résolution sur le référendum est adoptée par le conseil communal à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil communal, lors d'un vote par appel nominal.

Les procédures liées à l'octroi d'une décharge dans une commune sont définies dans les articles suivants : article 18, paragraphe 2, point 4, article 18 bis, paragraphe 3, et article 28 bis de la loi du 8 mars 1990 sur l'administration communale locale (c'est-à-dire le Journal officiel 2019, point 506, tel que modifié), articles 266 à 271 de la loi du 27 août 2009 sur les finances publiques (i.e. Journal officiel de 2019, point 869, tel que modifié) et l'article 11 paragraphe 1 point 6, l'article 13 point 5 et point 8, l'article 18a paragraphe 3, l'article 19, l'article 20 et l'article 21 paragraphe 2 et paragraphe 3 de la loi du 7 octobre 1992 sur les bureaux comptables régionaux (i.e. Journal officiel de 2019, point 2137).

Dans un poviat

Une résolution du conseil du poviat concernant le défaut de décharge du conseil du poviat équivaut à la présentation d'une demande de révocation du conseil, à condition qu'après la fin de l'exercice financier, le conseil du poviat ait été révoqué pour une autre raison. Le conseil du poviat adopte la résolution sur la décharge de la même manière que le gouvernement local municipal, à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil du poviat. Le rejet de la résolution lors d'un vote sur l'octroi de la décharge équivaut à l'adoption de la résolution sur le défaut de décharge au conseil. Le conseil du poviat doit entendre la question de la révocation du conseil d'administration pour cause de non-décharge lors d'une session convoquée au plus tôt 14 jours après que la résolution de ne pas accorder la décharge au conseil d'administration a été prise après avoir pris connaissance des avis du comité d'audit d'un conseil du poviat et du bureau comptable régional territorialement compétent ainsi que de la résolution du bureau comptable

régional en ce qui concerne la résolution du conseil du poviât sur la non-décharge au conseil d'administration du poviât. Le conseil du poviât peut révoquer le conseil d'administration à la majorité d'au moins 3/5 des voix de la composition statutaire du conseil, au scrutin secret.

Les procédures liées à l'octroi d'une décharge dans un poviât sont définies dans les articles suivants : article 12 point 6), 13 paragraphe 2, 16 paragraphe 3, article 30 de la loi du 5 juin 1998 sur l'autonomie des poviâts (Journal officiel de 1998 n° 91, point 578), articles 266 à 271 de la loi du 27 août 2009 sur les finances publiques (i.e. Journal officiel de 2019, point 869, tel que modifié) ainsi que l'article 11 paragraphe 1 point 6, l'article 13 point 5 et point 8, l'article 18 a paragraphe 3, l'article 19, l'article 20 et l'article 21 paragraphe 2 et paragraphe 3 de la loi du 7 octobre 1992 sur les bureaux comptables régionaux (i. e. Journal officiel de 2019, point 2137).

Dans une voïvodie

Une résolution du parlement de la voïvodie concernant un défaut d'octroi au conseil du parlement de la voïvodie équivaut à la présentation d'une demande de révocation du conseil, à moins qu'après la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration de la voïvodie n'ait été révoqué pour une autre raison. Le parlement de la voïvodie adopte la résolution sur la décharge de la même manière que le gouvernement autonome du poviât, à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil du parlement de la voïvodie. Le rejet de la résolution lors d'un vote sur l'octroi de la décharge équivaut à l'adoption de la résolution sur la non-décharge. Le conseil de voïvodie entend la question de la révocation du conseil d'administration pour défaut de décharge lors d'une session convoquée au plus tôt 14 jours après l'adoption d'une résolution. Après avoir pris connaissance des avis de la commission d'audit d'un parlement de voïvodie et du bureau comptable régional territorialement compétent, ainsi que de la résolution du bureau comptable régional concernant la résolution du parlement de voïvodie sur le défaut de décharge au conseil d'administration, le parlement de voïvodie peut révoquer le conseil d'administration à la majorité d'au moins 3/5 voix de la composition statutaire du conseil, au scrutin secret.

Les procédures liées à l'octroi de la décharge dans une voïvodie sont définies dans les articles suivants : article 12 point 6), article 18 point 10, article 19 paragraphe 3, article 30 paragraphe 3, article 34 de la loi du 5 juin 1998 sur le parlement de voïvodie (Journal officiel de 1998 numéro 91 point 576), articles 266 à 271 de la loi du 27 août 2009 sur les finances publiques (i.e. Journal officiel de 2019, point 869, tel que modifié) ainsi que l'article 11, paragraphe 1, point 6, l'article 13, point 5 et point 8, l'article 18 bis, paragraphe 3, l'article 19, l'article 20 et l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la loi du 7 octobre 1992 sur les bureaux comptables régionaux (i. e. Journal officiel de 2019, point 2137).

1. Un vote de confiance

Dans une commune Chaque année, le chef de commune présente au conseil communal un rapport sur l'état d'une commune. A l'issue du débat sur le rapport de l'état de la commune, le conseil de la commune vote pour accorder une motion de confiance au chef de la commune. Une résolution sur l'octroi d'un vote de confiance au chef de commune est adoptée par le conseil communal à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil communal. L'absence d'adoption d'une résolution sur l'octroi d'un vote de confiance au chef de commune équivaut à l'adoption d'une résolution sur la non-obtention d'un vote de confiance au chef de commune. En cas d'absence de résolution sur l'octroi de la confiance au cours des deux années suivantes, le conseil communal peut adopter une résolution sur l'organisation d'un référendum sur la révocation du chef de commune. Si le vote de confiance n'est pas accordé deux fois, le conseil communal peut adopter une résolution sur la tenue d'un référendum concernant la révocation d'un chef de commune pour cette raison lors de la session convoquée au plus tôt 14 jours après le

jour de l'adoption de la résolution sur le refus d'accorder le vote de confiance. La résolution relative à la tenue du référendum est adoptée par le conseil communal à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil communal. Les procédures liées à l'octroi d'un vote de confiance dans une commune sont définies dans les articles suivants : article 18 paragraphe 1 point. 4a, 28 aa paragraphes 9 et 10 de la loi du 8 mars 1990 sur l'administration communale locale (c'est-à-dire le Journal officiel 2019, point.506, tel que modifié).

Dans un poviât

Le conseil d'administration du poviât soumet chaque année au conseil du poviât un rapport sur l'état du poviât. Après le débat sur le rapport sur l'état du poviât, le conseil du poviât procède à un vote sur l'octroi d'un vote de confiance au conseil d'administration. Une résolution sur l'octroi d'un vote de confiance au conseil d'administration du poviât est prise par le conseil du poviât à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du conseil du poviât. Le fait de ne pas adopter une résolution sur l'octroi d'un vote de confiance au conseil d'administration du poviât équivaut à adopter une résolution de ne pas accorder un vote de confiance au conseil d'administration du poviât. Le fait que le conseil du poviât n'accorde pas un vote de confiance au conseil d'administration du poviât équivaut à l'introduction d'une demande de révocation du conseil. Le conseil du poviât examine la question de la révocation du conseil d'administration en raison du défaut d'octroi d'un vote de confiance lors d'une session convoquée au plus tôt 14 jours après avoir pris une résolution sur le refus d'accorder un vote de confiance au conseil d'administration. Un conseil poviât peut révoquer la direction à une majorité d'au moins 3/5 de la composition statutaire du conseil d'administration. Les procédures liées à l'octroi d'un vote de confiance à un poviât sont définies dans les articles suivants : article 12 point 6a), article 30a paragraphes 9 et 10 de la loi du 5 juin 1998 sur l'autonomie des poviâts (Journal officiel de 1998 n° 91, point 578).

Dans une voïvodie

Le conseil du parlement de la voïvodie soumet chaque année au parlement de la voïvodie un rapport sur l'état de la voïvodie. Après le débat sur le rapport sur l'état de la voïvodie, le parlement de voïvodie procède à un vote sur l'octroi d'un vote de confiance au conseil. Une résolution sur l'octroi d'un vote de confiance au parlement de voïvodie est prise à la majorité absolue des voix de la composition statutaire du parlement de voïvodie. Un échec de la résolution sur l'octroi d'un vote de confiance au conseil d'administration équivaut à l'adoption d'une résolution de ne pas accorder un vote de confiance au conseil d'administration. Le fait que le parlement de voïvodie n'accorde pas de vote de confiance au conseil d'administration du parlement de voïvodie équivaut à l'introduction d'une demande de révocation du conseil d'administration. Le parlement de voïvodie examine la question de la révocation du conseil d'administration en raison du défaut d'octroi d'un vote de confiance lors d'une session convoquée au plus tôt 14 jours après avoir pris une résolution sur le refus d'accorder un vote de confiance au conseil d'administration. Le parlement de voïvodie peut révoquer le conseil d'administration à une majorité d'au moins 3/5 de la composition statutaire du parlement de voïvodie. Les procédures liées à l'octroi d'un vote de confiance dans une voïvodie sont définies dans les articles suivants : article 12 point 6a), article 18 point 10a, article 34a paragraphes 9 et 10 de la loi du 5 juin 1998 sur le parlement de voïvodie (Journal officiel de 1998 numéro 91 point 576).

2. Révocation des organes exécutifs dans les autres cas

Dans une commune

Le conseil communal peut, après 9 mois à compter du jour de l'élection du chef de commune, mais au plus tard 9 mois avant la fin du mandat, adopter une résolution sur la tenue d'un référendum sur la révocation du chef de commune pour un motif différent de celui du défaut de vote de décharge ou du défaut de vote de confiance au chef de

commune, uniquement à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de la composition statutaire du conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et accompagnée d'une justification du motif de la révocation et doit être approuvée par la commission de révision/audit du conseil. Le conseil communal peut adopter une résolution sur l'organisation d'un référendum concernant la révocation du chef de commune lors de la session convoquée au plus tôt 14 jours à compter du jour du dépôt de la demande décrite ci-dessus. Le conseil communal adopte la résolution sur le référendum à une majorité d'au moins $\frac{3}{5}$ de la composition statutaire du conseil par vote par appel nominal. Les procédures liées à la mise en œuvre de ce mécanisme dans une commune sont définies à l'article 28 b de la loi du 8 mars 1990 sur l'administration communale locale (c'est-à-dire le Journal officiel 2019, point 506, tel que modifié).

Dans un poviât

Le conseil poviât ne peut révoquer un staroste pour une raison autre que le défaut de décharge ou un vote de confiance au conseil que sur demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de la composition statutaire du conseil. Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'une justification du motif de la révocation, et elle doit être avalisée par la commission de révision / d'audit. Le staroste est révoqué par une majorité d'au moins $\frac{3}{5}$ des voix de la composition statutaire du conseil, au scrutin secret. Le vote sur le rappel que le conseil du poviât effectue après avoir entendu l'avis de la commission d'audit lors de la session suivante à celle où la demande de rappel a été faite, mais pas avant un mois à compter de la date de dépôt de la demande. Si la demande de révocation du staroste n'a pas obtenu la majorité requise des voix, une autre demande de révocation peut être présentée au plus tôt 6 mois après le vote précédent. En outre, la révocation du staroste ou sa démission équivaut, respectivement, à la révocation de l'ensemble du conseil du poviât ou à la démission de l'ensemble du conseil du poviât. Le conseil du poviât peut, sur demande justifiée du staroste, révoquer des membres individuels du conseil à la majorité simple des voix en présence d'au moins la moitié de la composition statutaire du conseil, par vote secret. Les procédures liées à la mise en œuvre de ce mécanisme sont définies à l'article 31 de la loi du 5 juin 1998 sur l'autonomie des poviâts (Journal officiel de 1998 n° 91, point 578).

Dans une voïvodie

Le parlement de voïvodie ne peut révoquer un maréchal de voïvodie pour une raison autre qu'un défaut de décharge ou un vote de confiance que sur demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de la composition statutaire du parlement. Cette demande nécessite une forme écrite et une justification de la raison du rappel et elle doit être approuvée par la commission de révision / d'audit. Le maréchal de voïvodie est révoqué par une majorité d'au moins $\frac{3}{5}$ des voix de la composition statutaire du Parlement, par vote secret. Le vote sur la révocation du parlement de voïvodie est effectué après avoir entendu l'avis de la commission d'audit lors de la session suivante à celle où la demande de révocation a été faite, mais pas avant un mois à compter de la date de dépôt de la demande. Si la demande de révocation du maréchal de voïvodie n'a pas obtenu la majorité requise des voix, une autre demande de révocation peut être présentée au plus tôt 6 mois après le vote précédent. En outre, la révocation du maréchal de voïvodie ou sa démission équivaut, respectivement, à la révocation de l'ensemble du conseil du parlement de voïvodie ou à la démission de l'ensemble du conseil du parlement de voïvodie. Le parlement de voïvodie peut révoquer, sur demande justifiée du maréchal de voïvodie staroste, les membres individuels du conseil par un vote à la majorité simple des voix en présence d'au moins la moitié de la composition statutaire du parlement de voïvodie, par vote secret. Les procédures liées à la mise en œuvre de ce mécanisme sont définies dans l'article 37 de la loi du 5 juin 1998 sur le parlement de voïvodie (Journal officiel de 1998, numéro 91, point 576).

3. Un référendum sur la révocation du conseil (du parlement de la voïvodie) ou du bureau exécutif (un chef de commune, un maire, un président) dans un gouvernement autonome

Lors d'un référendum local, les habitants d'une unité de gouvernement local, en tant que membres d'une communauté autonome, expriment par leur vote leur volonté sur de nombreuses questions, notamment sur la révocation de l'organe constitutif de cette unité (le conseil, le parlement de voïvodie) ; la révocation d'un chef de commune (un maire, un président de ville). Un référendum est organisé à l'initiative d'un organe constitutif d'une unité donnée d'autonomie locale ou à la demande d'au moins 10 % des habitants d'une commune ou d'un poviât ayant le droit de vote ou de 5 % des habitants de la voïvodie ayant le droit de vote. En ce qui concerne la révocation d'un organe constitutif d'une unité d'administration locale avant l'expiration du mandat, elle n'est réglée que par le biais d'un référendum, visé ci-dessus, organisé à la demande des habitants. La demande des habitants d'une commune peut porter sur la révocation d'un conseil de commune et d'un chef de commune (un maire, un président de ville) ou sur la révocation de l'un de ces organes. Un référendum sur la révocation d'un chef de commune (maire, président de ville) peut également être organisé à l'initiative du conseil de commune (comme mentionné ci-dessus aux points 1-4). La demande des habitants sur la révocation d'un conseil de commune (maire, président de ville) ou sur la révocation de l'un de ces organes peut être présentée après 10 mois à compter du jour de l'élection de l'organe et au plus tard 8 mois avant la fin de son mandat. L'initiateur d'un référendum sur la révocation d'un organe d'une collectivité locale remet par écrit dans les 60 jours à un commissaire électoral la demande des habitants avec des informations sur le respect des obligations légales. Un référendum sur la révocation d'une unité de gouvernement local élue au suffrage direct est valable dans le cas où au moins 3/5 du nombre de personnes ayant participé à l'élection de l'organe rappelé ont pris part à ce référendum. Le résultat du référendum est décisif si plus de la moitié des votes valables ont été exprimés en faveur de l'une des deux solutions de l'affaire qui faisait l'objet du référendum. Les règles détaillées de la tenue du référendum sont définies dans les dispositions d'une loi du 15 septembre 2000 sur le référendum local (Journal officiel de 2000, n° 88, point 985). L'Institut national des collectivités locales ne dispose d'aucune donnée statistique concernant le sujet en discussion.

QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE ET ADMINISTRATIVE

Les fonctionnaires sont financièrement responsables de leurs mauvaises décisions administratives. Ces principes sont définis notamment dans une loi du 20 janvier 2011 sur la responsabilité matérielle des agents publics pour violation grave de la loi (Journal officiel de 2011 n° 34, point 173). Cette loi est entrée en vigueur le 17 mai 2011 et s'applique aux actions et forclusions postérieures à cette date. Cette loi s'applique aux agents publics, y compris les personnes agissant en tant qu'organe de l'administration publique, agissant sur autorisation d'un tel organe, agissant en tant que membre d'un organe collectif de l'administration publique agissant sous l'autorité de cet organe, agissant en tant que membre d'un organe collectif de l'administration publique, effectuant dans un bureau d'un organe de l'administration publique le travail dans le cadre d'une relation de travail, d'une relation officielle ou d'un accord de droit civil, prenant part à la conduite d'une affaire en cours de jugement par une décision ou une décision d'un tel organe. Les personnes n'effectuant que des actions techniques, par exemple la réécriture d'un projet de décision, la soumission à la signature, ne sont pas sous la responsabilité des fonctionnaires.

Selon les règles fixées dans la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, un fonctionnaire public est matériellement responsable en cas de survenance des faits suivants :

- en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction valable, une indemnisation a été versée pour un dommage infligé à l'exercice d'une fonction publique en violation flagrante d'une loi
- une violation grave d'une loi a été causée par des actes délibérés ou par un manquement d'un fonctionnaire public

- une violation grave d'une loi a été constatée conformément à l'article 6 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires.

La première de ces conditions préalables signifie que la loi sur la responsabilité des fonctionnaires ne peut être utilisée que dans une situation où la réparation d'un dommage infligé par un fonctionnaire a été payée. L'entité qui verse l'indemnisation doit être le Trésor public, une unité gouvernementale locale ou une autre entité qui, conformément à l'article 417 de la loi du 23 avril 1964 - le code civil, porte la responsabilité matérielle des dommages infligés dans l'exercice d'une fonction publique.

[Le mode de procédure](#) suivant est appliqué : dans un délai de 14 jours à compter du jour du paiement d'une indemnité, le directeur d'une entité responsable qui a versé une indemnité ou le directeur d'une unité organisationnelle d'une entité responsable qui a versé une indemnité soumet au procureur régional compétent pour le siège d'une entité responsable une demande de procédure explicative. Le procureur régional effectue les procédures explicatives visant les locaux justifiant l'introduction d'une action en réparation contre un officier public concernant les dommages infligés lors de l'exercice de la puissance publique en violation flagrante d'une loi. En cas d'existence d'une base d'action en justice contre un fonctionnaire, le procureur, avant d'introduire l'action, demande par écrit à un fonctionnaire de s'acquitter volontairement de ses obligations dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à 7 jours à compter de la réception de la demande et, après expiration du délai sans effet, introduit une action en justice. La procédure judiciaire dans le cas de l'indemnisation visée à l'article 7, paragraphe 3, se déroule conformément aux dispositions de la loi du 17 novembre 1964 - le code de procédure civile. L'indemnisation ne peut pas dépasser douze fois la rémunération d'un fonctionnaire. L'Institut national des collectivités locales ne dispose pas de données statistiques concernant un domaine particulier.

RESPONSABILITE PENALE

La Pologne possède le système de la responsabilité des fonctionnaires au niveau local pour leurs actions. Le chapitre I d'une loi du 6 juin 1997 - le code pénal (k.k.) - définit les règles de la responsabilité des fonctionnaires, y compris des fonctionnaires des collectivités locales. Conformément à l'article 1 § 1 k.k., seul celui qui commet une infraction pénale est soumis à la responsabilité pénale en vertu de la loi en vigueur au moment de sa commission. Une partie des crimes sanctionnés par le code pénal ne peut être commise que par une personne appartenant à un groupe précisément défini. Les dispositions du chapitre XXIX du k.k. en sont un exemple : "Infractions contre les activités des institutions de l'État et des collectivités locales". Il comprend un catalogue dans lequel le législateur n'a inclus que les infractions pour lesquelles un sujet de protection est une activité légitime des institutions de l'État et des collectivités locales liée à l'exécution des tâches confiées et des compétences admises. Les tâches susmentionnées ne sont accomplies que par des fonctionnaires publics. Ils portent également une responsabilité particulière pour leurs actions. Les infractions décrites au chapitre XXIX du k.k. appartiennent généralement à deux groupes : les infractions commises par des employés (qui ne peuvent être commises que par une personne exerçant des fonctions publiques) et les infractions dirigées contre des institutions ou leurs agents. La définition d'un agent public a été incluse dans l'article 115 § 13 du k.k. Elle inclut entre autres un conseiller, ainsi qu'une personne qui est un employé du gouvernement, d'un autre organe de l'État ou d'une administration locale.

Les infractions qui peuvent être commises par des fonctionnaires.

Acceptation d'un avantage matériel (corruption) Ce crime est inclus dans l'article 228 k.k., qui stipule que : quiconque, dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique, accepte un avantage matériel ou personnel ou une promesse d'un tel avantage est passible d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 6 mois et 8 ans. Dans un cas de moindre importance, le contrevenant est passible d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Quiconque, dans

le cadre de l'exercice d'une fonction publique, accepte le bien ou le bénéfice personnel ou sa promesse pour un comportement constituant une violation de la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix ans. Est passible de la peine décrite ci-dessus la personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique, fait dépendre d'un avantage matériel ou personnel ou exige une telle promesse. En outre, toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une fonction publique, accepte un avantage matériel d'une valeur considérable ou une promesse d'un tel avantage, est passible d'une peine de privation de liberté / d'emprisonnement d'une durée comprise entre 2 et 12 ans. Les sanctions ci-dessus s'appliquent également à toute personne qui, dans le cadre de sa fonction publique dans un État étranger ou une organisation internationale, accepte un avantage matériel ou une promesse d'avantage matériel, ou qui demande un tel avantage, ou qui subordonne l'exercice de ses fonctions officielles à l'obtention d'un avantage matériel.

Excès de pouvoirs (abus de pouvoir)

Ce délit est prévu à l'article 231 k.k. qui dispose qu'un fonctionnaire public qui, outrepassant ses pouvoirs ou n'accomplissant pas ses fonctions, agit au détriment d'un intérêt public ou privé, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Néanmoins, si l'auteur de l'infraction ou l'agresseur dépasse ses pouvoirs afin d'obtenir un avantage matériel ou personnel, il est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Si l'auteur de cet acte agit de manière non intentionnelle et cause un dommage important, il ou elle est passible d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Contrainte illégale pour obtenir une déclaration

Ce crime a été inclus dans l'article 246 k.k., qui stipule qu'un fonctionnaire public ou toute personne agissant sous ses ordres qui, afin d'obtenir un témoignage, des explications, des informations ou une déclaration spécifiques, utilise la force, une contrainte illégale ou exerce une cruauté physique ou mentale sous quelque forme que ce soit sur une autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

Attestation d'un mensonge

Ce crime a été inclus dans l'article 271 k.k., qui stipule qu'un agent public, ou une autre personne autorisée à délivrer un document, qui certifie une fausseté dans celui-ci, dans des circonstances d'importance juridique, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. En revanche, si l'acte est de moindre importance, le contrevenant / l'auteur est passible d'une amende ou d'une restriction de liberté. Si l'auteur de l'infraction commet l'acte d'attester d'une fausseté dans le but d'en tirer un avantage matériel ou personnel, il est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à huit ans.

Autres dispositions pénales

Les actes (à l'exception du code pénal) comprennent dans certains cas les dispositions et les sanctions légales concernant les actions des fonctionnaires. Une loi du 20 janvier 2011 sur la responsabilité matérielle des agents publics pour violation grave de la loi (Journal officiel de 2011, n° 34, point 173) peut en être un exemple. Dans l'article 10, il a été défini qu'une personne qui est un directeur d'une entité responsable ou d'une unité organisationnelle d'une telle entité ne remplit pas l'obligation d'informer un procureur sur le paiement d'une indemnité, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Néanmoins, si le contrevenant / l'auteur agit de manière non intentionnelle, il / elle est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté. Il existe des dispositions pénales plus similaires dans d'autres lois et leur catalogage nécessiterait une analyse séparée.

Procédures judiciaires

L'infraction mentionnée ci-dessus appartient à une catégorie d'infractions poursuivies d'office. En Pologne, toute personne apprenant qu'elle a commis un délit poursuivi d'office a le devoir social d'en informer le procureur ou la police. Cette obligation à cet égard concerne notamment tous les agents publics. En cas d'aggravation de la probabilité d'un crime, le procureur engage une procédure judiciaire en vue d'une mise en accusation devant le tribunal. La tâche du tribunal est d'établir les faits de l'affaire. Elle est effectuée au cours d'un procès lorsque le procureur et, d'autre part, l'accusé (qui peut avoir un avocat) présentent des arguments pour et contre une mise en accusation. Dans le texte d'un jugement, l'accusé peut être acquitté du crime, la procédure judiciaire peut être abandonnée ou l'accusé peut être condamné. Il s'agit de deux procédures d'instance. L'Institut national des collectivités locales ne dispose pas de données statistiques concernant un sujet discuté.

RESPONSABILITE POLITIQUE

Les règles relatives à la responsabilité politique en Pologne ne sont pas régies par les lois sur les collectivités locales. En cas de perte d'une recommandation politique (par exemple, d'un parti politique), le rappel d'un fonctionnaire élu précédemment lors d'une élection directe ou indirecte est effectué sur la base des dispositions définies dans les lois sur l'autonomie municipale, sur l'autonomie des poviats et sur l'autonomie de la voïvodie. Les dispositions concernant les organes exécutifs dans les communes, les poviats et les voïvodies ont été caractérisées en détail dans la partie I . 1.2.3. 4 de cette étude. En ce qui concerne la révocation des présidents des conseils municipaux et des parlements de voïvodie, les procédures suivantes sont suivies :

Dans une commune, la révocation du président et des vice-présidents a lieu à la demande d'au moins 1/4 des membres statutaires du conseil de la manière indiquée à la majorité absolue des voix, en présence d'au moins la moitié de la composition statutaire du conseil, au scrutin secret. Le même principe s'applique à l'autonomie d'un poviat et à l'autonomie de la voïvodie. Un mode détaillé est déterminé à l'article 19 de la loi du 8 mars 1990 sur l'administration municipale locale (c'est-à-dire le Journal officiel 2019, point 506, tel que modifié), à l'article 14 de la loi du 5 juin 1998 sur l'autonomie des poviats (Journal officiel 1998 n° 91, point 578) ainsi qu'à l'article 20 de la loi du 5 juin 1998 sur le parlement de voïvodie (Journal officiel 1998 n° 91, point 576).

Il convient de souligner que la perte d'une recommandation politique n'entraîne pas toujours la révocation d'une personne de sa fonction. Les conseillers et les résidents peuvent en pratique prendre d'autres décisions que les recommandations politiques indiquées par les autorités des partis. Un mandat dans un gouvernement autonome polonais est un mandat libre.

RESPONSABILITE FINANCIERE

Les dispositions relatives à la responsabilité des fonctionnaires pour une violation du principe de la discipline des finances publiques précisent la loi du 17 décembre 2004 sur la responsabilité pour une violation de la discipline des finances publiques (Journal officiel de 2005, numéro 14, point 114). Le même acte juridique indique les organes compétents en la matière ainsi que les règles de conduite en matière de violation de la discipline des finances publiques. Dans cette affaire, les personnes suivantes sont responsables :

- 1) les personnes qui sont membres d'un organisme exécutant un budget ou un plan financier d'une unité de finances publiques ou d'un organisme gestionnaire d'une entité n'appartenant pas au secteur des finances publiques à laquelle des fonds publics ont été transférés pour être utilisés ou gérés ou qui gère un bien de ces unités ou entités.
- 2) les responsables des unités du secteur des finances publiques

- 3) les employés des unités du secteur des finances publiques ou d'autres personnes qui, par un acte distinct ou sur la base de celui-ci, exercent des fonctions dans une telle unité et dont la non-exécution ou l'exécution incorrecte de ces fonctions constitue un acte violant la discipline des finances publiques.
- 4) les personnes exerçant pour le compte d'une entité non comprise dans le secteur des finances publiques, à laquelle des fonds publics ont été transférés pour être utilisés ou gérés, des activités liées à l'utilisation de ces fonds ou à une cession de ces fonds. Le catalogue des infractions à la discipline des finances publiques est très étendu et il a été défini avec précision dans la loi du 17 décembre 2004 relative à la responsabilité pour infraction à la discipline des finances publiques. La responsabilité pour violation de la discipline des finances publiques incombe à la personne qui a violé la discipline des finances publiques déterminée par un acte au moment de l'exécution de cet acte. Une personne qui se rend coupable de cette violation porte également une telle responsabilité. La responsabilité pour violation de la discipline des finances publiques incombe également à la personne qui a ordonné d'exécuter une action violant la discipline des finances publiques. La responsabilité pour violation de la discipline des finances publiques est indépendante de la responsabilité définie par d'autres réglementations légales (responsabilité démocratique, politique ou administrative).

Les sanctions pour une violation de la discipline des finances publiques sont les suivantes :

- 1) un avertissement
- 2) une réprimande
- 3) une amende (de 0,25 à trois fois le paiement mensuel d'une personne fiable pour violation de la discipline des finances publiques)
- 4) l'interdiction d'exercer des fonctions liées à l'élimination de fonds publics (déterminée pour une période allant d'un an à cinq ans).

La violation de la discipline des finances publiques n'est plus punissable si trois ans se sont écoulés depuis le moment où l'infraction a été commise. Si, toutefois, au cours de cette période, une procédure pour violation de la discipline des finances publiques a été engagée, la punissabilité cesse au bout de deux ans. L'effacement d'une sanction pour violation de la discipline des finances publiques est de droit si deux ans se sont écoulés depuis le jour de l'exécution de la sanction. En cas de renonciation à infliger une peine, l'effacement d'une peine par la loi se fait après un an à compter du jour où la décision d'un tribunal devient valable. Au moment de l'annulation d'une peine, celle-ci est considérée comme nulle. Les organes statuant sur les affaires de violation de la discipline des finances publiques de première instance sont les commissions statuant sur les affaires de violation de la discipline des finances publiques. Les procédures devant les commissions sont des procédures à deux instances. L'Institut national des collectivités locales ne dispose pas de données statistiques concernant un sujet donné.

La responsabilité des fonctionnaires et des organismes locaux est-elle un sujet de débat en Pologne ?

Ces dernières années, les dispositions relatives aux collectivités locales, à l'autonomie des poviats et aux parlements de voïvodie ont subi des modifications importantes qui ont permis d'accroître le contrôle social sur l'autonomie. En vertu de la loi du 11 janvier 2018 sur la modification de certaines lois afin d'accroître la participation des citoyens au processus de choix du fonctionnement et de contrôle des organismes publics (Journal officiel, point 130, telle que modifiée), un certain nombre de nouvelles solutions (y compris un vote de confiance défini dans la partie 1.2 de cette étude) ont été introduites. Il a été introduit dans la même loi :

1. Pouvoirs supplémentaires pour le président d'un conseil et pour le président du parlement de voïvodie

2. Une institution de la commission des plaintes, propositions et pétitions dans tous les conseils et dans les parlements de voïvodie.
3. Un devoir de diffusion des débats du Sejm et des parlements de voïvodie
4. Droits supplémentaires pour les clubs de conseillers agissant dans les conseils et les parlements de voïvodie
5. Un rapport sur l'état d'une unité de gouvernement local
6. Les questions et interpellations des conseillers ont été organisées.
7. Un mandat de cinq ans a été introduit dans une administration locale autonome.
8. L'obligation d'organiser un vote électoral dans les conseils et les parlements de voïvodie
9. Un contrôle individuel des conseillers a été introduit.

Autre changement très important, la possibilité d'exercer une fonction de chef de commune, de maire ou de président a été limitée à deux mandats.

Tous ces changements ont été introduits dans le cadre d'un gouvernement autonome 2018 - 2023. Elles ont sans aucun doute augmenté la participation des résidents au processus d'élection, au fonctionnement et au contrôle de certains organismes publics. Étant donné que le changement susmentionné a été introduit relativement récemment, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de travaux dans le cadre d'une modification importante des règlements.

SERBIE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

Il n'existe aucun mécanisme permettant aux citoyens de rappeler les élus.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

Il n'y a pas de responsabilité pécuniaire individuelle pour les dommages subis [du fait du] fonctionnaire élu ou [de] l'organe élu. La responsabilité financière n'existe que pour des unités d'autonomie locale entières.

RÉPONSES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Il existe une possibilité de responsabilité pénale des élus pour tous les actes criminels des personnes physiques et ceux qui découlent de l'activité des personnes morales. Tout le monde peut déposer une plainte, demander une enquête / des poursuites.

L'article 46 de la loi sur les élections locales – qui dispose que "si l'on a été condamné par une décision de justice définitive à une peine d'emprisonnement inconditionnelle d'au moins six mois" - fait référence au fait que l'Assemblée révoquera le mandat d'un représentant condamné à une peine de prison de plus de six mois. Il n'y a pas de données sur ces situations.

RÉPONSES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

La révocation des organes exécutifs (président, député, conseil) doit être effectuée par l'assemblée qui les élit.

La révocation peut être initiée par 1/3 des conseillers, le président - pour un membre du conseil ou son adjoint, et chaque conseiller également, s'il obtient la majorité de l'assemblée pour sa proposition.

Dissolution de l'Assemblée par le gouvernement - l'Assemblée d'une unité d'autonomie locale peut être dissoute si :

- 1) L'Assemblée ne siège pas pendant plus de trois mois ;
- 2) N'élit pas le président de la municipalité et le conseil municipal dans un délai d'un mois à compter du jour de la constitution de l'assemblée de l'unité d'autonomie locale ou du jour de leur révocation/rémission ;
- 3) N'adopte pas le statut ou le budget dans le délai fixé par la loi, au sens de l'article 85 de la LLSG.

RÉPONSES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La responsabilité administrative se reflète dans :

- Le respect des délais prescrits dans les procédures administratives et la prise de décision conformément à la loi.
- L'annulation ou l'abrogation d'actes administratifs individuels par un organe ou une juridiction de deuxième instance, ainsi que le processus de décision de la Cour constitutionnelle sur la conformité des actes généraux avec la Constitution et la loi.
- La responsabilité pénale des élus pour ne pas avoir agi conformément à la loi prévoyant cette responsabilité.

Par exemple - le non-respect de la loi sur l'accès à l'information d'importance publique, qui peut être initié par n'importe qui au sein du Bureau du Commissaire à l'information d'importance publique et à la protection des données personnelles. Après la procédure de vérification des faits et l'ordonnance du commissaire pour la communication des données, le commissaire peut imposer une amende pour non-respect de son ordonnance/décision.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

- Oui, c'est le cas. La loi régissant le fonctionnement des municipalités consacre l'institut du référendum local. Il s'agit d'un référendum que le conseil municipal est tenu de convoquer dans les cas prévus par la loi. Le conseil municipal déclare un référendum local en cas de révocation du maire.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

- Dans la loi sur les établissements municipaux, l'institution d'un référendum local sur la révocation du maire est construite de deux manières : un référendum obligatoire, que le conseil municipal doit déclarer dans certaines situations, ou un référendum éventuel que le conseil municipal peut déclarer.

Obligatoire : Le conseil municipal doit déclarer un référendum local sur la révocation du maire si au moins 30 % des électeurs en font la demande par pétition.

Facultatif : Le conseil municipal peut déclarer un référendum local sur la révocation du maire si l'absence ou l'incapacité du maire dure plus de six mois.

La loi prévoit qu'en cas de référendum local obligatoire, le conseil municipal doit déclarer un référendum local afin qu'il ait lieu dans les 90 jours suivant la remise de la pétition à la municipalité.

En cas de référendum local facultatif, le conseil municipal doit déclarer qu'un référendum local aura lieu dans les 90 jours suivant l'approbation de la résolution sur la déclaration de référendum local.

Règles communes aux deux types de référendum local :

Après l'annonce du référendum local, le conseil municipal crée immédiatement une commission pour le référendum local chargée du vote et du comptage des voix et fixe un délai pour sa première réunion.

Au plus tard 15 jours avant le référendum local, la municipalité publie un avis annonçant le référendum local sur le tableau d'affichage officiel de la municipalité et sur le site web de la municipalité. L'annonce du référendum local contient

a) La date d'approbation de la résolution du conseil municipal déclarant un référendum local ou la date de remise de la pétition,

b) Question ou questions soumises aux habitants de la commune pour décision,

c) Le lieu, la date et l'heure du référendum local,

d) Méthode d'ajustement du bulletin de vote.

Les résultats d'un référendum local sont valables si au moins la moitié des électeurs éligibles y ont participé et si la décision a été prise à la majorité absolue des votes valables des participants au référendum local.

Si les résultats du référendum local sont valables, le maire perd son mandat et ses fonctions sont exercées par le maire adjoint.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

L'institut de référendum local n'est pas très répandu en République slovaque. La raison en est peut-être que même si un référendum est organisé, les résultats sont souvent invalides en raison d'une participation insuffisante des électeurs éligibles. Le référendum local sera affecté par les changements législatifs préparés.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays connaît-il un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui, cela existe, tant pour le niveau local que pour le niveau régional de l'autonomie locale.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Les organes d'autogestion au niveau local et régional sont responsables des dommages causés par une décision illégale ou une mauvaise administration.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

- Le droit à l'indemnisation des dommages causés par une décision illégale et une mauvaise administration doit être discuté au préalable sur la base d'une demande écrite de la personne lésée auprès de l'autorité compétente. L'autorité compétente au niveau local est le maire.

- Si l'autorité compétente ne satisfait pas à la demande de dommages-intérêts ou n'en satisfait qu'une partie dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande ou si l'autorité compétente notifie à la partie lésée qu'elle ne satisfera pas à sa demande de dommages-intérêts, la partie lésée peut demander à un tribunal de satisfaire à la demande ou à sa partie non satisfaite.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

- Le succès des demandes de dommages et intérêts est très faible, mais le ministère des finances de la République slovaque tient un registre central des demandes et des dommages et intérêts payés. Un autre problème est que les victimes réclament souvent des dommages-intérêts qui ne sont pas à la hauteur du préjudice causé.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

-Oui, c'est le cas. Dans le contexte de la République slovaque, il y a deux organes élus au niveau local : Le maire et le conseil municipal. Les adjoints du conseil municipal et du maire sont des fonctionnaires, mais ils ne bénéficient pas de l'immunité pénale.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

- La responsabilité pénale du maire ou des membres du conseil municipal est générale car ils ne bénéficient pas d'une immunité pénale, mais le code pénal contient une section spéciale qui définit les infractions pénales spécifiques des fonctionnaires publics.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

- Toute personne informée du comportement illégal du maire/président de la région autonome ou d'un membre du conseil municipal/régional doit s'adresser aux autorités pénales - police ou ministère public

- Les procédures pénales en République slovaque sont complexes et se composent de deux parties. La première partie est ce qu'on appelle la procédure préalable au procès, dans le cadre de laquelle les autorités pénales découvrent si l'acte a été commis et recueillent autant de preuves que possible. Si le procureur conclut que l'acte a eu lieu et dispose en même temps de preuves suffisantes, il peut déposer une accusation, après quoi commence la deuxième partie, au cours de laquelle le tribunal décide de l'issue de la procédure pénale. Dans le cas contraire, la procédure peut se terminer par une procédure préliminaire par décision du procureur ou d'un officier de police.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

- Les mandats du maire/président de la région autonome ou d'un membre du conseil municipal/régional expirent par une condamnation valable pour une infraction pénale intentionnelle.

- Une condamnation valide pour une infraction pénale intentionnelle est un obstacle à l'élection à l'autonomie territoriale.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

- Les infractions pénales commises par ces organismes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques se produisent le plus souvent lors de la cession de biens municipaux ou résultent de leur qualité d'agents publics. Les délits de corruption sont également courants.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

La possibilité de responsabilité politique en République slovaque est établie dans la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt public dans l'exercice des fonctions et des agents publics. La possibilité de responsabilité politique s'applique en cas d'infraction à cette loi constitutionnelle ou en cas de fourniture de fausses informations dans l'avis sur les conflits d'intérêts ou les relations de propriété.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Cette responsabilité s'applique aux maires, aux membres des conseils municipaux (et non aux membres des conseils dans les villages), au président de la région autonome et aux membres du conseil de la région autonome.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

L'organe habilité à engager la procédure est le conseil ou le comité spécial. L'organe agit de sa propre initiative ou sur la base d'une initiative motivée, dont il ressort clairement qui l'engage, de quel agent public il est concerné et de ce à quoi il s'oppose. L'organe faisant fonction doit prendre une décision dans un délai de 180 jours à compter du début de la procédure. La décision doit être prise à la majorité des trois cinquièmes des membres présents du comité ou à la majorité absolue des membres du Conseil (si le Conseil est l'organe faisant fonction). La sanction possible est une amende ou la révocation.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Dans la pratique, ces mécanismes sont régulièrement utilisés, la plupart du temps avec pour résultat l'imposition d'une amende. Les données précises ne sont pas disponibles.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Oui, c'est le cas. Le maire et les membres du conseil municipal prêtent le serment qui les oblige à remplir correctement leurs fonctions, à protéger les intérêts de la municipalité et de la République slovaque et à appliquer la Constitution de la République slovaque, les lois constitutionnelles, les lois et autres règlements juridiques généralement contraignants.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

- Il est nécessaire que les organes locaux respectent la loi, car c'est la seule façon de garantir les besoins des habitants de la municipalité et d'assurer le développement de la municipalité en général.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

- Le contrôle du respect des lois par les organes de l'administration publique, y compris les municipalités et les régions autonomes, incombe au ministère public. Le procureur contrôle le respect des lois et autres réglementations légales généralement contraignantes par les organes de l'administration publique. Si le bureau du procureur constate que la municipalité a enfreint la loi, il peut commencer à enquêter sur les actions de la municipalité.

- Il convient également de mentionner la relation entre l'État et la municipalité. Certaines tâches de l'administration de l'État peuvent être transférées à la municipalité, si leur accomplissement de cette manière est plus rationnel et plus efficace. Avec le transfert des tâches à la municipalité, l'État fera don à la municipalité des ressources financières et autres ressources matérielles nécessaires. L'exécution des tâches de l'administration publique transférées à la municipalité sera administrée et contrôlée par le gouvernement. Si une municipalité n'exécute pas ces tâches transférées pendant au moins six mois et n'a pris aucune mesure pour garantir son exécution pendant cette période, l'organe de l'administration publique le plus proche qui exécute l'administration publique dans la section concernée met la municipalité au défi d'y remédier et lui fixe un délai.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

- Dans la pratique, il y a de nombreux cas où les citoyens se tournent vers le bureau du procureur avec leurs problèmes parce qu'ils estiment que les actions de la municipalité ont violé leurs droits, mais il n'y a pas de statistiques spécifiques disponibles à ce sujet.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

- La municipalité finance ses besoins principalement à partir de ses propres revenus, de subventions du budget de l'État et d'autres sources. La municipalité peut utiliser des sources de financement remboursables et des fonds monétaires extra-budgétaires pour remplir ses tâches. Une subvention de l'État peut être accordée à une municipalité dont les revenus propres ne sont pas suffisants pour l'accomplissement des tâches de l'administration autonome. Une municipalité peut également financer ses tâches à partir de fonds associés à d'autres municipalités, régions autonomes et autres entités juridiques ou personnes physiques. La municipalité peut créer des fonds monétaires extrabudgétaires pour l'accomplissement de ses tâches.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

L'un des moyens de garantir les besoins des habitants de la municipalité et d'assurer le développement de la municipalité en général est que la municipalité doit gérer le budget municipal de manière judicieuse. Des lois spéciales imposent de nombreuses obligations auxquelles les autorités municipales doivent se conformer lorsqu'elles veulent gérer les biens municipaux.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

- La loi régissant le fonctionnement de l'autonomie municipale régit l'institut du contrôleur en chef d'une municipalité. Le contrôleur en chef exerce l'activité de contrôle, l'activité de contrôle signifie le contrôle de la légalité, de l'efficacité, de l'économie et de l'efficacité dans la gestion et la disposition des biens et des droits de propriété de la municipalité, ainsi que des biens utilisés par la municipalité en vertu de règlements spéciaux, le contrôle des recettes, des dépenses et des opérations financières de la municipalité, le contrôle du traitement des plaintes et des pétitions, le contrôle du respect des règlements juridiques généralement contraignants, y compris les règlements municipaux, le contrôle du respect des résolutions du conseil municipal, le contrôle du respect des règlements internes de la municipalité et le contrôle du respect des autres tâches établies par des règlements spéciaux.

Les personnes physiques et morales peuvent également s'adresser à la Cour des comptes avec une notification ou une initiative si elles enregistrent une manipulation illégale des biens de la municipalité ou une gestion illégale de la municipalité. L'Office supérieur de contrôle des finances, en ce qui concerne les municipalités, contrôle la gestion des biens, des droits de propriété, des fonds, du passif et des créances des municipalités. Il contrôle également la méthode d'application des impôts, des prélèvements, des redevances et des amendes, qui sont les revenus du budget de l'État de la République ou des budgets des municipalités. L'Office notifie l'inspection des déficiences constatées à l'autorité municipale, qui agit au nom de la municipalité.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques globales disponibles à ce sujet.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Oui, des discussions sur la réforme de l'administration publique ont lieu actuellement et nous avons à ce sujet deux projets avec le Centre d'expertise du Conseil de l'Europe.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

SLOVENIE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

La Slovénie ne dispose pas encore d'un système de responsabilité démocratique.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays connaît-il un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

La Slovénie ne dispose pas d'un système spécial de responsabilité pécuniaire pour les élus locaux, mais ceux-ci sont responsables dans le cadre des marchés publics ; la responsabilité peut et doit également être exercée dans le cadre de la responsabilité civile générale.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou des organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Conformément à l'article 111, cinquième paragraphe, de la loi sur les marchés publics (Journal officiel de la République de Slovénie, no 91/15 et 14/18), l'élu est, en tant que responsable d'une collectivité locale autonome, passible d'une amende s'il choisit la méthode de détermination de la valeur du marché public de manière à éviter l'application de cette loi en raison de la valeur estimée inférieure (article 24) ; il passe un marché public sans mener une procédure appropriée, sauf dans les cas où la loi le permet (articles 39 à 47) ; il n'envoie pas les avis visés à l'article 52 de cette loi pour publication, alors qu'il y est obligé par cette loi ; passe un marché public ou conclut un contrat pour l'exécution d'un marché public avec un soumissionnaire pour lequel il existe des motifs d'exclusion visés aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 75 de la présente loi ; ne tient pas compte du délai de suspension, bien qu'elle y soit obligée par la présente loi (article 92) ; pendant l'exécution du marché public, modifie le contrat sur l'exécution du marché public en violation de la présente loi (article 95) ; ne respecte pas les délais de publication et de présentation des offres ou des demandes définis dans la présente loi (articles 40 à 45, article 49, articles 57 à 60, article 74) ; définit les dispositions du marché public de manière à ce qu'elles s'écartent en éléments essentiels des dispositions de la documentation relative à l'attribution du marché public (article 67) ; ne publie pas la documentation relative à l'attribution du marché public sur ou via le portail des marchés publics (article 67, premier alinéa) ; se retire de l'exécution d'un marché public en violation de l'article 90, huitième alinéa, de la présente loi ; omet de communiquer des données statistiques ou communique des données statistiques incorrectes sur les marchés publics attribués (article 106) ; ne remet pas de documents ou de preuves à la Commission nationale d'audit conformément à son invitation (article 109, troisième alinéa).

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe

administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

La responsabilité dans le système des marchés publics est de nature administrative. Le processus est régi par la loi sur la protection juridique dans les procédures de marchés publics (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 43/11 , 60/11 - ZTP-D, 63/13 , 90/14 - ZDU-1I, 60/17 et 72/19).

La responsabilité civile générale est invoquée dans le cadre d'une procédure civile devant un tribunal conformément à la loi sur la procédure civile (Journal officiel de la République de Slovénie, n°. 73/07 - texte officiel consolidé, 45/08 - ZArbit, 45/08 , 111/08 - décision US, 57/09 - décision US, 12/10 - décision US, 50/10 - US, 107/10 - US, 75/12 - US, 40/13 - US, 92/13 - US, 10/14 - US , 48/15 - décision US, 6/17 - décision US, 10/17 , 16/19 - ZNP-1 et 70/19 - décision US).

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Code pénal slovène (Journal officiel de la RS, n° 50/12 - texte officiel consolidé, 6/16 - corr. 54/15, 38/16, 27/17, 23/20 et 91/20), au chapitre 26, énonce 12 infractions contre le devoir officiel, les pouvoirs publics et les ressources publiques, qui sont

- Abus de position ou de droits officiels (article 257)
- Dommages aux fonds publics (article 257 bis)
- Travail du mariage sur le lieu de travail (article 258)
- Contrefaçon ou destruction d'un document officiel, d'un livre, d'un dossier ou de matériel d'archives (article 259)
- Délivrance d'informations classifiées (article 260)
- Accepter un pot-de-vin (article 261)
- Donner un pot-de-vin (article 262)
- Accepter les avantages de la médiation illégale (article 263)
- Offrir des cadeaux en vue d'une intermédiation illégale (article 264)
- Atteinte à la dignité humaine par abus de position ou de droits officiels (article 266)
- Extorsion de la déclaration (article 267)
- Appropriation illégale de biens pendant l'enquête ou l'exécution (article 268)

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Que les infractions ne sont pas prévues uniquement pour les élus mais pour tous les fonctionnaires, agents de l'Etat ou autres personnes autorisées en général.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe décisionnel) et

notamment si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Il n'existe pas de procédure particulière pour les élus. L'ensemble de la procédure est déterminé, comme pour tous les autres délits, par la loi de procédure pénale (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 32/12 - texte officiel consolidé, 47/13 , 87/14 , 8/16 - décision américaine, 64/16 - décision américaine, 65/16 - décision américaine, 66/17 - ORZKP153,154, 22/19 , 55/20 - décision américaine et 89/20 - décision américaine).

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Conformément à l'article 37a, premier paragraphe, troisième tiret, de la loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la République de Slovénie, no 94/07 - texte officiel consolidé, 76/08 , 79/09 , 51/10 , 40/12 - ZUJF, 14/15 - ZUUJFO, 11/18 - ZSPDSL-1 , 30/18 , 61/20 - ZIUZEOP-A et 80/20 - ZIUOOPE), le mandat d'un fonctionnaire prend fin si celui-ci est condamné par un jugement définitif à une peine d'emprisonnement inconditionnelle de plus de six mois.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de données disponibles sur les cessations de fonctions.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Conformément à l'article 90b de la loi sur l'autonomie locale, un conseil municipal peut être soumis à une dissolution anticipée si :

- il n'applique pas une décision de la Cour constitutionnelle lui demandant d'agir conformément à la Constitution ou à une loi ;
- au cours de l'année pour laquelle un budget n'a pas été adopté, le conseil municipal n'adopte pas un budget soumis et élaboré conformément à une loi également pour l'année suivante, et le budget pourrait entrer en vigueur au début de l'année ; ou
- après avoir convoqué le conseil municipal au moins trois fois au cours d'une même année civile, il ne parvient pas à tenir une session de quorum.

Le maire peut faire l'objet d'une révocation anticipée de ses fonctions si :

- il n'exécute pas une décision de la Cour constitutionnelle ou une décision définitive du tribunal compétent pour les litiges administratifs l'obligeant à agir conformément à la Constitution ou à une loi.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Voir la réponse à la question précédente.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Conformément à l'article 90c de la loi sur l'autonomie locale, l'Assemblée nationale décide de la dissolution du conseil municipal ou de la révocation du maire sur proposition du gouvernement.

Avant de prendre une décision sur la dissolution du conseil municipal ou la révocation du maire, l'Assemblée nationale doit avertir le conseil municipal ou le maire de son comportement illégal et lui proposer la manière d'éliminer cette illégalité dans un délai raisonnable. Si le conseil municipal ou le maire agit conformément à l'avertissement, l'Assemblée nationale arrête la procédure de dissolution ou de révocation par une résolution.

L'Assemblée nationale dissout le conseil municipal ou révoque le maire si elle constate que les raisons n'ont pas été éliminées, que toutes les mesures légales moins sévères ont été appliquées et que la dissolution anticipée du conseil municipal ou la révocation du maire est une mesure appropriée et nécessaire pour assurer l'autonomie locale de la municipalité.

Le conseil municipal ou le maire peut, dans les trente jours suivant la réception, présenter une demande de contrôle de la constitutionnalité de la résolution de l'Assemblée nationale visée au paragraphe précédent. Si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti ou si elle n'est pas acceptée, le conseil municipal est dissous ou le maire est démis de ses fonctions le jour de la publication de la décision de l'Assemblée nationale ou de la Cour constitutionnelle.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Les dispositions ci-dessus n'ont pas encore été entièrement utilisées. Jusqu'à présent, il y a eu deux cas où les municipalités n'ont pas adopté le budget pendant deux années consécutives, mais comme l'Assemblée nationale a entamé le processus et a informé le conseil municipal de ce qui se passerait si elles ne l'adoptaient pas, elles ont réussi à le faire dans le délai qui leur était imparti. En fait, nous n'avons donc pas encore l'expérience réelle de la dissolution anticipée du conseil municipal ni de la révocation anticipée du maire.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Conformément à l'article 37 de la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption (Journal officiel de la République de Slovaquie, n° 69/11 - texte officiel consolidé), les élus locaux ont le devoir d'éviter les conflits d'intérêts.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Un fonctionnaire doit être attentif à tout conflit d'intérêt réel ou potentiel et doit faire tout son possible pour l'éviter. Un fonctionnaire ne peut pas utiliser sa fonction ou son service pour poursuivre un intérêt privé illicite pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

La procédure de détermination des conflits d'intérêts est prévue à l'article 39 de la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Des informations quantitatives sur le nombre et les types de conflits d'intérêts en 2018 figurent aux pages 35-37.

https://www.kpk-rs.si/en/wp-content/uploads/sites/3/2020/06/Porocilo2019_za-prevod-lektoriran-prevod.pdf

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilité peut-il être initié / mis en œuvre ?

23. Comment la procédure se déroule-t-elle (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

En 2017, il y a eu une forte volonté politique d'introduire un mécanisme de rappel à l'égard de tous les représentants directement élus à tous les niveaux, pas seulement les maires mais aussi les députés européens et le président de la République. Il a été proposé dans un paquet de modifications législatives appelé "M. Muscolo". Le seul problème était qu'à l'issue de la procédure législative, tous les projets de loi ont été rejetés par vote, à l'exception de la modification de la loi sur l'autonomie locale qui a suscité un tel mécontentement chez les représentants locaux qu'ils ont saisi la chambre haute qui a ensuite opposé son veto au projet de loi et celui-ci n'a donc pas survécu au cap de la seconde lecture par le Parlement.

Les solutions proposées pour la réglementation du rappel étaient que les électeurs puissent rappeler le maire. Le vote sur la révocation pourrait avoir lieu une fois par mandat, mais pas avant un an après le début du mandat et au plus tard un an avant la fin du mandat. Tout électeur pouvait soumettre l'initiative de révocation mais devait obtenir le soutien d'au moins 2 % des électeurs ayant voté au premier tour des dernières élections générales pour le maire, mais pas moins de 15 ou pas plus de 2500 électeurs. Le soutien des électeurs devait se situer entre 30 et 10 % des électeurs selon la taille de la municipalité. La révocation du maire aurait été prononcée dès lors que la majorité des électeurs votaient pour lui et à la condition que le taux de participation soit supérieur à 90 %.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

ESPAGNE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays connaît-il un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

NON

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

4. Votre pays connaît-il un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui⁵

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Loi 40/2015, du 1er octobre, sur le régime juridique du secteur public.

Article 36. Exigence de la responsabilité patrimoniale des autorités et du personnel au service des Administrations publiques.

1. Afin de faire valoir la responsabilité patrimoniale visée dans la présente loi, les particuliers demanderont directement à l'Administration publique correspondante la réparation des dommages causés par les autorités et le personnel à leur service.

2. L'Administration correspondante, lorsqu'elle aura indemnisé le citoyen lésé, exigera d'office par la voie administrative de ses autorités et des autres personnels à son service la responsabilité qu'ils ont encourue par fraude, ou faute ou négligence grave, après instruction de la procédure correspondante. Pour l'exigence de ladite responsabilité et, le cas échéant, pour sa quantification, les critères suivants seront pondérés, entre autres : le résultat dommageable produit, le degré de culpabilité, la responsabilité professionnelle du personnel au service des Administrations Publiques et leur relation avec la production du résultat dommageable.

3. De même, l'Administration instruira les autorités et autres personnels à son service de la même procédure pour les dommages causés à leurs biens ou droits lorsqu'il y a eu intention, ou faute ou négligence grave.

4. La procédure relative à l'exigence de responsabilité visée aux articles 2 et 3, sera menée conformément aux dispositions de la loi de procédure administrative commune des administrations publiques et débutera par l'accord de l'organe compétent qui sera notifié aux parties intéressées et qui consistera, au minimum, dans les procédures suivantes :

- a) Les allégations pour une période de quinze jours.

⁵ Loi 40/2015, du 1er octobre, sur le régime juridique du secteur public.

<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2015-10566>

b) Pratique des épreuves admises et de toute autre épreuve que l'organisme compétent juge appropriée pendant une période de quinze jours.

c) Audience pendant une période de dix jours.

d) Formulation de la proposition de résolution dans un délai de cinq jours à compter de la fin de la procédure d'audition.

e) Résolution par l'organe compétent dans un délai de cinq jours.

5. La résolution déclarant la responsabilité mettra fin au processus administratif.

6. Les dispositions des paragraphes précédents s'entendent sans préjudice de la transmission, le cas échéant, du montant de la faute aux tribunaux compétents.

Article 37. Responsabilité pénale.

1. La responsabilité pénale du personnel au service des Administrations publiques, ainsi que la responsabilité civile dérivée du délit, seront requises conformément aux dispositions de la législation correspondante.

2. L'exigence de responsabilité pénale du personnel au service des Administrations publiques ne suspendra pas les procédures de reconnaissance de la responsabilité patrimoniale qui sont instruites, à moins que la détermination des faits dans l'ordre juridictionnel pénal soit nécessaire pour la détermination de la responsabilité patrimoniale.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

*Elle est de nature administrative. La décision peut être contestée devant la Cour.
Voir le point 5 pour les conditions et la procédure.*

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays connaît-il un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui.

Art 24.1 du code pénal⁶: Est considérée comme autorité pénale l'autorité qui, seule ou en tant que membre d'une corporation, d'un tribunal ou d'un organe collégial, commande ou exerce sa propre juridiction. En tout état de cause, les membres du Congrès des députés, du Sénat, des assemblées législatives des Communautés autonomes et du Parlement européen seront considérés comme une autorité. [...]

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Les élus sont soumis au droit pénal général (code pénal).

⁶ Loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 sur le code pénal : <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-25444>

Toutefois, certaines infractions ne peuvent être commises que dans l'exercice de fonctions publiques : Les délits contre l'administration publique. Articles 404-445 du code pénal.

*Le titre XIX du code pénal mentionne des délits tels que la prévarication, l'abandon de poste, la non poursuite de crimes, la désobéissance et le refus d'assistance, l'infidélité dans la garde de documents et la violation de secrets, la corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds, la fraude et les prélèvements illégaux, etc. (TÍTULO XIX código penal, **Delitos contra la Administración pública**)*

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Il s'agit de la même procédure que pour la population générale, il n'existe pas de formes procédurales spécifiques pour les délits commis par les élus des collectivités territoriales.

Arrêté royal du 14 septembre 1882 approuvant la loi de procédure pénale. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1882-6036>.

QUI PREND L'INITIATIVE :

Art. 101 L'action pénale est publique. Tous les citoyens espagnols peuvent l'exercer conformément aux dispositions de la loi.

Article 105. 1. Les fonctionnaires du ministère public auront l'obligation d'exercer, conformément aux dispositions de la loi, toutes les actions pénales qu'ils jugent appropriées, qu'il y ait ou non un procureur privé dans les affaires, sauf celles que le code pénal réserve exclusivement à la plainte privée.

2. Pour les crimes qui peuvent être poursuivis à la demande de la personne lésée, le procureur peut également déposer une plainte s'il s'agit d'un mineur, d'une personne handicapée ayant besoin d'une protection spéciale ou d'une personne sans défense.

L'absence de plainte n'empêchera pas la pratique des procédures de prévention.

DÉCISION : les juges et les tribunaux

SPÉCIFICITÉS :

Il existe une spécificité réglementée par l'arrêté royal du 14 septembre 1882, qui approuve la loi de procédure pénale, concernant certains fonctionnaires publics, dont certains des Communautés autonomes.

Art 412. 2. Ils sont dispensés d'assister à l'appel du juge, mais non de déclarer, de pouvoir faire un rapport écrit sur les faits dont ils ont connaissance en raison de leur fonction :

[....]

Les Présidents des Communautés autonomes.

3. S'il est opportun de recevoir une déclaration de l'une des personnes visées à la section 2 ci-dessus, sur des questions dont elles n'ont pas eu connaissance en raison de leur position, elle sera prise à leur domicile ou à leur bureau officiel.

4. Ceux qui ont occupé les fonctions visées à la section 2 du présent article seront également dispensés d'assister à la convocation du juge, mais non de déclarer, de pouvoir faire état par écrit des faits dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction.

5. Ils seront également dispensés d'assister à la convocation du juge, mais non de déclarer, pouvant le faire dans leur bureau officiel ou au siège de l'organe dont ils sont membres :

6.º Les présidents des assemblées législatives des communautés autonomes.

9º. Les membres des conseils de direction des communautés autonomes.

6. Dans le cas des postes dont la compétence est territorialement limitée, seule l'exemption sera applicable en ce qui concerne les déclarations qui doivent être reçues sur leur territoire, à l'exception des Présidents des Communautés autonomes et de leurs Assemblées législatives.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les sanctions sont les mêmes que pour la population générale. Elles sont régies par les articles 33 et suivants du code pénal.

Toutefois, certaines des sanctions peuvent affecter le statut d'un élu : la suspension ou l'interdiction d'exercer un emploi ou une fonction publique, qu'elle soit spéciale (pour un poste spécifique) ou absolue (pour tout poste). La sanction sera appliquée en fonction du délit commis, de la même manière pour les élus que pour la population en général.

En conséquence, la Commission électorale centrale (www.juntaelectoralcentral.es) s'est mise d'accord à plusieurs reprises sur les questions suivantes :

Dans le cas où un maire est condamné par un jugement définitif à la peine d'incapacité d'exercer toute fonction publique, l'élection d'un nouveau maire est organisée selon la procédure prévue à l'article 196 en relation avec l'article 198, tous deux de la loi organique 5/1985, du 19 juin, relative au régime électoral général.

2 - La sentence de déchéance spéciale d'un emploi ou d'une fonction publique étant définitive, il convient de déclarer la cessation de l'activité de l'intéressé et la vacance appropriée aux fins de la délivrance des pouvoirs au candidat concerné.

3 - Le conseiller disqualifié ne récupère pas sa position pendant le mandat pour lequel il a été élu.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le portail de la transparence du Conseil général du pouvoir judiciaire comprend des informations sur les procédures judiciaires pour corruption organisées par territoire, par organe judiciaire et par type de procédure. Les informations ont été obtenues par le biais de bulletins statistiques approuvés par la Commission nationale des statistiques judiciaires.

<http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Transparencia/Repositorio-de-datos-sobre-procesos-por-corrupcion/>

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

OUI

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

L'exécutif répond devant l'assemblée locale / le parlement régional (moción de censura / motion de censure et mocion de confianza / motion de confiance) ainsi que les membres élus du parlement régional ou des organes locaux répondent devant les citoyens lorsque des élections ont lieu.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

La motion de censure a une réglementation différente dans chacune des 17 Communautés autonomes.

Le règlement de la motion de censure et de la question de confiance se trouve dans chacun des Statuts d'Autonomie des Communautés autonomes et dans leur législation ultérieure.

Pour les municipalités, la motion de censure est prévue à l'article 197 de la loi organique du régime électoral général (LOREG)⁷. L'article 197 bis réglemente la question de la confiance.

Article 197 Motion de censure du maire

1. Le maire peut être révoqué par une motion de censure, dont la présentation, le traitement et le vote seront régis par les règles suivantes :

a) La motion de censure doit être proposée, au moins, à la majorité absolue du nombre légal de membres de la corporation et doit inclure un candidat au poste de maire, pouvant être tout conseiller dont l'acceptation expresse est consignée dans la proposition écrite de la motion.

Dans le cas où l'un des auteurs de la motion de censure forme ou a fait partie du groupe politique municipal auquel appartient le maire dont la censure est proposée, la majorité requise au paragraphe précédent sera augmentée du même nombre de conseillers que dans de telles circonstances.

Cette même hypothèse sera appliquée lorsque l'un des conseillers proposant la motion a cessé d'appartenir, pour quelque raison que ce soit, au groupe politique municipal auquel il a adhéré au début de son mandat.

b) L'écrit dans lequel la motion de censure est proposée doit comporter les signatures dûment authentifiées par un notaire public ou par le secrétaire général de la corporation et doit être présenté devant lui par l'un des signataires. Le secrétaire général vérifie que la motion de censure remplit les conditions établies dans le présent article et étend la diligence accréditive correspondante dans le même acte.

c) Le document ainsi rempli sera présenté au registre général de la société par l'un des signataires de la motion, l'assemblée plénière étant automatiquement convoquée pendant douze heures le dixième jour ouvrable suivant son enregistrement. Le Secrétaire de la Société doit envoyer une notification indicative de cette circonstance à tous les membres de celle-ci dans un délai maximum d'un jour, à compter de la présentation du document dans le Registre, aux fins de participation à la session, en précisant la date et l'heure de celle-ci.

⁷ En anglais : [http://www.juntaelectoralcentral.es/cs/jec/electoralLaw#Representation of the People Institutional Act \(LOREG\)](http://www.juntaelectoralcentral.es/cs/jec/electoralLaw#Representation of the People Institutional Act (LOREG))

d) La session plénière sera présidée par un conseil d'âge, composé des conseillers les plus âgés et les plus jeunes présents, à l'exclusion du maire et du candidat à la mairie, agissant en qualité de secrétaire de la corporation, qui accréditera cette circonstance .

e) Le Conseil se limitera à lire la motion de censure, en vérifiant pour poursuivre son traitement qu'au même moment les conditions exigées dans les trois paragraphes de la section a) sont maintenues, en donnant la parole, le cas échéant, pendant un court laps de temps, si présent, au candidat à la mairie, au maire et aux porte-parole des groupes municipaux, et à mettre la motion de censure aux voix.

2. Aucun conseiller ne peut signer plus d'une motion de censure au cours de son mandat. À ces fins, les motions qui n'ont pas été traitées ne seront pas prises en considération parce qu'elles ne remplissent pas les conditions énoncées à la lettre b) de la section 1 du présent article.

3. La démission soudaine du maire ne suspendra pas le traitement et le vote de la motion de censure.

4. Dans les municipalités où le régime de conseil ouvert est appliqué, la motion de censure sera régie par les normes contenues dans les deux numéros précédents, avec les spécialités suivantes :

a) Les références faites aux conseillers pour la signature, la présentation et le vote de la motion de censure, ainsi que la constitution du tableau des âges, s'entendent pour les électeurs inscrits sur la liste électorale de la municipalité, en vigueur à la date de présentation de la motion de censure.

b) Tout électeur résidant dans la municipalité et disposant d'un droit de vote passif peut se porter candidat.

c) Les références faites à la plénière seront considérées comme ayant été faites à l'assemblée de voisinage.

d) La notification par le secrétaire aux conseillers du jour et de l'heure de la session plénière sera remplacée par une annonce aux voisins de cette circonstance, faite de la manière utilisée localement pour la convocation de l'assemblée de quartier. e) L'ancien conseil d'administration n'accordera la parole qu'au candidat à la mairie et au maire

5. Le maire, dans l'exercice de ses pouvoirs, est tenu de prévenir tout acte qui perturbe, entrave ou empêche le droit des membres de la société d'assister à la séance plénière au cours de laquelle la motion de censure est votée et d'y exercer leur droit de vote. En particulier, les causes d'abstention et d'objection prévues dans la législation sur la procédure administrative ne s'appliquent pas à la motion de censure.

6. Les changements de maire à la suite d'une motion de censure dans les municipalités où le système de conseil ouvert est appliqué n'affecteront pas la composition des conseils provinciaux

Article 197 bis

1. Le maire peut soulever une question de confiance à l'assemblée plénière, liée à l'approbation ou à la modification de l'un des points suivants :

a) Budgets annuels.

b) Le règlement biologique.

c) Les ordonnances fiscales.

d) L'approbation qui met fin au traitement des instruments de planification générale de la municipalité.

2. La présentation de la question de confiance liée à l'accord sur l'une des questions indiquées dans le numéro précédent figurera expressément au point correspondant de l'ordre du jour de la plénière, ce qui requiert le "quorum" de vote requis pour l'adoption desdites résolutions. Loi 7/1985, du 2 avril, réglementant les bases du régime local, pour chacune d'entre elles. Le vote sera effectué, dans tous les cas, par le biais du système nominal d'appel public.

3. Pour la présentation de la question de confiance, il sera nécessaire que l'accord correspondant ait été débattu en plénière et qu'il n'ait pas obtenu la majorité nécessaire pour son approbation.

[.....]

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Ley 19/2013, de 9 de diciembre, de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno. / Il convient de mentionner la loi 19/2013, du 9 décembre, sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance.⁸

Le titre II (sur la bonne gouvernance) de cette norme accorde le statut de loi aux principes éthiques et d'action qui doivent régir le travail des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires et assimilés de l'administration de l'État, des communautés autonomes et des entités locales. Elle clarifie et renforce également le système de sanctions qui leur est applicable, en fonction de la responsabilité à laquelle ils sont soumis.

Ce système vise à garantir que les citoyens disposent de fonctionnaires qui agissent conformément aux principes d'efficacité, d'austérité, d'impartialité et, surtout, de responsabilité. Afin d'atteindre cet objectif, la loi établit un système de sanctions structuré en trois domaines : les violations dans le domaine des conflits d'intérêts, dans le domaine de la gestion économique-budgétaire et dans le domaine de la discipline. En outre, elle intègre les infractions découlant du non-respect de la loi organique 2/2012, du 27 avril, sur la stabilité budgétaire et la viabilité financière. Dans le domaine économique-budgétaire, il est important de noter que des sanctions seront imposées à ceux qui engagent des dépenses, liquident des obligations et ordonnent des paiements sans disposer d'un crédit suffisant pour les effectuer ou en violation des dispositions des règlements budgétaires, ou qui ne justifient pas l'investissement des fonds visés dans les règlements budgétaires équivalents. Cela introduit un mécanisme de contrôle fondamental qui empêchera tout comportement irresponsable inacceptable dans un État de droit.

La commission des infractions prévues donnera lieu à l'imposition de sanctions telles que la révocation des postes publics occupés par l'auteur de l'infraction, le défaut de perception des pensions d'indemnisation, l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues et l'obligation d'indemniser le trésor public. Il convient de noter que ces sanctions s'inspirent de celles déjà prévues par la loi 5/2006, du 10 avril, sur les conflits d'intérêts des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires de l'administration générale de l'État.

Elle prévoit également que les auteurs d'infractions très graves ne peuvent être nommés à certains postes publics pour une période comprise entre 5 et 10 ans.⁹

La loi sur la transparence, ainsi que la loi régionale correspondante, le cas échéant, est directement applicable aux entités locales. Sans préjudice de cela, les entités locales peuvent approuver leurs propres règlements sur la transparence et le droit d'accès, dont le contenu doit être basé sur la réglementation minimale contenue dans le règlement de l'État, et doivent également assumer toute obligation supplémentaire qui aurait été incorporée dans le règlement régional.

⁸ <https://www.boe.es/eli/es/l/2013/12/09/19/con>

⁹ https://www.consejodetransparencia.es/ct_Home/en/transparencia/transparencia-en-espanya.html

https://www.consejodetransparencia.es/ct_Home/en/Actividad/Resoluciones/resoluciones_CCAA_EELL.html

Plusieurs communautés autonomes et municipalités ont leur propre réglementation en matière de transparence, de bonne gouvernance et de gouvernement ouvert : https://transparencia.gob.es/transparencia/transparencia_Home/index/MasInformacion/Administraciones-publicas.html

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Voir les infractions : articles 25 à 29 (disponible en anglais à l'adresse : https://transparencia.gob.es/transparencia/en/transparencia_Home/index/MasInformacion/Ley-de-Transparencia.html)

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Plusieurs communautés autonomes et municipalités ont leur propre réglementation en matière de transparence, de bonne gouvernance et de gouvernement ouvert, et les procédures peuvent donc différer https://transparencia.gob.es/transparencia/transparencia_Home/index/MasInformacion/Administraciones-publicas.html

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Oui, la responsabilité comptable est indépendante de la responsabilité pénale ou disciplinaire qui peut correspondre aux mêmes événements et sera examinée dans un dossier séparé.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Au niveau de l'État, la responsabilité comptable peut être articulée par une procédure administrative régie par la loi budgétaire générale 47/, du 26 novembre, et par le décret royal 700/1988, du 1er juillet, sur les registres administratifs de la responsabilité comptable découlant des infractions prévues au titre VII de la loi précitée. Cette procédure ne s'applique pas aux détournements de fonds ni aux débits injustifiés d'un compte, ni à l'absence d'espèces ou de justification dans les comptes qui doivent être rendus par les personnes chargées de la gestion des flux ou des effets publics ("alcance contable").

La Cour des comptes (article 136 de la Constitution espagnole) est régie par :

- *la loi organique 2/1982, du 12 mai, sur la Cour des comptes,*
- *et la loi 7/1988, du 5 avril, sur le fonctionnement de la Cour des comptes.*

La Cour des comptes est unique en son genre et étend sa compétence à l'ensemble du territoire national, en plus des organes de contrôle des comptes que leurs statuts de Communautés autonomes ont créés. Elle fait rapport au Congrès.

Fonctions :

- *Le contrôle externe, permanent et consultatif de l'activité économique-financière du secteur public.*
- *La poursuite de la responsabilité comptable engagée par ceux qui sont chargés de gérer les flux ou les effets publics.*

La Cour des comptes a donc une fonction de contrôle et une autre compétence

Dans l'exercice de la fonction juridictionnelle comptable, la Cour des comptes est unique, mais non suprême (arrêts de la Cour constitutionnelle 187/1988, du 17 octobre, et 18/1991, du 31 janvier, entre autres), de sorte que les organes régionaux de contrôle externe, dans ce domaine, ne peuvent agir que par délégation expresse de la première et exclusivement dans la phase préparatoire des procédures juridictionnelles dont l'objet est la responsabilité comptable.

Conditions :

- *Les infractions comptables, notamment le solde débiteur injustifié d'un compte ou l'absence d'espèces ou de justification dans les comptes qui doivent être rendus par les personnes chargées de gérer les flux ou les effets publics ("alcance contable"), et les détournements de fonds ;*
- *L'infraction découle de la responsabilité spécifique qui incombe à ceux qui gèrent les flux ou les titres ou actions publics.*
- *nécessité d'une infraction aux lois budgétaires ou comptables.*

Les comptables responsables ont l'obligation de compenser les dommages causés dans les flux publics.

SUR LES ENTITÉS LOCALES.

Les entités locales et toutes les agences et sociétés qui en dépendent sont soumises à un audit ou à un contrôle externe de leurs comptes et de leur gestion financière par la Cour des comptes et d'autres organismes (autorités compétentes des communautés autonomes.)

Les organes de contrôle externe des sociétés locales espagnoles sont les suivants :

- *La Cour des comptes.*
- *Les organismes de contrôle des communautés autonomes.*
- *Les commissions spéciales des comptes des entités locales. Le contrôle politique.*

Selon l'article 116 de la loi des bases du régime local, la commission spéciale des comptes est un organe externe composé de représentants des différents groupes politiques qui font partie de la corporation locale (l'organe élu de l'entité locale), dont la fonction est l'examen, l'étude et le rapport de tous les comptes, budgétaires et extra-budgétaires, qui doivent être approuvés par la session plénière de la corporation.

"Les comptes annuels seront soumis avant le 1er juin au rapport de la commission spéciale des comptes de l'entité locale et feront l'objet d'une "information publique" (rendue publique), avant d'être soumis à l'approbation de la session plénière, afin que le public puisse formuler des réclamations, des objections ou des observations.

L'existence d'irrégularités dans la gestion financière et dans les comptes approuvés peut être signalée à la Cour des comptes. "

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Si le solde débiteur injustifié et les détournements de fonds entrent dans le champ d'application des procédures de remboursement, les autres infractions sont jugées dans le cadre de procès d'audit (Cour des comptes).

Ces autres infractions peuvent être instruites par une procédure administrative (art. 41 de la loi organique de la Cour des comptes, et art. 180.1 et 2 de la loi budgétaire générale).

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

À l'heure actuelle, la grande majorité des arrêts de la Cour de justice dans la Cour des comptes portent sur des hypothèses de champ d'application, car une interprétation extensive de la notion de champ d'application ("alcance contable") a été faite au fil des ans.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

a) Cour des comptes espagnole (Tribunal de Cuentas) et institutions régionales de contrôle externe. <https://www.tcu.es/tribunal-de-cuentas/en/>

La Cour des comptes, organe de contrôle externe reconnu par la Constitution espagnole comme l'organe suprême de contrôle des comptes et de la gestion financière du secteur public, sans préjudice de sa fonction juridictionnelle axée sur la poursuite de la responsabilité comptable encourue par les responsables de la gestion des fonds publics, exerce la fonction de contrôle, en déterminant si l'activité économique et financière des entités locales répond aux principes de légalité, d'efficacité et d'économie ; ainsi que la fonction juridictionnelle, qui implique le jugement de l'éventuelle responsabilité comptable encourue par les responsables de la gestion des fonds publics.

La Cour des comptes émet des recommandations aux entités locales ainsi que des rapports d'audit sur la mise en œuvre de ces recommandations.

La Cour des comptes espagnole (Tribunal de Cuentas), avec la participation des organismes régionaux de contrôle du secteur public de Valence, des Canaries, de Madrid, des Baléares, de Castille et Léon, de la Principauté des Asturies, d'Aragon et de Galice, a lancé et gère le site web de responsabilité (<https://www.rendiciondecuentas.es/en/>) afin de faciliter la responsabilisation des organismes locaux et de permettre aux citoyens d'avoir accès aux informations et aux données sur les autorités locales et leurs comptes :

<https://www.rendiciondecuentas.es/en/consultadeentidadesycuentas/index.html>

Grâce à ce site web sur la responsabilité, les entités locales du secteur public peuvent se conformer plus efficacement à leurs obligations en matière de responsabilité et aux autres informations obligatoires.

De plus, un "Observatoire de la responsabilité : évolution des indicateurs de responsabilité" peut être consulté, en anglais, à l'adresse

<https://www.rendiciondecuentas.es/en/observatorioderendicion/>

b) Autorité indépendante pour la responsabilité fiscale (AIREF). <https://www.airef.es/en/>

La loi organique 6/2013, du 14 novembre, qui crée l'Autorité indépendante de responsabilité fiscale, a également mis en place le Comité technique des comptes nationaux, composé de l'Institut national des statistiques, de la Banque d'Espagne et de l'Intervention générale de l'État, afin de mener des actions de vérification et de contraste des informations fournies par les Communautés autonomes et les entreprises locales, un aspect recommandé par les organismes européens responsables de la comptabilité nationale. De même, le groupe susmentionné fournira ses rapports à l'Autorité indépendante pour la responsabilité fiscale.

Le rapport de l'Autorité indépendante pour la responsabilité fiscale (AIREF) sur l'administration locale (2019) est disponible à l'adresse suivante

<https://www.airef.es/wp-content/uploads/2019/12/LINEAS-CCAA-CCLL/2019-12-05-Informe-Corporaciones-Locales.pdf>

L'AIREF a également mis en place un laboratoire de données. Observatoire de l'information économique et financière des entreprises locales (<https://www.airef.es/es/datalab/ccll-lab/>)

Cette plateforme rassemble des données économiques et financières pertinentes pour l'analyse de la situation de la durabilité de toutes les entreprises locales ; elle permet de visualiser l'évolution des principaux ratios et grandeurs qui définissent la durabilité à moyen terme des collectivités locales au moyen de graphiques, servant à détecter les risques de non-respect des règles fiscales et, le cas échéant, à établir des comparaisons entre les collectivités locales.

Les entités locales peuvent facilement visualiser leurs principales magnitudes et vérifier les informations affichées à leur sujet, ainsi que consulter les mêmes données de toute autre entité.

L'AIREF peut également réaliser des études demandées par les Communautés autonomes et les Corporations locales, qui doivent être limitées à son domaine de compétence et sans affecter les compétences des autres Administrations.

c) Médiateur de l'État/Défenseur du peuple et organes similaires dans les Communautés autonomes. <https://www.defensordelpueblo.es/en/>

Les fonctions du Defensor del Pueblo/Ombudsman consistent notamment à examiner le fonctionnement des conseils provinciaux, des autorités locales mineures, des assemblées plénières municipales et les droits des conseillers.

L'institution supervise la bonne prestation des services municipaux : approvisionnement en eau, assainissement, éclairage, cimetières, installations sportives et récréatives, et gestion du recensement des habitants.

Grâce à ses actions, le Médiateur peut formuler quatre types de résolutions à l'intention des administrations :

1. Recommandation : il est proposé de modifier l'interprétation d'une règle, voire d'en créer une nouvelle, et elle a une portée générale

2. Suggestion : il est proposé de modifier une action spécifique, qui ne concerne qu'un citoyen particulier ou une communauté particulière

3. Rappel des obligations légales : rappel de l'obligation de respecter une obligation légale

4. Avertissement : dans lequel il communique l'existence d'une situation factuelle ou d'une pratique qui nécessite une amélioration

Plusieurs Communautés autonomes ont également créé des institutions similaires au Defensor del Pueblo : <https://www.defensordelpueblo.es/enlaces-a-instituciones/>

d) Conseil pour la transparence et la bonne gouvernance

Le Conseil pour la transparence et la bonne gouvernance est l'organe indépendant chargé de promouvoir la transparence de l'activité publique, de veiller au respect des obligations en matière de publicité, de sauvegarder l'exercice du droit d'accès à l'information publique et d'assurer le respect des dispositions relatives à la bonne gouvernance. Cette institution est régie par la loi 19/2013, du 9 décembre, sur la transparence, l'accès à l'information publique et la bonne gouvernance, et par son statut, approuvé par le biais du décret royal 919/2014 du 31 octobre.

Toutes les résolutions du Conseil sur l'administration de l'État, les communautés autonomes et les entités locales avec lesquelles le Conseil pour la transparence et la bonne gouvernance a signé un accord pour la résolution de leurs revendications, sont publiées chaque mois sur son site web.

https://www.consejodetransparencia.es/ct_Home/en/Actividad/Resoluciones/resoluciones_CCAA_EELL.html

https://www.consejodetransparencia.es/ct_Home/en/transparencia/transparencia-en-espanya.html

Des accords de coopération et des protocoles d'accord ont été signés entre le Conseil pour la transparence et la bonne gouvernance, la Fédération des municipalités et des provinces (pour favoriser la transparence dans l'administration locale), les communautés autonomes et des fondations comme la Fundación Democracia y Gobierno Local.

En mai 2015, la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (FEMP) a créé le Réseau d'entités locales pour la transparence et la participation citoyenne, consciente qu'en ces temps nouveaux, la réalité que le monde local espagnol vit au quotidien est d'offrir à la société qui le soutient des politiques publiques qui sont très en phase avec l'ouverture de leurs gouvernements, en promouvant de manière décisive des questions récurrentes (et décidément cruciales) comme la transparence, la participation, la responsabilité, la réutilisation des données publiques et la bonne gouvernance, parmi beaucoup d'autres.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

SUÈDE

LA RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Non, pas en dehors des élections gouvernementales locales et régionales qui ont lieu tous les quatre ans.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui, voir ci-dessous.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Les règles relatives à la responsabilité financière figurent dans la loi suédoise sur la responsabilité délictuelle. En vertu du chapitre 3, section 2, de cette loi, l'État, une municipalité ou un conseil de comté doivent indemniser les dommages corporels, matériels ou purement financiers causés par l'exercice incorrect ou négligent d'une autorité publique dans le cadre d'activités dont l'État ou la municipalité est responsable. L'État, la municipalité ou le conseil de comté doit également indemniser les dommages causés par l'atteinte à l'intégrité d'une autre personne, telle que décrite au chapitre 2, section 3, par l'exercice incorrect ou négligent de l'autorité publique. En vertu du chapitre 2, section 3 de la loi sur la responsabilité civile, l'indemnisation de ce préjudice moral ne peut être versée que lorsque la personne lésée a subi une violation grave par des atteintes à sa personne, à sa liberté, à sa paix ou à son honneur. Il existe également une obligation d'indemnisation pour les dommages purement financiers causés par une autorité fournissant des conseils ou des informations erronés (chapitre 3, section 3).

Dans la mesure où l'élu peut être considéré comme un employé de l'État, de la municipalité ou du conseil de comté, l'État, la municipalité ou le conseil de comté peut également être tenu de verser des dommages-intérêts pour les dommages matériels ou corporels subis en dehors de la zone d'exercice de l'autorité et résultant d'une erreur ou d'une négligence dans le service de la part de l'élu (chapitre 3, section 1). Un employé n'est responsable que dans la mesure où il existe des raisons particulières liées à la nature de l'acte, à la position de l'employé, à l'intérêt de la personne lésée et à d'autres circonstances.

La loi sur les collectivités locales stipule en outre que si la décharge de responsabilité est refusée, l'assemblée locale ou régionale peut décider d'intenter une action en dommages et intérêts.

Les actions qui ne sont pas fondées sur des infractions pénales doivent être intentées dans un délai d'un an à compter de la décision de refus d'exonération de responsabilité.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Une demande de dommages et intérêts de l'État peut être jugée par le Chancelier de la justice (dans certains cas, à la place, par l'autorité responsable) et par un tribunal général. En tant qu'individu, vous pouvez choisir de vous adresser au Chancelier de la justice ou d'intenter une action en justice. Le règlement des litiges avec le Chancelier de la justice se fait sur une base volontaire et si une personne n'est pas satisfaite de la décision, elle a toujours la possibilité d'intenter une action en justice. Une demande de dommages et intérêts émanant d'une municipalité peut être jugée par un tribunal général.

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

N/A

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Le chapitre 20, section 1, du code pénal suédois stipule qu'une personne qui, intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de l'autorité publique, manque à ses devoirs par action ou par omission, est coupable d'une faute officielle et est condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. La responsabilité n'est pas attribuée si, compte tenu des pouvoirs de l'auteur, ou d'un autre lien entre les devoirs et l'exercice de l'autorité publique, ou d'autres circonstances, l'acte est considéré comme mineur.

Si une infraction visée au premier alinéa a été commise intentionnellement et est considérée comme grave, la personne est coupable de faute grave de fonction et est condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de six ans au plus. Pour déterminer si l'infraction est grave, il faut notamment se demander si l'auteur a gravement abusé de sa position, ou si l'acte a entraîné un préjudice grave ou un avantage indu considérable pour une personne ou le public.

Une personne qui est membre d'une assemblée décisionnelle du gouvernement central ou local n'est pas soumise à la responsabilité prévue au premier ou au deuxième alinéa pour toute mesure qu'elle prend en cette qualité.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne sont pas non plus appliquées si l'acte est punissable en vertu d'une autre disposition.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas seulement aux élus mais à toutes les personnes exerçant une autorité publique. La limitation de la responsabilité pénale prévue au troisième paragraphe ne s'applique

qu'aux fautes commises par les fonctionnaires, et non aux autres infractions.

Outre la disposition relative aux fautes professionnelles, d'autres dispositions peuvent être pertinentes en la matière, par exemple celles du chapitre 10 du code pénal suédois concernant les détournements de fonds, les autres abus de confiance et la corruption.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Il est général. Toutefois, comme mentionné ci-dessus au chapitre 20, section 1, troisième paragraphe, du code pénal suédois, il est indiqué qu'une personne qui est membre d'une assemblée décisionnelle d'un gouvernement central ou local n'est pas responsable, en vertu du premier ou du deuxième paragraphe (c'est-à-dire pour l'infraction spécifique que constitue la faute officielle), de toute mesure qu'elle prend en cette qualité.

En outre, comme indiqué ci-dessus, l'infraction doit avoir lieu dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Toute personne peut faire une notification à l'autorité de police. Un procureur mènera une enquête préliminaire pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites dans cette affaire. Si un procureur décide d'engager des poursuites devant le tribunal, celui-ci tiendra une audience principale et rendra ensuite un jugement. La procédure est la même, qu'il s'agisse d'un élu ou non.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Les sanctions applicables aux élus ne sont pas adaptées en fonction de leur statut. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, pour évaluer si l'infraction est grave, il est particulièrement tenu compte de la question de savoir si l'auteur a gravement abusé de sa position. En outre, le chapitre 29, section 1, deuxième paragraphe, du code pénal suédois stipule que le tribunal doit, lors de l'évaluation de la valeur de la peine, tenir compte du dommage, de la violation ou du danger que représente l'acte, de ce que l'accusé a réalisé ou aurait dû réaliser à cet égard, et de ses intentions ou motifs.

Selon le chapitre 29, section 2, deuxième paragraphe, point 4, le tribunal devrait également, lorsqu'il évalue la valeur de la peine en plus de ce qui s'applique à chaque type d'infraction spécifique, en tant que circonstances aggravantes, considérer si l'accusé a exploité sa position ou a abusé d'une certaine confiance particulière.

Les sanctions pour faute officielle sont purement pénales. Une infraction peut cependant avoir des effets politiques.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

En 2019, 15 personnes ont été condamnées pour faute professionnelle. Les statistiques ne montrent pas combien de ces cas concernent des élus.

LES QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

L'assemblée locale ou régionale peut révoquer la fonction d'un représentant qu'elle a élu, si ce dernier s'est vu refuser l'exonération de sa responsabilité ou a été condamné pour un crime puni d'un emprisonnement de deux ans ou plus et si le jugement est entré en vigueur.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

La possibilité pour l'assemblée de révoquer un mandat s'applique à tous les représentants élus par l'assemblée, c'est-à-dire ceux qui siègent dans les commissions ou les comités de rédaction de l'assemblée.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Les questions peuvent être soulevées au sein de l'assemblée par

- 1. un comité,***
- 2. un membre, par le biais d'une motion,***
- 3. un auditeur, si l'affaire concerne la gestion liée à la mission d'audit ou si l'affaire concerne l'audit,***
- 4. un comité de rédaction de l'assemblée, si l'assemblée en a décidé ainsi, ou***
- 5. le conseil d'administration dans une entité juridique, si l'assemblée en a décidé ainsi pour des cas particuliers.***

Les questions peuvent également être soulevées au sein de l'assemblée par le biais d'initiatives citoyennes et populaires, si l'assemblée le permet.

Lors d'une réunion avant la fin du mois de juin de l'année suivant l'année à laquelle se rapporte l'audit, l'assemblée décide d'accorder ou de refuser la décharge de responsabilité. La décision doit être motivée, à moins que cela ne soit manifestement pas nécessaire.

Si les auditeurs ont exprimé des avis modifiés sur un comité ou un comité de rédaction de l'assemblée, ou sur des représentants élus individuels dans ces organes, l'assemblée décide de soutenir ou non ces avis. L'assemblée peut exprimer des opinions modifiées même si les auditeurs ne l'ont pas fait. Les décisions relatives aux avis modifiés doivent être motivées.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

En 2018, 265 des 290 municipalités disposaient d'un rapport d'audit sans remarques ou déclarations concernant le fait que la décharge de responsabilité devait être refusée. La même année, tous les représentants de 275 des 290 municipalités ont reçu une décharge de responsabilité.

En ce qui concerne les conseils de comté, 17 des 21 conseils de comté avaient un rapport d'audit sans remarques ou déclarations concernant le fait que la décharge de responsabilité devrait être refusée en 2018. Tous les représentants de 18 des 21 conseils de comté ont été déchargés de leur responsabilité.

Il n'existe aucune information concernant la mesure dans laquelle la fonction de représentant a été révoquée.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Les performances des collectivités locales en matière d'éducation, de soins de santé et d'autres tâches sont contrôlées par différentes agences de supervision du gouvernement central (les conseils de comté [länsstyrelser], le médiateur parlementaire et d'autres agences gouvernementales). L'objectif est de s'assurer que les municipalités et les conseils de comté respectent la loi et fournissent ce qui est exigé par la loi. Cela peut impliquer le respect de certaines normes et de certains principes constitutionnels. La réglementation diffère d'une région à l'autre. Par conséquent, tous les détails ne peuvent pas être décrits dans le cadre de ce questionnaire.

Dans certains domaines, des mesures administratives spécifiques peuvent être prises à l'encontre des organes élus. Par exemple, les personnes ayant besoin de soins ont le droit légal de recevoir l'aide et le soutien dont elles ont besoin de la part de la municipalité. Le Conseil de la protection sociale, ou son équivalent dans une municipalité, est tenu de faire rapport à l'agence nationale de contrôle si une aide accordée n'a pas été exécutée dans les trois mois. Si l'agence estime que l'opération n'a pas été réalisée dans un délai raisonnable, elle peut demander au tribunal administratif de lui verser une redevance spéciale.

L'AGL stipule que chaque membre d'une municipalité ou d'un conseil de comté a le droit de faire contrôler la légalité des décisions de la municipalité ou du conseil de comté en faisant appel devant le tribunal administratif. Les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours :

- 1. les décisions prises par une assemblée, ou l'assemblée décisionnelle dans une fédération de collectivités locales,***
- 2. les décisions prises par un comité ou un organe mixte, si la décision n'est pas de nature purement préparatoire ou purement exécutive,***
- 3. les décisions du conseil d'administration de la fédération, d'un autre comité ou d'un organe commun dans une fédération de collectivités locales, si la décision n'est pas de nature purement préparatoire ou exécutive, et***
- 4. les décisions des auditeurs visées au chapitre 12, section 11.***

Ces dispositions ne s'appliquent pas s'il existe des dispositions spéciales concernant le recours par la loi ou un autre instrument statutaire.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Voir ci-dessus.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Voir ci-dessus.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

N/A

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

La loi sur les collectivités locales (LGA) stipule que chaque collectivité locale doit adopter ses propres règles en matière d'emprunt, d'évaluation des risques, etc. Les collectivités locales sont libres d'emprunter sur les marchés financiers sans restrictions de la part du gouvernement central. L'AGL contient également des dispositions relatives à la bonne gestion et à l'équilibre budgétaire. Le suivi des exigences est assuré par des auditeurs élus par les assemblées locales/régionales.

Les auditeurs contrôlent si les activités des municipalités et des conseils de comté sont menées de manière appropriée et, d'un point de vue financier, satisfaisante. Ils vérifient également si le contrôle interne au sein des comités est suffisant.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

L'audit a lieu chaque année. Chaque année, les auditeurs doivent soumettre à l'assemblée un rapport sur leur audit, contenant le détail des résultats de leur audit sur la base de leur inspection des activités au cours de l'exercice précédent.

Le rapport d'audit sur la fédération de collectivités locales à laquelle appartient la municipalité ou le conseil de comté doit également être joint au rapport des auditeurs. En outre, le rapport d'audit sur une société à responsabilité limitée, une société de personnes, une association économique ou une fondation à laquelle la municipalité ou le conseil de comté a transféré la gestion d'une entreprise de gouvernement local doit être joint au rapport d'audit.

Les auditeurs peuvent exprimer des avis modifiés sur les comités et les comités de rédaction des assemblées, ainsi que sur les représentants individuels élus dans ces organes. La raison de l'avis doit être précisée dans le rapport d'audit. Le rapport d'audit doit également contenir une déclaration spéciale concernant la confirmation ou non de la décharge de responsabilité. Ensuite, les assemblées décident si la décharge est accordée.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

La procédure d'audit est stipulée dans l'AGL. Voir les détails dans les réponses ci-dessus.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

N/A

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

En mai 2020, le gouvernement a décidé de nommer une enquête qui, entre autres, examinera si la responsabilité pénale pour faute professionnelle doit être étendue. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au gouvernement au plus tard le 12 novembre 2021.

Une question souvent débattue concerne les auditeurs élus au niveau local et régional, et le fait qu'ils sont nommés politiquement et contrôlent le même organe qui les nomme. On soutient que l'audit devrait plutôt relever de la responsabilité de l'État.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

SUISSE

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Oui, toute personne a le droit constitutionnel de pétitionner les autorités, y compris les autorités régionales et locales (art. 33 par. 1 de la Constitution suisse). Comme le droit de pétition couvre un très large éventail de préoccupations, une pétition peut exiger la démission ou la révocation d'un fonctionnaire ou d'un organe élu.

Six cantons prévoient le droit de rappeler une autorité (toute autorité, gouvernement et parlement, ou seulement le gouvernement) par un vote populaire. Toutefois, il n'est pas possible de voter sur la révocation d'un seul membre (uniquement de l'autorité dans son ensemble). Dans deux cantons, les collectivités locales peuvent être révoquées, y compris dans l'un des deux le président et le vice-président du gouvernement.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

Toute personne - y compris les personnes n'ayant pas le droit de vote - peut adresser une pétition aux autorités, seule ou collectivement. Les formalités et la procédure sont relativement simples, il n'y a par exemple pas de délai ou de minimum de signatures et les pétitions en ligne remplissent les conditions requises. Les autorités sont tenues de prendre acte d'une pétition.

Pour les votes populaires, les conditions et la procédure relèvent du droit cantonal et varient donc. En général, les signatures des électeurs doivent être recueillies. Certains cantons exigent que le seuil de signatures soit atteint dans un délai précis. Il n'est pas nécessaire de fournir une raison politique ou juridique. Si un nombre suffisant d'électeurs signent, il y aura un vote populaire sur la question de savoir s'il y aura ou non de nouvelles élections.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Les pétitions sont un instrument de participation attrayant et sont souvent utilisées. Bien que les autorités destinataires ne soient pas obligées de répondre aux pétitions, dans la pratique, elles le font généralement.

Les votes populaires sur le rappel des autorités sont souvent infructueux. Dans deux cantons, un seul vote a échoué, tandis que dans deux autres cantons, plusieurs fois, le nombre minimum de signatures requis pour un vote n'a pas été atteint. Enfin, dans deux cantons, les électeurs n'ont jamais fait usage du droit de révocation d'une autorité.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Tous les cantons ont des lois sur la responsabilité financière en cas de dommages survenus dans le cadre de l'exercice d'activités officielles. Dans 24 cantons, il existe une responsabilité exclusive de l'État (responsabilité civile). Dans le canton de

Lucerne, le canton est responsable des dommages causés par un fonctionnaire, tant qu'il ne prouve pas que celui-ci n'est pas fautif (mélange entre responsabilité civile et responsabilité pour faute). Dans le canton de Genève, l'État est exclusivement responsable des dommages causés intentionnellement, par négligence ou imprudence (responsabilité pour faute). Toutefois, dans 22 cantons, le canton exerce un recours contre le fonctionnaire en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Pour les personnes privées qui remplissent une fonction publique, 14 cantons prévoient que le canton reste responsable. Dans 5 cantons, les personnes privées sont financièrement responsables des dommages qu'elles causent, tandis que la responsabilité subsidiaire reste du ressort de l'autorité de commande. 7 cantons ne réglementent pas clairement cette question.

Pour les autres incidents - dommages sans lien fonctionnel avec ses activités officielles - la responsabilité financière selon le droit civil fédéral est applicable.

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

Les élus ne sont pas directement responsables envers le tiers. Dans les cas où l'État exerce un recours contre le fonctionnaire, il s'agit généralement d'une responsabilité pour faute. Le fonctionnaire doit avoir agi avec une négligence grave ou avoir causé intentionnellement le dommage. Le dommage doit résulter d'un manquement essentiel à une obligation officielle.

Certains cantons ont des règles spéciales concernant la responsabilité de l'État pour les actes du pouvoir judiciaire, pour les informations fournies et pour les soins thérapeutiques dans les hôpitaux publics.

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

Dans la plupart des cantons, les tribunaux civils sont l'instance compétente. Certains ont attribué les demandes de responsabilité financière aux tribunaux administratifs. Dans 13 cantons, le tiers concerné doit introduire une demande d'indemnisation financière auprès de l'organe administratif compétent (dans deux autres cantons, cette démarche est volontaire). Dans un deuxième temps - lorsque l'organe administratif ne répond pas ou répond négativement - le tiers peut alors déposer une plainte auprès du tribunal civil/administratif compétent.

Le recours de l'État contre le fonctionnaire est initié par différentes autorités administratives ou judiciaires selon le rôle du fonctionnaire. Pour les recours contre les membres du gouvernement régional, c'est souvent le parlement régional qui est à l'origine du recours (par exemple SO, ZH, SZ, ZG). Il est ensuite traité dans le cadre d'une procédure judiciaire. Toutefois, dans certains cantons, c'est l'autorité administrative qui décide des recours (voir FR).

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles à cet égard.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui, il existe en principe une obligation de poursuite pénale (art. 7, al. 1 du Code de procédure pénale suisse). Toutefois, les cantons peuvent réglementer les immunités pour les déclarations faites par le pouvoir législatif et judiciaire, ainsi que par le gouvernement au sein du parlement cantonal (art. 7, al. 2, du code de procédure pénale suisse). Ces immunités ne peuvent pas être étendues aux autorités communales. Les cantons peuvent subordonner la poursuite pénale des crimes et délits - et non des contraventions - à l'autorisation d'un organe non judiciaire pour les agents des autorités d'exécution et judiciaires tant au niveau cantonal que communal.

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

La responsabilité pénale est générale. Certaines infractions sont spécifiques aux fonctionnaires, comme l'abus de fonction (art. 312 du code pénal suisse). La poursuite pénale des crimes et délits peut dépendre d'une autorisation (voir réponse 8). Pour les immunités au sein du parlement cantonal, voir la réponse 8.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Voir les réponses 8 et 9.

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Dans le canton du Tessin, par exemple, une personne condamnée à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit, incompatible avec la fonction envisagée, est inéligible.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

En 2019, par exemple, 16 fonctionnaires ont été condamnés pour abus de fonction et 25 autres pour violation du secret professionnel. Pour plus de statistiques sur les infractions aux devoirs officiels ou professionnels, voir <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/strafjustiz/jugend-erwachsenenurteile.assetdetail.13407147.html>

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Oui, voir réponse 15.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

La responsabilité est limitée au gouvernement cantonal. Au niveau local, elle varie beaucoup (voir réponse 15).

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Dans presque tous les cantons, le parlement exerce un contrôle sur le gouvernement et ce dernier doit lui faire rapport chaque année. Les instruments de contrôle comprennent le droit d'inspection ou d'enquête.

Au niveau local, le gouvernement cantonal exerce généralement une surveillance sur les municipalités au moyen d'instruments de contrôle qui varient selon les cantons. Ils vont des enquêtes dans certains cantons ; le gouvernement cantonal peut retirer le droit à l'auto-administration au niveau communal, démettre les élus de leurs fonctions, dissoudre le parlement local et rappeler l'autorité exécutive communale.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles à cet égard.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Toutes les activités de l'État sont fondées et limitées par la loi (art. 5, al. 1 de la Constitution suisse).

De nombreux cantons ont des lois disciplinaires en vigueur. Néanmoins, certains cantons ont abrogé leur loi disciplinaire ou une partie de celle-ci.

Dans la majorité des cantons, le concept de Nouvelle Gestion Publique a été introduit avec des mécanismes de reporting et de contrôle.

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées en cas de manquement aux devoirs officiels. Elles visent à assurer la bonne exécution des tâches. En cas de manquement grave aux devoirs de la charge, certains cantons et communes prévoient la possibilité de licencier le fonctionnaire pour des raisons disciplinaires.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Pour les membres du gouvernement, c'est généralement le parlement qui est en charge. Dans certains cantons, en fonction de la mesure, par exemple les avertissements ou les suspensions, différents organes sont responsables. Avant d'imposer une éventuelle mesure, dans certains cantons, une enquête doit être menée par une commission.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Il n'y a pas de statistiques disponibles à cet égard.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Non, la responsabilité financière ou administrative est applicable.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux n'est pas activement débattue en Suisse. Toutefois, dans certains cas spécifiques, des débats ont eu lieu.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.

La plupart des questions portent sur des matières qui sont soumises au droit cantonal et, par conséquent, 26 lois différentes s'appliquent.

ROYAUME-UNI

(provisoire)

RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

1. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité démocratique au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 4.

Rappel

Les conseils fonctionnent indépendamment du gouvernement central et sont responsables devant leurs électeurs de la fourniture de services. Des mesures sont mises en place pour s'assurer que les autorités locales respectent des normes élevées et qu'elles sont tenues de rendre des comptes.

Il n'existe actuellement aucune procédure de rappel pour les conseillers locaux au Royaume-Uni. Cependant, nous avons ajouté ci-dessous quelques exemples de responsabilité démocratique au Royaume-Uni.

Rappel des élections pour les députés

- **Il n'existe actuellement aucune procédure de rappel pour les conseillers locaux au Royaume-Uni.**
- **Toutefois, une procédure de rappel des députés a été introduite au Royaume-Uni en 2015 et peut être citée utilement comme exemple.**
- **Une pétition de rappel peut être ouverte dans les circonstances suivantes:**
 - **S'ils sont reconnus coupables au Royaume-Uni d'une infraction et condamnés ou ordonnés à l'emprisonnement ou à la détention et si tous les recours ont été épuisés ;**
 - **S'ils sont suspendus de la Chambre à la suite d'un rapport et d'une recommandation de sanction de la commission des normes pour une période déterminée (au moins 10 jours de séance, ou au moins 14 jours si les jours de séance ne sont pas spécifiés) ;**
 - **S'ils sont reconnus coupables d'une infraction à l'article 10 de la loi de 2009 sur les normes parlementaires (demandes d'indemnités parlementaires fausses ou trompeuses).**
- **Pour qu'une pétition de rappel soit couronnée de succès, 10 % des électeurs inscrits doivent signer la pétition. Si le nombre requis n'est pas atteint, la pétition échoue et le député reste en poste.**
- **Si le seuil est atteint, le siège parlementaire devient vacant et une élection partielle est convoquée.**
- **En janvier 2019, il n'est pas prévu d'étendre le rappel à d'autres élus.**

Système de rappel du Conseil de Kingston

- **Le conseil de Kingston a introduit son propre système pour donner aux électeurs le droit de "rappeler" les conseillers s'ils ne représentent pas correctement les résidents locaux. Ce système n'a pas de base légale.**
- **Si l'un des critères suivants est rempli, le personnel du conseil (agent de contrôle et personne indépendante) déterminera si une pétition de rappel doit être lancée :**
 - **La participation d'un conseiller aux réunions du Conseil sur une période d'un an est inférieure à 20%.**
 - **Un conseiller a assisté à moins de deux réunions plénières du conseil ou du comité de voisinage au cours d'une année municipale ;**

- Un conseiller a été reconnu coupable d'un crime pour lequel une peine de prison (avec ou sans sursis) a été prononcée et la période d'appel a expiré sans que la sentence ne soit annulée ;
- Un conseiller municipal a déplacé son lieu de résidence principal en dehors de l'arrondissement.
- Si 33 % du total des électeurs inscrits dans le quartier signent la pétition, le conseiller sera invité à envisager de démissionner du Conseil.
- Lorsqu'un conseiller démissionne conformément à ce schéma, le directeur du scrutin du Conseil convoque une élection partielle pour pourvoir le poste vacant conformément aux délais légaux habituels, à moins que la vacance ne survienne dans les six mois suivant les quatre prochaines élections annuelles du Conseil.
- Le conseiller concerné peut se présenter à cette élection partielle s'il le souhaite.

Référendums visant à modifier les modalités de gouvernance d'une autorité locale

En Angleterre, les conseils locaux doivent organiser un référendum sur la question de savoir s'ils doivent passer à une autre forme de gouvernance si au moins 5 % de l'électorat de la région en font la demande.

Tous les conseils locaux sont tenus de publier chaque année le nombre d'électeurs qui correspond à ces 5 %, sur la base des listes électorales de la région au 15 février de chaque année.

Si 5 % des électeurs signent une pétition demandant un référendum sur la modification du modèle de gouvernance, un référendum doit être organisé (sous réserve que la pétition remplisse les conditions d'admissibilité énoncées dans les *Local Authorities (Referendums)(Petitions)(England) Regulations 2011*) dans un délai déterminé. Si une majorité des votants est favorable à un changement de gouvernance, les changements définis dans le référendum doivent être mis en œuvre.

Un conseil peut décider d'organiser un tel référendum pour modifier ses modalités de gouvernance, sans pétition, sauf si les modalités de gouvernance actuelles sont le résultat d'une pétition et d'un référendum, auquel cas une autre modification ne peut être apportée qu'à la suite d'une autre pétition.

Ces pétitions visent à obtenir des référendums sur la question de savoir si les conseils doivent être gérés différemment, ce qui signifie qu'ils peuvent être considérés comme une sorte de responsabilité démocratique. Les militants locaux seraient d'accord avec cela, car ils considèrent généralement ces référendums comme un jugement sur les performances des hommes politiques locaux.

2. Comment fonctionne le processus : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'initie formellement, procédure et exigences particulières, par exemple règles de quorum, délais (avant / après les élections), organe de décision, conséquences ?

Il n'existe pas de procédure officielle de rappel des conseillers au Royaume-Uni. Toutefois, l'exemple du Conseil de Kingston ci-dessus fournit des détails sur le processus qui peut conduire à ce qu'un conseiller soit invité à envisager de démissionner.

En ce qui concerne les référendums sur les modalités de gouvernance, les informations demandées ont été fournies ci-dessus.

3. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Les référendums sur les modalités de gouvernance ne sont pas très fréquents. Au total, 17 pétitions ont donné lieu à un référendum depuis 2001, suite à l'introduction de la législation dans la loi de 2000 sur les collectivités locales.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PECUNIAIRE

4. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pécuniaire au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 8.

Oui

5. Quelles circonstances peuvent donner lieu à une responsabilité pécuniaire des élus et/ou organismes locaux et régionaux dans votre pays ?

En vertu de l'article 265 de la loi de 1875 sur la santé publique, les conseillers et les agents des collectivités locales, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions et de bonne foi, bénéficient de l'immunité légale et ne sont pas personnellement responsables des actes qu'ils accomplissent. La loi prévoit une indemnisation au titre de la responsabilité personnelle et des frais. Dans ces circonstances, il n'existe donc pas de système de responsabilité financière.

L'ordonnance de 2004 sur les autorités locales (indemnités pour les membres et les officiers) donne aux autorités le pouvoir spécifique d'accorder des indemnités et/ou de souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité potentielle des conseillers et des officiers dans un éventail de circonstances plus large que celui prévu par la loi de 1875. Chaque autorité locale a le pouvoir discrétionnaire de décider d'utiliser ou non ces pouvoirs, et de décider de l'étendue de ces indemnités.

L'ordonnance de 2004 permet aux autorités locales d'indemniser (assurer) les membres et les agents lorsqu'ils ont agi en dehors des pouvoirs de l'autorité mais qu'ils ont raisonnablement cru que l'action était dans les limites des pouvoirs au moment où elle a été entreprise, ou lorsqu'ils agissent pour le compte d'organes extérieurs au Conseil. Si un conseil indemnise ses membres de cette manière, il n'existe pas non plus de système de responsabilité financière dans ces circonstances.

Cependant, les autorités locales ne peuvent pas fournir d'indemnité en relation avec une action d'un membre ou d'un dirigeant qui :

- **constitue une infraction pénale ;**
- **est le résultat d'une fraude ou d'une imprudence ; ou**
- **constitue une réclamation diffamatoire.**

6. Cette responsabilité est-elle de nature judiciaire (c'est-à-dire une décision prise par un juge) ou administrative (c'est-à-dire prise par un organe administratif) ? Comment fonctionne le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, conséquences) ?

7. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Nous ne détenons pas ces informations.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

8. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions publiques ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 13.

Oui

9. La responsabilité pénale des élus locaux et/ou régionaux est-elle limitée à des infractions spécifiques, ou est-elle générale ? Veuillez donner des détails.

Les conseillers élus sont pénalement responsables de leurs actes, au même titre que les membres du public.

Infractions supplémentaires - divulgation d'intérêts

En outre, les conseillers élus peuvent être poursuivis s'ils ne suivent pas certaines procédures liées à leur rôle. Par exemple, le fait pour un conseiller de ne pas divulguer une entreprise ou un intérêt financier sans excuse raisonnable constitue une infraction pénale. C'est également un délit de fournir sciemment ou par imprudence des informations fausses ou trompeuses, ou de participer à l'activité de sa collectivité locale lorsque cette activité implique un intérêt à divulguer.

10. Veuillez décrire brièvement le processus (conditions de mise en œuvre, qui peut agir / qui l'initie formellement, procédure, organe de décision) et en particulier si la responsabilité pénale des élus est soumise à des formes procédurales spécifiques.

Code de conduite - Comités des normes

Un grand nombre d'autorités locales ont mis en place des comités de normalisation pour se prononcer sur le code de pratique auquel leurs conseillers sont tenus.

Par exemple, le comité des normes du conseil municipal de Leeds promeut et maintient des normes de comportement élevées parmi les conseillers municipaux en

- **Conseiller le Conseil sur le code de conduite des membres, en l'examinant et en le révisant le cas échéant.**
- **Organiser la formation des conseillers municipaux de Leeds, des membres cooptés et des conseillers de paroisse et de ville à Leeds. Elle assure également le suivi des formations reçues par ces membres et a soutenu le développement de nouvelles méthodes pour rendre la formation plus accessible, comme l'apprentissage en ligne et les guides de poche.**
- **Déterminer si les demandes de dispense des conseillers municipaux de Leeds et des conseillers de paroisse et de ville lorsque des intérêts préjudiciables empêcheraient un comité du Conseil ou le Conseil d'examiner une question.**
- **Recevoir toute allégation de mauvaise conduite faite contre un conseiller et décider si des mesures supplémentaires sont nécessaires.**

11. Les sanctions applicables aux élus sont-elles adaptées à leur statut ? Sont-elles purement pénales ou ont-elles également des effets politiques (par exemple, perte des droits politico-citoyens / inéligibilité) ?

Une personne est déchue de sa qualité de candidat ou de membre d'une collectivité locale si elle est emprisonnée pendant trois mois ou plus pour une quelconque infraction pénale. Elle est également disqualifiée si elle est reconnue

coupable de corruption ou de pratique illégale lors d'une élection. S'ils sont reconnus coupables d'avoir omis de divulguer un intérêt pécuniaire, les conseillers peuvent se voir infliger une amende allant jusqu'à 5 000 livres sterling et être déchus de leurs fonctions pendant cinq ans au maximum.

12. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Nous ne détenons pas ces informations.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE

13. Votre pays applique-t-il un système de responsabilité politique des élus et/ou des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question 17.

Oui - quelques exemples sont présentés ci-dessous :

Aperçu et comités d'examen

Les conseils qui fonctionnent selon des dispositions exécutives, c'est-à-dire qui ont un cabinet, sont tenus par la loi d'avoir un comité de contrôle et d'examen. Ce comité doit être composé de manière à refléter les proportions politiques du Conseil dans son ensemble. Le Barnsley Metropolitan Borough Council décrit son comité comme suit :

"Le Comité de surveillance et d'examen (OSC) est chargé d'examiner les décisions prises par le Cabinet et les responsables exécutifs du Conseil. Il agit comme un chien de garde qui examine et surveille le travail et les performances du Conseil ainsi que d'autres organisations locales telles que les prestataires de soins de santé. Cela permet de soutenir la prestation efficace des services locaux et la protection des adultes et des enfants dans l'arrondissement".

Les réunions des comités impliquent généralement la présentation d'un ou plusieurs rapports écrits de fond sur des questions sélectionnées par le comité et son président sur la base du programme de travail. L'objectif de l'examen est de fournir des recommandations d'amélioration, il est donc important d'avoir un résultat clairement défini à la fin de la réunion.

Code de conduite - Comités des normes

Toutes les autorités locales sont tenues d'avoir un code de conduite pour leurs membres élus, qui doit être conforme aux principes Nolan d'altruisme, d'intégrité, d'objectivité, de responsabilité, d'ouverture, d'honnêteté et de leadership. Un grand nombre d'autorités locales ont mis en place des comités de normalisation chargés de se prononcer sur le code de conduite auquel leurs conseillers sont tenus. De plus amples informations sont disponibles à la question 10 ci-dessus.

14. Cette responsabilité s'applique-t-elle à tous les représentants élus, ou est-elle limitée à l'Assemblée ou à l'exécutif local et/ou régional (maire, président, etc.) ?

Comme mentionné ci-dessus, les comités de surveillance et d'examen examinent les décisions prises par le cabinet d'un conseil en particulier. Cependant, tous les conseillers peuvent être soumis à l'arbitrage des comités de normalisation.

15. Comment se déroule la procédure : conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, délais éventuels (période pendant laquelle elle ne peut pas être utilisée), organe de décision, conséquences) ?

Les mesures de responsabilisation détaillées ci-dessus sont en cours - les réunions du comité ont lieu à intervalles réguliers.

16. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Les mesures de responsabilisation détaillées ci-dessus sont en cours - les réunions du comité ont lieu à intervalles réguliers.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

17. Outre le processus de responsabilité démocratique et politique mentionné ci-dessus, votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité administrative des élus et des organes au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 21.

Oui - quelques exemples sont présentés ci-dessous.

Aperçu et comités d'examen

- **Les conseils qui fonctionnent sous des dispositions exécutives sont tenus par la loi d'avoir un comité de surveillance et d'examen. Ce comité doit être composé de manière à refléter les proportions politiques du conseil dans son ensemble**
- **Les réunions du comité de contrôle sont formelles et publiques. Elles constituent un forum où les conseillers peuvent s'exprimer :**
 - **discuter des informations écrites qu'ils ont reçues, du Conseil et des organismes extérieurs**
 - **entendre des témoins, qui peuvent être d'autres conseillers, des membres du conseil municipal, des experts, des représentants d'autres organisations et des membres du public**
 - **interroger les témoins pour mieux comprendre les enjeux**
 - **tirer des conclusions de leurs discussions et des éléments de preuve examinés, sous la forme d'un résultat.**
- **Les réunions des comités impliquent généralement la présentation d'un ou plusieurs rapports écrits de fond sur des questions sélectionnées par le comité et son président sur la base du programme de travail. L'objectif de l'examen est de fournir des recommandations d'amélioration, il est donc important d'avoir un résultat clairement défini à la fin de la réunion.**

Responsabilité des maires de métro

- **La loi de 2016 sur la dévolution des villes et des collectivités locales exige que toutes les autorités combinées mettent en place au moins un comité de surveillance et d'examen. Chaque autorité locale au sein de l'autorité combinée désignera un membre à hold the autorités and mayors pour rendre compte.**
- **Vue d'ensemble et contrôle committees have les pouvoirs statutaires de contrôle des décisions que l'exécutif envisage de prendre, de celles qu'il prévoit de mettre en œuvre et de celles qui ont déjà été prises/mises en œuvre, and can obligent le maire, tout autre membre ou bureau de l'autorité combinée à assister au Comité.**
- **Bien que les maires des métros ne soient pas en mesure de prendre seuls autant de décisions affectant l'ensemble de la région, ils auront un mandat**

démocratique important et un profil public plus large que bon nombre de leurs collègues du cabinet.

- Dans les accords actuels de déconcentration, le maire du métro préside le cabinet de l'autorité combinée, qui est composé des dirigeants de chaque autorité locale.
- La plupart des accords exigent que le maire du métro consulte le cabinet de l'autorité combinée sur leurs stratégies. Celles-ci peuvent être rejetées si deux tiers des membres du cabinet ne sont pas d'accord avec elles. Le cabinet examine également les plans de dépenses des maires du métro et peut les modifier à la majorité des deux tiers.

Déclaration annuelle de gouvernance/comptes

- Les autorités locales sont chargées de veiller à ce que leurs activités soient menées conformément à la loi et aux normes appropriées. Elles doivent veiller à ce que les fonds publics soient protégés, correctement comptabilisés et utilisés de manière économique, efficiente et efficace.
- Le règlement sur les comptes et l'audit (2015), tel que modifié par le règlement sur les comptes et l'audit (Coronavirus) (modification) de 2020, exige que les conseils procèdent à un examen, au moins une fois par an, de l'efficacité de leurs systèmes de contrôle interne et qu'ils incluent une déclaration annuelle de gouvernance faisant état de cet examen avec l'état des comptes.
- Outre le fait que les autorités locales reconnaissent leur responsabilité pour assurer l'efficacité de la gouvernance, la déclaration devrait
 - se concentrer sur les résultats et l'optimisation des ressources
 - évaluer par rapport au code et aux principes locaux
 - être dans un style ouvert et lisible
 - inclure un avis sur l'adéquation des dispositions
 - inclure l'identification des problèmes de gouvernance importants et un plan d'action pour les résoudre
 - expliquer les mesures prises au cours de l'année pour résoudre les problèmes de gouvernance importants identifiés dans la déclaration de l'année précédente
 - être signé par le directeur général et le membre dirigeant du conseil. Le commissaire de police et de la criminalité (PCC) et le chef de la police doivent signer les leurs.
- La déclaration annuelle de gouvernance est un moyen pour les autorités locales de rendre compte à leurs parties prenantes. Cela inclut les citoyens locaux, les entreprises, le gouvernement central et les auditeurs externes.
- Les déclarations annuelles de gouvernance sont généralement examinées par le comité d'audit d'une autorité locale, qui est composé de conseillers et (parfois) de non-conseillers indépendants. Une fois l'AGS approuvée, le comité peut examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions, contribuant ainsi à garantir que l'AGS est significative et constitue un outil efficace pour l'amélioration de la gouvernance.
- En vertu de la loi, les conseils doivent également faire procéder à un audit externe de leurs comptes. Les responsabilités de l'auditeur externe sont définies dans la loi de 2014 sur l'audit local et la responsabilité. De manière générale, ces responsabilités sont les suivantes :
 - de donner un avis sur la question de savoir si les états financiers annuels du Conseil donnent une image fidèle des finances du Conseil
 - de donner un avis sur la question de savoir si le Conseil a pris des dispositions appropriées pour garantir l'économie, l'efficacité et l'efficacité dans l'utilisation des ressources

- **donner aux électeurs la possibilité de soulever des questions sur les comptes du Conseil et d'examiner et de décider des objections reçues en rapport avec les comptes**
- **pour demander au tribunal de déclarer qu'un poste de la comptabilité est contraire à la loi.**

18. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Les mesures de responsabilisation détaillées ci-dessus sont en cours - les réunions du comité ont lieu à intervalles réguliers. L'auditeur externe dispose de plusieurs mécanismes s'il a des préoccupations concernant les comptes d'une autorité, sa gouvernance ou toute autre question importante en rapport avec les dispositions qu'elle a mises en place pour garantir l'efficacité, l'efficacité et l'économie. Il peut nuancer les comptes d'une manière ou d'une autre ou, dans les cas les plus graves, émettre un rapport dans l'intérêt public (RIP). L'annexe 7 de la loi de 2014 sur l'audit et la responsabilité locale définit les exigences relatives à la publication d'un rapport d'intérêt public par l'auditeur externe d'une autorité locale.

19. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/qui l'engage formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Les mesures de responsabilisation détaillées ci-dessus sont permanentes - les réunions des comités ont lieu à intervalles réguliers.

L'annexe 7 de la loi de 2014 exige que l'auditeur externe examine s'il convient de publier un rapport d'audit préliminaire sur toute question importante dont il a connaissance au cours d'un audit, et qu'il la porte à l'attention de l'organisme contrôlé et du public. Il est également tenu d'envoyer une copie de tout rapport d'audit préalable au secrétaire d'État. Il appartient à l'autorité locale concernée de répondre publiquement aux questions soulevées et aux recommandations formulées dans le PIR dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Chaque Conseil est également tenu par la loi de nommer un responsable du suivi. Une partie du rôle de l'agent de contrôle est de signaler s'il considère qu'une proposition, une décision ou une omission du Conseil est (ou est susceptible d'être) illégale ou constitue un cas de mauvaise administration. Si l'agent de contrôle fait un tel rapport au Conseil, il sera envoyé à chaque conseiller et la proposition, la décision ou l'omission mentionnée dans le rapport sera suspendue. Le Conseil doit alors examiner le rapport et décider, dans un délai de 21 jours, des mesures qu'il prend en réponse au rapport.

20. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Les mesures de responsabilisation détaillées ci-dessus sont en cours - les réunions du comité ont lieu à intervalles réguliers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2014, seuls 4 rapports d'intérêt public ont été publiés : au conseil du district du Dorset Nord en 2015, au conseil municipal de York et au conseil municipal de Derby en 2016 et, jusqu'à présent, en 2020 au conseil municipal de Nottingham.

QUESTIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

21. Votre pays dispose-t-il d'un système de responsabilité financière des élus et des organes élus au niveau local et/ou régional ? Si ce n'est pas le cas, passez directement à la question n° 25.

Oui.

La législation stipule clairement que chaque conseiller est responsable du contrôle financier et de la prise de décision au sein de son conseil. La loi de 1972 sur le gouvernement local (section 151) stipule que "chaque autorité locale doit prendre des dispositions pour la bonne administration de ses affaires financières..." et la loi de 2000 sur le gouvernement local exige que le conseil plénier approuve le budget du conseil et la demande fiscale du conseil. Cependant, il est reconnu que les conseillers peuvent ne pas être des experts financiers et la législation exige donc que chaque conseil dispose d'un "responsable financier". La partie 1 de la loi de 1992 sur les finances des collectivités locales exige que les collectivités locales présentent un budget équilibré.

Bien que l'article 151 de la loi de 1972 sur les collectivités locales précise que le conseil est responsable de l'administration financière globale du conseil, un moyen essentiel de remplir cette fonction est l'exigence que les conseils "s'assurent qu'un de leurs agents est responsable de l'administration de ces affaires". L'article 113 de la loi sur les finances des collectivités locales va plus loin et exige que ce responsable soit un membre qualifié de l'un des instituts comptables (comme, mais pas exclusivement, le Chartered Institute of Public Finance and Accountancy, CIPFA). Par conséquent, chaque conseil municipal désigne un responsable spécifique en tant que responsable financier, également appelé "responsable de l'article 151" du conseil municipal. Cette personne est généralement le chef de la fonction financière du conseil et joue un rôle central dans la fourniture de services financiers :

- des conseils financiers efficaces aux conseillers et aux fonctionnaires
- organiser et maintenir un système sain de gouvernance et de contrôle financiers
- veiller à ce que le Conseil s'acquitte de toutes ses obligations légales en matière financière.

Budgétisation

Il existe un nombre important de lois concernant la planification financière et la budgétisation des autorités locales :

- La loi de 2000 sur les collectivités locales stipule qu'il incombe à l'ensemble du conseil, sur recommandation de l'exécutif (ou du maire élu), d'approuver le budget et la demande fiscale correspondante du conseil.
- L'article 25 de la loi de 2003 sur les collectivités locales exige que le responsable de l'article 151 du conseil fasse rapport au conseil sur la solidité des estimations faites et l'adéquation des réserves financières proposées dans les calculs budgétaires.
- La loi de 1988 sur les finances des collectivités locales, article 114, exige que le responsable de l'article 151 fasse rapport à tous les conseillers de l'autorité s'il y a ou s'il est probable qu'il y ait des dépenses illégales ou un budget déséquilibré. Le conseil doit se réunir dans un délai de 21 jours pour examiner le rapport et, pendant cette période, il est interdit à l'autorité de conclure de nouveaux accords qui entraîneront des dépenses.

Audit

Le règlement de 2016 sur les comptes et l'audit exige des conseils qu'ils effectuent des audits internes et externes.

L'audit interne fournit aux conseillers et aux fonctionnaires l'assurance que les divers processus et procédures de contrôle interne du conseil fonctionnent de manière efficace et efficiente.

Les responsabilités de l'auditeur externe sont définies dans la loi de 2014 sur l'audit local et la responsabilité. De manière générale, ces responsabilités sont les suivantes :

- **de donner un avis sur la question de savoir si les états financiers annuels du Conseil donnent une image fidèle des finances du Conseil**
- **de donner un avis sur la question de savoir si le Conseil a pris des dispositions appropriées pour garantir l'économie, l'efficacité et l'efficacité dans l'utilisation des ressources**
- **donner aux électeurs la possibilité de soulever des questions sur les comptes du Conseil et d'examiner et de décider des objections reçues en rapport avec les comptes**
- **pour demander au tribunal de déclarer qu'un poste de la comptabilité est contraire à la loi.**

Le devoir de meilleur rapport qualité-prix

En vertu de la loi de 1999 sur les collectivités locales, un conseil doit "prendre des dispositions pour assurer une amélioration continue de la manière dont ses fonctions sont exercées, en tenant compte d'une combinaison d'économie, d'efficacité et d'efficacité". Ils doivent consulter la population locale sur la manière dont ils doivent remplir ce devoir, connu sous le nom de devoir de "meilleure valeur".

L'article 15 de la loi de 1999 sur les collectivités locales confère au secrétaire d'État au logement, aux communautés et aux collectivités locales le pouvoir d'intervenir lorsqu'il est convaincu qu'une autorité ne respecte pas l'obligation de meilleure valeur.

La législation prévoit notamment que le secrétaire d'État (ou son représentant) peut reprendre tout ou partie des fonctions de l'autorité. Lors d'interventions récentes, la pratique a consisté à utiliser ces derniers pouvoirs pour nommer des commissaires chargés de reprendre tout ou partie des fonctions d'une autorité.

Vous trouverez de plus amples informations à [ce](#) sujet dans le guide publié au début de l'année par le gouvernement.

22. Pour quelles raisons un tel mécanisme de responsabilisation peut-il être mis en place et/ou appliqué ?

Ces informations ont été fournies ci-dessus dans les différents exemples.

23. Comment se déroule la procédure (conditions de mise en œuvre, qui peut agir/initier formellement, procédure, organe de décision, conséquences) ?

Ces informations ont été fournies ci-dessus dans les différents exemples.

24. Veuillez fournir des informations sur l'utilisation de ces mécanismes dans la pratique (informations qualitatives/quantitatives, statistiques disponibles).

Le devoir de meilleur rapport qualité-prix

Depuis 2010, le secrétaire d'État est intervenu officiellement dans 4 collectivités locales (Doncaster, Tower Hamlets, Rotherham et Northamptonshire). De cette liste d'interventions, il ressort clairement que, lors des précédentes

interventions de MHCLG, le secrétaire d'État n'a utilisé les pouvoirs prévus par la législation que dans des circonstances très exceptionnelles et en dernier recours. Au ministère du logement, des communautés et du gouvernement local (MHCLG), nous envisageons que cela continue d'être le cas.

AUTRES QUESTIONS ET ASPECTS

25. La responsabilité des élus et/ou organes locaux/régionaux est-elle un sujet de débat dans votre pays, voire de propositions et/ou de projets de réforme ?

Le gouvernement britannique s'engage pleinement à niveler par le haut toutes les régions du Royaume-Uni, en veillant à ce que les villes et les zones rurales reçoivent les investissements dont elles ont besoin pour améliorer leur économie locale. À cette fin, le prochain livre blanc sur la décentralisation et la relance locale définira des plans pour que les maires soient élus plus directement et disposent des pouvoirs et des fonds nécessaires pour stimuler la croissance dans leur région. Le livre blanc présentera également des plans visant à renforcer la responsabilité des maires. Ce sont là des questions qui suscitent un intérêt et un débat importants au Royaume-Uni.

Le Comité des normes de la vie publique (CSPL) est chargé de contrôler et de rendre compte des dispositions mises en place pour soutenir des normes élevées dans la vie publique et conseille le Premier ministre sur les normes éthiques. En janvier 2019, la CSPL a publié un rapport sur les normes éthiques des gouvernements locaux. Le rapport comprenait diverses recommandations qui, selon la CSPL, amélioreraient les normes éthiques dans les gouvernements locaux, en demandant aux élus locaux de rendre des comptes de manière efficace et en renforçant l'équité et la transparence des processus pour traiter les problèmes lorsqu'ils surviennent. Le gouvernement a l'intention de publier sa réponse au rapport en temps utile.

26. Veuillez ajouter toute information utile en rapport avec les questions abordées dans ce questionnaire.